
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 151/2002
Registered September 12, 2002

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 Clause 14.03(a) is amended by striking out "(petition in a family proceeding)" and substituting "(commencement of family proceedings)".

3 Form 59B is replaced with Form 59B attached to this regulation.

4 Rule 70 is replaced with Rule 70 (Family Proceedings) attached to this regulation.

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 151/2002
Date d'enregistrement : le 12 septembre 2002

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2 L'alinéa 14.03a) est modifié par substitution, à « (requête dans une instance en matière familiale) », de « (introduction des instances en matière familiale) ».

3 La formule 59B est remplacée par la formule 59B du présent règlement.

4 La règle 70 est remplacée par la règle 70 du présent règlement.

Repeal of Manitoba Regulation 144/2000

5 **The Queen's Bench (Family Division) Winnipeg Centre Case Management Rules, Manitoba Regulation 144/2000, are repealed.**

Coming into force

6 **This regulation comes into force on November 1, 2002.**

Abrogation du R.M. 144/2000

5 **Les Règles de gestion des causes du Centre de Winnipeg de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille), R.M. 144/2000, sont abrogées.**

Entrée en vigueur

6 **Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2002.**

Le président du
Comité
des Règles de la Cour
du
Banc de la Reine,

September 11, 2002 Justice Gerald Jewers
Chairman
Queen's Bench Rules
Committee

Le 11 septembre 2002
Gerald Jewers, juge

FORM 59B

JUDGMENT

THE QUEEN'S BENCH

_____ Centre

[name of judge] [day and date judgment made]

[court seal] [Title of proceeding]

JUDGMENT

[After the trial of an action, in which judgment is given without the hearing of oral evidence, or after the hearing of an application:]

THIS (ACTION/APPLICATION) was heard on _____ [date] _____, in the presence of counsel for _____ [name the parties represented by counsel or "all parties"] _____;

[where a party appears in person without counsel, add:]

...and _____ [name of party] _____, appearing in person;

[where a party does not appear, either in person or through counsel, add:]

...and no one appearing on behalf of _____ [name of party] _____, although properly served as appears from _____ [indicate proof of service] _____;

[add, where an action:]

ON READING THE PLEADINGS AND HEARING THE EVIDENCE and the submissions of counsel for _____ [name the parties represented by counsel or "the parties"] _____ [add, where applicable: and the submissions of _____ [name of party appearing in person] _____];

[add, where an application:]

ON READING THE NOTICE OF APPLICATION AND THE EVIDENCE FILED BY THE PARTIES [add, where applicable: and ON HEARING the oral evidence presented by the parties] and on hearing the submissions of counsel for _____ [name the parties represented by counsel or "the parties"] _____ [add, where applicable: and the submissions of _____ [name of party appearing in person] _____];

[On a motion:]

THIS MOTION, made by [name moving party] , [where applicable, add: without notice,] for...[state relief sought in notice of motion, except to the extent that it appears in the operative part of the judgment], was heard on [date] , at [name judicial centre] . [recite here any further particulars necessary to understand the judgment.]

ON READING [give particulars of material filed on the motion] and ON HEARING the submissions of counsel for [name the parties represented by counsel or "all parties"] ;

[where a party appears in person without counsel, add:]

...and [name of party] , appearing in person;

[where a party does not appear, either in person or through counsel, add:]

...and no one appearing on behalf of [name of party] , although properly served as appears from [indicate proof of service] ;

1. THIS COURT (ORDERS/DECLARES) [where applicable, add: AND ADJUDGES] that...[etc.]
2. THIS COURT (ORDERS/DECLARES) [where applicable, add: AND ADJUDGES] that...[etc.]

[Set out the items of relief in consecutively numbered paragraphs each beginning as paragraphs 1 and 2, above, begin.]

[In a judgment for the payment of money on which postjudgment interest is payable, add:]

THIS JUDGMENT BEARS INTEREST at the rate of per cent per year commencing on [date] .

[Date]

Judge or Registrar

FORMULE 59B

JUGEMENT

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

(Nom du juge ou de la juge) (Jour et date du jugement)

(Sceau de la Cour)

(Intitulé de l'instance)

JUGEMENT

(Jugement rendu après l'instruction d'une action sans présentation de preuve orale ou après l'audition d'une requête :)

LA PRÉSENTE (ACTION OU REQUÊTE) a été entendue le (date), en présence de l'avocat (des avocats) du (de la, de) (indiquer le nom des parties représentées par un avocat ou inscrire « toutes les parties »);

(si une partie comparaît en personne sans être représentée par un avocat, ajouter :)

...et (nom de la partie) comparaissant en personne;

(si une partie ne comparaît pas en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, ajouter :)

...et personne ne comparaissant au nom du (de la, de) (nom de la partie), bien que celui-ci (celle-ci) ait reçu signification en bonne et due forme de la présente (action ou requête), comme le démontre (indiquer la preuve de signification);

(dans le cas d'une action, ajouter :)

APRÈS AVOIR LU LES ACTES DE PROCÉDURE ET APRÈS AVOIR ENTENDU LA PREUVE ainsi que les observations de l'avocat (des avocats) du (de la, de) (indiquer le nom des parties représentées par un avocat ou inscrire « toutes les parties ») (ajouter, le cas échéant : et les observations du [de la, de] [nom de la partie comparaissant en personne]);

(dans le cas d'une requête, ajouter :)

APRÈS AVOIR LU L'AVIS DE REQUÊTE, APRÈS AVOIR EXAMINÉ LA PREUVE DÉPOSÉE PAR LES PARTIES (ajouter, le cas échéant : et APRÈS AVOIR ENTENDU la preuve orale présentée par les parties) et après avoir entendu les observations de l'avocat (des avocats) du (de la, de) (indiquer le nom des parties représentées par un avocat ou inscrire « toutes les parties ») (ajouter, le cas échéant : et les observations du [de la, de] [nom de la partie comparaissant en personne]);

(dans le cas d'une motion, ajouter :)

LA PRÉSENTE MOTION, déposée par (indiquer le nom de l'auteur de la motion), (le cas échéant, ajouter : sans préavis,) en vue de l'obtention de... (indiquer la mesure de redressement demandée dans l'avis de motion, sauf si celle-ci fait partie du dispositif du jugement), a été entendue le (date), au (nom du centre judiciaire). (donner les autres précisions nécessaires à la compréhension du jugement.)

APRÈS AVOIR LU (donner des précisions sur les documents déposés dans le cadre de la motion) et APRÈS AVOIR ENTENDU les observations de l'avocat (des avocats) du (de la, de) (indiquer le nom des parties représentées par un avocat ou inscrire « toutes les parties

(si une partie comparait en personne sans être représentée par un avocat, ajouter :)

...et (nom de la partie) comparaisant en personne,

(si une partie ne comparait pas en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, ajouter :)

...et personne ne comparaisant au nom du (de la, de) (nom de la partie), bien que celui-ci (celle-ci) ait reçu signification en bonne et due forme de la présente (action ou requête), comme le démontre (indiquer la preuve de signification),

1. LE TRIBUNAL ORDONNE (DÉCLARE) (le cas échéant, ajouter : ET JUGE que...[etc.])
2. LE TRIBUNAL ORDONNE (DÉCLARE) (le cas échéant, ajouter : ET JUGE QUE...[etc.])

(Énumérer les mesures de redressement, sous forme de paragraphes numérotés consécutivement, chaque paragraphe débutant par le libellé indiqué aux points 1 et 2 ci-dessus.)

(Les jugements relatifs au versement de sommes à l'égard desquelles des intérêts postérieurs au jugement sont payables comprennent ce qui suit :)

LE PRÉSENT JUGEMENT PORTE INTÉRÊT au taux annuel de _____ % à compter du (date).

(Date)

Juge ou registraire

RULE 70 — FAMILY PROCEEDINGS**RÈGLE 70 — INSTANCES EN
MATIÈRE FAMILIALE****TABLE OF CONTENTS****TABLE DES MATIÈRES**

70.01	Definitions
70.02	Application of rules
70.03	Commencement of family proceedings
70.04	Certificate of marriage
70.05	Financial information required with originating process
70.06	Service of petition
70.07	Answer
70.08	Reply to answer
70.09	Provision of financial information and sanctions
70.10	Consolidation of proceedings
70.11	Default in filing answer
70.12	Uncontested petitions
70.13	Uncontested petitions — affidavit evidence
70.14	Uncontested petitions — documents
70.15	Certificate of divorce
70.16	Mediation
70.17	Family evaluator
70.18	Interim proceedings
70.19	Interim relief order made without notice
70.20	Affidavit evidence on motions and applications
70.21	Motions to expunge affidavit material
70.22	Motion briefs
70.23	Application briefs and appeal briefs
70.24	Case management — Winnipeg Centre
70.25	Marital Property Act references
70.26	Pre-trial conferences
70.27	Pleadings
70.28	Trial record
70.29	Use at trial of cross-examination on affidavit
70.30	Affidavit evidence at trial
70.31	Orders — general provisions
70.32	Court-generated orders in Winnipeg Centre pronounced in a courtroom

70.01	Définitions
70.02	Application des Règles
70.03	Introduction des instances en matière familiale
70.04	Certificat de mariage
70.05	Renseignements financiers et acte introductif d'instance
70.06	Signification de la requête
70.07	Réponse
70.08	Réplique à la réponse
70.09	Dépôt de renseignements financiers et sanctions
70.10	Réunion des instances
70.11	Défaut de dépôt d'une réponse
70.12	Requêtes non contestées
70.13	Requêtes non contestées — preuve par affidavit
70.14	Requêtes non contestées — documents
70.15	Certificat de divorce
70.16	Médiation
70.17	Enquêteur familial
70.18	Instances provisoires
70.19	Ordonnance provisoire relative à des mesures de redressement et rendue sans préavis
70.20	Preuve par affidavit à l'audition des motions et des requêtes
70.21	Motion en radiation d'un affidavit
70.22	Mémoires relatifs à une motion
70.23	Mémoires relatifs à une requête et dossiers d'appel
70.24	Gestion des causes — Centre de Winnipeg
70.25	Renvois — <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>
70.26	Conférences préparatoires au procès
70.27	Actes de procédure
70.28	Dossier d'instruction
70.29	Utilisation à l'instruction du contre-interrogatoire portant sur un affidavit
70.30	Preuve par affidavit à l'instruction
70.31	Ordonnances — dispositions générales
70.32	Ordonnances du Centre de Winnipeg produites par le tribunal

et rendues dans une salle
d'audience

70.33 Certain orders pronounced in Winnipeg Centre and all orders pronounced in other judicial centres

70.34 Changes to orders

70.35 Satisfaction of order

70.36 Appeal

70.37 Variation of final orders

70.38 Provisional order for support variations under the *Divorce Act* (Canada)

70.39 Provisional order under the *Divorce Act* (Canada) returned for further evidence

70.40 Provisional order under the *Divorce Act* (Canada) from other court received for confirmation

70.41 Attendance by telephone or other means

70.42 Interrogatories

70.43 Enforcement proceedings under *The Family Maintenance Act*

70.44 Notice of change of name

Forms

70.33 Autres ordonnances rendues dans le Centre de Winnipeg et ordonnances rendues dans d'autres centres judiciaires

70.34 Modification des ordonnances

70.35 Exécution des ordonnances

70.36 Appel

70.37 Modification des ordonnances définitives

70.38 Ordonnance conditionnelle modifiant une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada)

70.39 Renvoi d'une ordonnance conditionnelle rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) aux fins de l'obtention d'éléments de preuve supplémentaires

70.40 Ordonnance conditionnelle rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et reçue aux fins de confirmation

70.41 Comparution par téléphone ou par d'autres moyens de communication

70.42 Interrogatoires

70.43 Procédure d'exécution prévue par la *Loi sur l'obligation alimentaire*

70.44 Avis de changement de nom

Formules

RULE 70

FAMILY PROCEEDINGS

DEFINITIONS

70.01 In this Rule,

"**case conference judge**" means the judge assigned to a proceeding for the purpose of case management; (« juge chargé de la conférence de cause »)

"**family proceeding**" or "**proceeding**" means a family proceeding within the meaning of section 41 of *The Court of Queen's Bench Act*; (« instance » ou « instance en matière familiale »)

"**guidelines**" means the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98, except that where the application is under the *Divorce Act* (Canada) and only one of the spouses or former spouses resides in Manitoba, "**guidelines**" means the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175; (« lignes directrices »)

"**hearing date**" means the date on which a contested matter, other than a trial, is scheduled to be heard; (« date d'audience »)

"**pleadings**" means the documents referred to in rule 70.27; (« acte de procédure »)

"**standard clause**" means wording approved by and available from the court that is required to be used in an order referred to in subrule 70.31(11); (« clause type »)

"**table**" means a child support table set out in Schedule I of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, which Schedule is adopted in Schedule I of the *Child Support Guidelines Regulation*, Manitoba Regulation 58/98. (« table »)

RÈGLE 70

INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

DÉFINITIONS

70.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **acte de procédure** » Tout document mentionné à l'article 70.27. ("pleadings")

« **clause type** » Libellé que le tribunal approuve et communique et dont l'utilisation est obligatoire dans le cadre des ordonnances mentionnées au paragraphe 70.31(11). ("standard clause")

« **date d'audience** » Date à laquelle une question contestée doit être entendue, sauf lors de l'étape de l'instruction. ("hearing date")

« **instance** » ou « **instance en matière familiale** » Instance en matière familiale au sens de l'article 41 de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*. ("family proceeding" or "proceeding")

« **juge chargé de la conférence de cause** » Le juge affecté à une instance aux fins de gestion de cause. ("case conference judge")

« **lignes directrices** » Le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, R.M. 58/98, ou, si la requête est présentée en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et qu'un seul des conjoints ou anciens conjoints réside au Manitoba, les *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175. ("guidelines")

« **table** » L'une des tables de pensions alimentaires pour enfants figurant à l'annexe I des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, laquelle annexe est adoptée à l'annexe I du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, R.M. 58/98. ("table")

APPLICATION OF RULES

70.02 The Rules apply to family proceedings, except where this Rule provides otherwise, expressly or by implication.

COMMENCEMENT OF FAMILY PROCEEDINGS

Divorce under the *Divorce Act* (Canada)

70.03(1) A family proceeding in which the petitioner claims a divorce under the *Divorce Act* (Canada), alone or in conjunction with other relief, shall be commenced by filing a petition for divorce in Form 70A.

Relief under *The Family Maintenance Act*, etc.

70.03(2) A family proceeding in which a divorce is not claimed and in which the petitioner claims relief under

- (a) *The Family Maintenance Act*;
- (b) *The Marital Property Act*; or
- (c) *The Divorce and Matrimonial Causes Act*, (1857);

alone or in conjunction with other relief, shall be commenced by filing a petition in Form 70B.

Guardianship

70.03(3) A proceeding in which guardianship of a child is sought shall be commenced by filing a notice of application for guardianship in Form 70F and the title shall show an applicant for guardianship as the guardianship applicant.

Guardianship application with child support application

70.03(4) If guardianship of a child is sought, as well as child support for the child, the application for child support shall be filed in the guardianship proceeding.

APPLICATION DES RÈGLES

70.02 Les Règles s'appliquent aux instances en matière familiale, sauf disposition contraire expresse ou implicite de la présente règle.

INTRODUCTION DES INSTANCES EN MATIÈRE FAMILIALE

Divorce en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada)

70.03(1) Une instance en matière familiale dans laquelle le requérant demande un divorce ou un divorce accompagné d'autres mesures de redressement, en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), est introduite par le dépôt d'une requête en divorce rédigée selon la formule 70A.

Mesures de redressement en vertu d'autres lois

70.03(2) Une instance en matière familiale dans laquelle un divorce n'est pas demandé et dans laquelle le requérant demande des mesures de redressement en vertu de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou de la *Loi de 1857 sur le divorce et les causes matrimoniales* est introduite par le dépôt d'une requête rédigée selon la formule 70B. Le requérant peut aussi demander ces mesures de redressement conjointement avec d'autres mesures.

Tutelle

70.03(3) L'instance dans le cadre de laquelle est demandée la tutelle d'un enfant est introduite par dépôt d'un avis de requête en tutelle rédigé selon la formule 70F. Le nom de l'auteur de la requête en tutelle fait partie de l'intitulé.

Requête en tutelle et demande de pension alimentaire pour enfants

70.03(4) La demande de pension alimentaire pour enfants qui est présentée en même temps que la requête en tutelle d'un enfant est déposée dans le cadre de l'instance relative à la tutelle.

Guardianship where child already subject of child protection proceedings

70.03(5) If guardianship is sought of a child who is the subject of an existing child protection proceeding or an existing child protection order

(a) the application for guardianship shall be filed in the child protection proceeding in accordance with subrule (6); and

(b) the title of proceeding shall be amended to name all parties.

When leave required for guardianship application

70.03(6) An application for guardianship under subrule (5) may be filed in the child protection proceeding

(a) without leave of the court at any time before setting a trial date; or

(b) with leave of the court after setting a trial date.

Varying a final order

70.03(7) A family proceeding to vary, rescind or suspend a final order shall be commenced by filing, in accordance with rule 70.37,

(a) a notice of motion to vary (Form 70H); or

(b) a notice of application to vary (Form 70G).

Other relief

70.03(8) A family proceeding, other than a proceeding under subrule (1), (2), (3), (4), (5) or (7), shall be commenced by filing

(a) a notice of application (Form 70E) with an affidavit in support; or

(b) where it is not practical to proceed on affidavit evidence, a statement of claim.

Tutelle — enfant faisant l'objet d'une instance relative à sa protection

70.03(5) La requête en tutelle visant un enfant faisant déjà l'objet d'une instance ou d'une ordonnance relative à la protection d'un enfant est déposée dans le cadre de l'instance conformément au paragraphe (6). De plus, le titre de l'instance est modifié afin que le nom de toutes les parties y soit indiqué.

Autorisation exigée en cas de requête en tutelle

70.03(6) La requête en tutelle prévue au paragraphe (5) peut être déposée dans le cadre de l'instance relative à la protection d'un enfant :

a) sans l'autorisation du tribunal à tout moment avant que la date de l'instruction n'ait été fixée;

b) avec l'autorisation du tribunal après que la date de l'instruction est fixée.

Modification d'une ordonnance définitive

70.03(7) Une instance en matière familiale visant la modification, l'annulation ou la suspension d'une ordonnance définitive est introduite par dépôt, conformément à l'article 70.37 :

a) d'un avis de motion de modification (formule 70H);

b) d'un avis de requête en modification (formule 70G).

Autres mesures de redressement

70.03(8) Une instance en matière familiale, à l'exception d'une instance que vise le paragraphe (1), (2), (3), (4), (5) ou (7), est introduite par dépôt :

a) d'un avis de requête (formule 70E) accompagné d'un affidavit à l'appui;

b) d'une déclaration, si l'introduction de l'instance au moyen d'une preuve par affidavit n'est pas pratique.

Application for child support

70.03(9) Where a notice of application (Form 70E), a notice of motion to vary (Form 70H), a notice of application to vary (Form 70G) or a notice of application for guardianship (Form 70F) contains an application for child support, the notice shall state whether the claim is for

- (a) an amount of support in the applicable table;
- (b) an amount for special or extraordinary expenses; or
- (c) another amount under the guidelines.

CERTIFICATE OF MARRIAGE

70.04 The certificate of marriage shall be filed at the time a petition for divorce is filed under subrule 70.03(1) or 70.07(2) unless the petitioner or the petitioner's lawyer states in writing

- (a) that the certificate is not readily available; and
- (b) that he or she undertakes to file the certificate.

FINANCIAL INFORMATION REQUIRED WITH ORIGINATING PROCESS

Where Form 70D (financial statement) required

70.05(1) Subject to subrules (2) to (5), where an issue relating to support or division of property is raised in the originating process, the petitioner shall file and serve Parts 1, 2, 3 and 4 of Form 70D (financial statement) with the originating process.

Demande de pension alimentaire pour enfants

70.03(9) S'il contient une demande de pension alimentaire pour enfants, l'avis de requête (formule 70E), l'avis de motion de modification (formule 70H), l'avis de requête en modification (formule 70G) ou l'avis de requête en tutelle (formule 70F) indique si la demande vise l'obtention :

- a) d'une pension alimentaire dont le montant est prévu dans la table applicable;
- b) d'un montant couvrant les dépenses spéciales ou extraordinaires;
- c) de tout autre montant prévu dans les lignes directrices.

CERTIFICAT DE MARIAGE

70.04 Le certificat de mariage est déposé au moment du dépôt de la requête en divorce en vertu du paragraphe 70.03(1) ou 70.07(2), sauf si le requérant ou son avocat indique par écrit, selon le cas :

- a) que le certificat ne peut être obtenu facilement;
- b) qu'il s'engage à déposer le certificat.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS ET ACTE INTRODUCTIF D'INSTANCE

Formule 70D requise

70.05(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), lorsqu'une question relative aux aliments ou au partage des biens est soulevée dans l'acte introductif d'instance, le requérant dépose et signifie les parties 1, 2, 3 et 4 de la formule 70D avec l'acte introductif d'instance.

Where Form 70D not required

70.05(2) Where an application for child support is made in the originating process, the petitioner does not need to file and serve Form 70D (financial statement) if

(a) the only child support claimed is an amount in the applicable table under the guidelines and all children for whom support is sought are under the age of majority;

(b) there are no other issues of support or property raised in the originating process; and

(c) the application is made by a person whose income information is not necessary to determine the amount of the order.

Where only Part 1 of Form 70D required

70.05(3) Where an application for child support is made in the originating process, and

(a) the only child support claimed is an amount in the applicable table under the guidelines and all children for whom support is sought are under the age of majority;

(b) there are no other issues of support or property raised in the originating process; and

(c) the application is made by a person whose income information is necessary to determine the amount of the order;

the petitioner does not need to file and serve Parts 2, 3 and 4 of Form 70D (financial statement) but shall file and serve Part 1.

Formule 70D non requise

70.05(2) Le requérant n'est pas tenu de déposer et de signifier la formule 70D si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée dans l'acte introductif d'instance et si :

a) la seule pension alimentaire pour enfants qui est demandée est un montant prévu dans la table applicable des lignes directrices et que tous les enfants pour lesquels la pension est demandée soient mineurs;

b) il n'y a pas d'autres questions relatives aux aliments ou aux biens qui sont soulevées dans l'acte introductif d'instance;

c) la demande est présentée par une personne dont les renseignements sur le revenu ne sont pas nécessaires pour la détermination du montant de l'ordonnance.

Dépôt et signification de la partie 1 de la formule 70D

70.05(3) Le requérant n'est pas tenu de déposer et de signifier les parties 2, 3 et 4 de la formule 70D mais doit déposer et signifier la partie 1 de celle-ci si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée dans l'acte introductif d'instance et si :

a) la seule pension alimentaire pour enfants qui est demandée est un montant prévu dans la table applicable des lignes directrices et que tous les enfants pour lesquels la pension est demandée soient mineurs;

b) il n'y a pas d'autres questions relatives aux aliments ou aux biens qui sont soulevées dans l'acte introductif d'instance;

c) la demande est présentée par une personne dont les renseignements sur le revenu sont nécessaires pour la détermination du montant de l'ordonnance.

Where only Parts 3 and 4 of Form 70D required

70.05(4) Where

(a) an issue relating to division of property is raised in the originating process; and

(b) there are no issues raised relating to support;

the petitioner does not need to file and serve Parts 1 and 2 of Form 70D (financial statement) with the originating process but shall file and serve Parts 3 and 4.

Where Federal Child Support Guidelines apply

70.05(5) Where an application is made in the originating process for child support under the *Divorce Act* (Canada), and

(a) the *Federal Child Support Guidelines* apply; and

(b) income information of the petitioner is necessary to determine the amount of the order;

the petitioner shall file and serve, in addition to the parts of Form 70D (financial statement) required by this rule,

(c) the documents required under section 21 of the *Federal Child Support Guidelines* attached as exhibits to the petitioner's affidavit; or

(d) an explanation in the petitioner's affidavit as to why the documents referred to in clause (c) are not attached.

SERVICE OF PETITION

Manner of service

70.06(1) A petition shall be served on the respondent personally or in accordance with subrules 16.03(2) and (3) (acceptance of service by lawyer), unless the court makes an order under rule 16.04 for substituted service or dispensing with service.

Petitioner not to effect personal service

Dépôt et signification des parties 3 et 4 de la formule 70D

70.05(4) Le requérant n'est pas tenu de déposer et de signifier les parties 1 et 2 de la formule 70D avec l'acte introductif d'instance mais doit déposer et signifier les parties 3 et 4 de celle-ci dans le cas suivant :

a) une question relative au partage des biens est soulevée dans l'acte introductif d'instance;

b) aucune question n'est soulevée relativement aux aliments.

Application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

70.05(5) Le requérant dépose et signifie, en plus des parties de la formule 70D qu'exige le présent paragraphe, les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, lesquels documents sont joints à titre de pièces à son affidavit, ou une note explicative contenue dans son affidavit et indiquant les raisons pour lesquelles les documents n'y sont pas joints, si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée dans l'acte introductif d'instance en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et si :

a) d'une part, les lignes directrices susmentionnées s'appliquent;

b) d'autre part, les renseignements sur son revenu sont nécessaires pour la détermination du montant de l'ordonnance.

SIGNIFICATION DE LA REQUÊTE

Mode de signification

70.06(1) La requête est signifiée à l'intimé à personne ou conformément aux paragraphes 16.03(2) et (3), sauf si le tribunal rend, en vertu de l'article 16.04, une ordonnance de signification indirecte ou de dispense de signification.

Signification par une autre personne que le requérant

70.06(2) A petition that is served personally shall be served by someone other than the petitioner.

70.06(2) La signification à personne de la requête est effectuée par une autre personne que le requérant.

Acknowledgment of service

70.06(3) A person who effects personal service of a petition shall

(a) ask the respondent to complete and sign the acknowledgment of service (Form 70C) on the back of, or attached to, the petition; and

(b) either

(i) sign as witness to the respondent's signature, or

(ii) record the fact that the respondent declined to sign the acknowledgment of service,

as the case may be.

Affidavit of service

70.06(4) An affidavit or certificate of service of a petition shall be in Form 70I, and

(a) where personal service is effected, shall state fully the means of knowledge of the deponent as to the identity of the person served; and

(b) where a signed acknowledgment of service (Form 70C) is obtained from the person served, a copy of the signed acknowledgment of service shall be attached to the affidavit.

Service requirements in particular proceedings

70.06(5) In addition to meeting other requirements in these Rules relating to service of documents, a party who is seeking

(a) a declaratory order that a man is or is not in law the father of a child, shall serve on the Director of Child and Family Services appointed under *The Child and Family Services Act* a copy of the document by which the relief is sought;

(b) a change in the amount of a support order or relief that may result in cancellation of arrears of support or suspension of enforcement of support, shall serve on the Director of Field Services, Employment and Income Assistance, appointed under *The Social*

Reconnaissance de signification

70.06(3) La personne qui signifie à personne une requête :

a) demande à l'intimé de remplir et de signer la reconnaissance de signification (formule 70C) imprimée au verso de la requête ou sur une feuille jointe à celle-ci;

b) appose sa signature à titre de témoin de la signature de l'intimé ou consigne le refus de signature de la part de celui-ci, selon le cas.

Affidavit de signification

70.06(4) L'affidavit ou le certificat de signification d'une requête est rédigé selon la formule 70I et indique, dans le cas d'une signification à personne, tous les moyens par lesquels le déposant a connaissance de l'identité de la personne qui a fait l'objet de la signification. Est jointe à l'affidavit, le cas échéant, une copie de la reconnaissance de signification (formule 70C) qu'a signée la personne ayant fait l'objet de la signification.

Exigences en matière de signification

70.06(5) En plus de satisfaire aux autres exigences prévues par les présentes règles relativement à la signification de documents, toute partie qui demande :

a) une ordonnance déclaratoire portant qu'un homme est ou n'est pas en droit le père d'un enfant signifie au Directeur des services à l'enfant et à la famille nommé en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* une copie du document en vertu duquel la mesure de redressement est demandée;

b) la modification du montant d'une ordonnance alimentaire ou toute mesure de redressement qui peut entraîner l'annulation de l'arriéré des aliments ou la suspension de la perception des

Services Administration Act, a copy of the document by which the relief is sought;

paiements alimentaires signifie au directeur des opérations régionales de l'Aide à l'emploi et au revenu nommé en vertu de la *Loi sur les services sociaux* une copie du document en vertu duquel la mesure de redressement est demandée;

(c) a suspension of enforcement of support or arrears where the responding party resides outside Manitoba, shall serve on the designated officer under Part VI of *The Family Maintenance Act* a copy of the document by which relief is sought, whether the application is made with or without notice to the responding party;

(d) partition or sale of land under *The Law of Property Act*, shall, comply with subrule 66.01(3).

c) la suspension de la perception des paiements alimentaires ou de l'arriéré lorsque la partie intimée réside à l'extérieur du Manitoba signifie au fonctionnaire désigné en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* une copie du document en vertu duquel la mesure de redressement est demandée, que la requête soit présentée avec ou sans préavis à la partie intimée;

d) le partage ou la vente d'un bien-fonds en vertu de la *Loi sur les droits patrimoniaux* est conforme aux exigences du paragraphe 66.01(3).

ANSWER

RÉPONSE

Definitions

70.07(1) In this rule,

"**answer**" includes an answer and petition for divorce; and (« réponse »)

"**respondent**" includes a person who files an answer or an answer and petition for divorce. (« intimé »)

Answer to petition

70.07(2) A respondent wishing to oppose a petition or seek relief shall file and serve an answer in Form 70J, but if the relief being sought by the respondent includes a divorce, Form 70J shall be titled "answer and petition for divorce".

Time for filing and serving answer

70.07(3) An answer shall be filed and served within the period prescribed under Rule 18 for filing and serving a statement of defence.

Financial information required

70.07(4) Subject to subrules (5) to (8), where an issue related to support or division

Définitions

70.07(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **intimé** » Est assimilée à l'intimé la personne qui dépose une réponse ou une réponse et une requête en divorce. ("respondent")

« **réponse** » S'entend notamment de la réponse et la requête en divorce. ("answer")

Réponse à la requête

70.07(2) L'intimé qui désire contester une requête ou obtenir des mesures de redressement dépose et signifie une réponse rédigée selon la formule 70J. Toutefois, si un divorce fait partie des mesures de redressement demandées par l'intimé, la formule 70J est intitulée « Réponse et requête en divorce ».

Délai aux fins du dépôt et de la signification d'une réponse

70.07(3) La réponse est déposée et signifiée dans le délai prescrit sous le régime de la règle 18 pour le dépôt et la signification d'une défense.

Renseignements financiers exigés

70.07(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (8), lorsqu'une question relative aux

of property is raised in the originating process or the answer, the respondent shall file and serve Parts 1, 2, 3 and 4 of Form 70D (financial statement)

(a) with the answer; or

aliments ou au partage des biens est soulevée dans l'acte introductif d'instance ou dans la réponse, l'intimé dépose et signifie les parties 1, 2, 3 et 4 de la formule 70D :

a) avec la réponse;

(b) if the respondent does not file an answer, within the period prescribed under Rule 18 for filing and serving a statement of defence.

Where Form 70D not required

70.07(5) Where an application for child support is made in the answer, the respondent does not need to file and serve Form 70D (financial statement) if

(a) the only child support claimed is an amount in the applicable table under the guidelines and all children for whom support is sought are under the age of majority;

(b) there are no other issues of support or property raised in the originating process or the answer; and

(c) the income information of the respondent is not necessary to determine the amount of the order.

Where only Part 1 of Form 70D required

70.07(6) Where an application for child support is made in the originating process or the answer, and

(a) the only child support claimed is an amount in the applicable table under the guidelines and all children for whom support is sought are under the age of majority;

(b) there are no other issues of support or property raised in the answer or the originating process; and

(c) the income information of the respondent is necessary to determine the amount of the order;

the respondent does not need to file and serve Part 2, 3 or 4 of Form 70D (financial statement) with the answer but shall file and serve Part 1 with the answer, or, if an answer is not filed, within the period prescribed under Rule 18 for filing and serving a statement of defence.

b) dans le délai prescrit sous le régime de la règle 18 pour le dépôt et la signification d'une défense, s'il ne dépose pas une réponse.

Formule 70D non requise

70.07(5) L'intimé n'est pas tenu de déposer et de signifier la formule 70D si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée dans la réponse et si :

a) la seule pension alimentaire pour enfants qui est demandée est un montant prévu dans la table applicable des lignes directrices et que tous les enfants pour lesquels la pension est demandée soient mineurs;

b) il n'y a pas d'autres questions relatives aux aliments ou aux biens qui sont soulevées dans l'acte introductif d'instance ou dans la réponse;

c) les renseignements sur le revenu de l'intimé ne sont pas nécessaires pour la détermination du montant de l'ordonnance.

Dépôt et signification de la partie 1 de la formule 70D

70.07(6) L'intimé n'est pas tenu de déposer et de signifier la partie 2, 3 ou 4 de la formule 70D avec la réponse mais dépose et signifie la partie 1 de la formule avec la réponse ou, en l'absence de dépôt d'une réponse, dans le délai prescrit sous le régime de la règle 18 pour le dépôt et la signification d'une défense si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée dans l'acte introductif d'instance ou dans la réponse et si :

a) la seule pension alimentaire pour enfants qui est demandée est un montant prévu dans la table applicable des lignes directrices et que tous les enfants pour lesquels la pension est demandée soient mineurs;

b) il n'y a pas d'autres questions relatives aux aliments ou aux biens qui sont soulevées dans la réponse ou dans l'acte introductif d'instance;

c) les renseignements sur le revenu de l'intimé sont nécessaires pour la détermination du montant de l'ordonnance.

Where only Parts 3 and 4 of Form 70D required
70.07(7) Where

- (a) an issue related to division of property is raised in the originating process or the answer; and
- (b) there are no issues raised relating to support;

the respondent does not need to file and serve Part 1 or 2 of Form 70D (financial statement) but shall file and serve Parts 3 and 4 with the answer, or if an answer is not filed, within the period prescribed under Rule 18 for filing and serving a statement of defence.

Where Federal Child Support Guidelines apply
70.07(8) Where an application for child support under the *Divorce Act* (Canada) is made in the originating process or the answer, and

- (a) the *Federal Child Support Guidelines* apply; and
- (b) the income information of the respondent is necessary to determine the amount of the order;

the respondent shall file and serve, in addition to the parts of Form 70D (financial statement) required by subrules (4) to (7),

- (c) the documents required under section 21 of the *Federal Child Support Guidelines* attached as exhibits to the respondent's affidavit; or
- (d) an explanation in the respondent's affidavit as to why the documents referred to in clause (c) are not attached.

REPLY TO ANSWER

Time for filing and serving reply

70.08(1) A reply to an answer or to an answer and petition for divorce shall be

- (a) prepared in accordance with Form 70K; and

Dépôt et signification des parties 3 et 4 de la formule 70D

70.07(7) L'intimé n'est pas tenu de déposer et de signifier la partie 1 ou 2 de la formule 70D mais dépose et signifie les parties 3 et 4 de la formule avec la réponse ou, en l'absence de dépôt d'une réponse, dans le délai prescrit sous le régime de la règle 18 pour le dépôt et la signification d'une défense si une question relative au partage des biens est soulevée dans l'acte introductif d'instance ou dans la réponse et si aucune question n'est soulevée relativement aux aliments.

Application des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

70.07(8) L'intimé dépose et signifie, en plus des parties de la formule 70D qu'exigent les paragraphes (4) à (7), les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, lesquels documents sont joints à titre de pièces à son affidavit, ou une note explicative contenue dans son affidavit et indiquant les raisons pour lesquelles les documents n'y sont pas joints, si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée dans l'acte introductif d'instance ou dans la réponse en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) et si :

- a) d'une part, les lignes directrices susmentionnées s'appliquent;
- b) d'autre part, les renseignements sur son revenu sont nécessaires pour la détermination du montant de l'ordonnance.

RÉPLIQUE À LA RÉPONSE

Délai pour le dépôt et la signification de la réplique

70.08(1) Une réplique à une réponse ou à une réponse et à une requête en divorce :

(b) filed and served within 20 days after the answer has been served.

a) est rédigée conformément à la formule 70K;

b) est déposée et signifiée dans les 20 jours suivant la signification de la réponse.

Financial information required

70.08(2) Where an issue related to support or division of property is raised in the answer, the person that filed the originating process shall file and serve any financial information required by subrule (3) that the person has not already filed and served, within 20 days after the answer has been served, whether or not a reply is filed and served.

Rule 70.07 applies

70.08(3) Rule 70.07 applies with necessary changes to the financial information the person is required to provide under subrule (2).

PROVISION OF FINANCIAL
INFORMATION AND SANCTIONS

Financial information if urgent situation

70.09(1) Where relief is urgently required, a party may commence a proceeding or file an answer or reply without complying with rule 70.05, 70.07 or 70.08 as the case may be, on filing an undertaking to file and serve the required financial information within 20 days of commencing a proceeding or filing an answer or reply.

Order requiring financial information to be filed

70.09(2) Where a party fails to file and serve the required financial information within the time prescribed, the court may, on motion without notice, make an order requiring that the financial information be filed and served within a specified time.

Particulars of financial information

70.09(3) Where the financial information provided by a party lacks particularity, the other party may demand particulars. If the particulars are not supplied within seven days, the court may, on such terms as are just,

Renseignements financiers exigés

70.08(2) Lorsqu'une question relative aux aliments ou au partage des biens est soulevée dans la réponse, la personne qui a déposé l'acte introductif d'instance dépose et signifie, dans les 20 jours suivant la signification de la réponse, les renseignements financiers qui sont exigés en vertu du paragraphe (3) et qu'elle n'a pas encore déposés et signifiés, qu'une réplique soit ou non déposée et signifiée.

Application de l'article 70.07

70.08(3) L'article 70.07 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements financiers que la personne est tenue de fournir en vertu du paragraphe (2).

DÉPÔT DE RENSEIGNEMENTS
FINANCIERS ET SANCTIONS

Cas d'urgence

70.09(1) Si des mesures de redressement sont requises dans les plus brefs délais, une partie peut introduire une instance ou déposer une réponse ou une réplique sans avoir à se conformer, le cas échéant, à l'article 70.05, 70.07 ou 70.08 si elle dépose, dans les 20 jours à compter de l'introduction de l'instance ou du dépôt de la réponse ou de la réplique, un engagement de dépôt et de signification des renseignements financiers exigés.

Ordonnance — dépôt de renseignements financiers

70.09(2) Si une partie ne dépose pas et ne signifie pas dans le délai prescrit les renseignements financiers exigés, le tribunal peut, sur motion présentée sans préavis, rendre une ordonnance enjoignant leur dépôt et leur signification dans un délai imparti.

Précisions relatives aux renseignements financiers

70.09(3) Si les renseignements financiers que fournit une partie ne sont pas complets, l'autre partie peut exiger que des détails soient fournis. Si ces détails ne sont pas fournis dans les sept jours, le tribunal peut, selon des conditions justes :

(a) order that particulars be filed and served; or

a) soit ordonner que les détails soient déposés et signifiés;

(b) strike out the party's financial statement or the affidavit attaching documents required under section 21 of the *Federal Child Support Guidelines* and order that new documents be filed and served within a specified time.

Sanctions for failure to comply

70.09(4) Where a party fails to comply with an order to file and serve a financial statement, a new financial statement, particulars or other financial information, the court may make

- (a) an order dismissing the party's action or striking out the answer;
- (b) a contempt order against the party; and
- (c) where the guidelines apply, any order under the guidelines that the court considers appropriate.

CONSOLIDATION OF PROCEEDINGS

70.10 Where more than one family proceeding between the same parties has been commenced, all the proceedings shall be consolidated by the registrar,

- (a) where a divorce has been claimed, under the title of proceeding and file number of the proceeding in which the divorce is claimed; and
- (b) where a divorce has not been claimed, under the title of proceeding and file number of the proceeding first commenced.

DEFAULT IN FILING ANSWER

Default to be noted by registrar

70.11(1) Default in filing an answer within the time prescribed by this Rule shall be

b) soit annuler la déclaration financière de la partie ou l'affidavit joint aux documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* et ordonner que de nouveaux documents soient déposés et signifiés dans un délai précis.

Défaut d'observation de l'ordonnance

70.09(4) Si une partie n'observe pas une ordonnance de dépôt et de signification d'une déclaration financière, d'une nouvelle déclaration financière, de précisions ou d'autres renseignements financiers, le tribunal peut rendre :

- a) une ordonnance rejetant l'action intentée par la partie ou annulant la réponse;
- b) une ordonnance d'outrage au tribunal contre la partie;
- c) si les lignes directrices s'appliquent, toute ordonnance prévue par celles-ci qu'il juge indiquée.

RÉUNION DES INSTANCES

70.10 Si les mêmes parties ont introduit plusieurs instances en matière familiale, le registraire réunit ces instances de la manière suivante :

- a) si un divorce a été demandé, sous l'intitulé et le numéro de dossier de l'instance dans laquelle le divorce est demandé;
- b) si un divorce n'a pas été demandé, sous l'intitulé et le numéro de dossier de l'instance introduite en premier.

DÉFAUT DE DÉPÔT D'UNE RÉPONSE

Défaut constaté par le registraire

70.11(1) Le défaut de dépôt d'une réponse dans le délai prescrit par la présente règle

noted by the registrar upon proof of service of the petition.

est constaté par le registraire, sur preuve de signification de la requête.

Effect of noting default

70.11(2) A respondent may not file an answer after default has been noted, except with the consent of the other party or with leave of the court.

Late filing of answer

70.11(3) A respondent may file an answer at any time before default is noted.

Conséquence de la constatation du défaut

70.11(2) L'intimé ne peut déposer une réponse après la constatation du défaut sans le consentement de l'autre partie ou sans l'autorisation du tribunal.

Dépôt de la réponse après le délai prescrit

70.11(3) L'intimé peut déposer une réponse en tout temps avant la constatation du défaut.

UNCONTESTED PETITIONS

70.12 Where a respondent

(a) is noted in default under rule 70.11;
or

(b) files a notice withdrawing opposition (Form 70L);

the petition may be set down by filing a requisition

(c) for an oral hearing; or

(d) for a determination by a judge solely on affidavit evidence, without an oral hearing and without an appearance by the parties or their lawyer.

REQUÊTES NON CONTESTÉES

70.12 En cas de constatation du défaut de l'intimé en vertu de l'article 70.11 ou de dépôt, par l'intimé, d'un avis de retrait d'opposition (formule 70L), la requête peut être inscrite au rôle par le dépôt d'une réquisition visant la présentation verbale des éléments de preuve et de l'argumentation ou l'obtention d'une décision d'un juge fondée uniquement sur une preuve par affidavit, sans présentation verbale des éléments de preuve et de l'argumentation et sans comparution des parties ou de leurs avocats.

UNCONTESTED PETITIONS —
AFFIDAVIT EVIDENCE**Affidavit of petitioner's evidence (Form 70M)**

70.13(1) For purposes of a determination under clause 70.12(d), the petitioner shall file an affidavit of petitioner's evidence (Form 70M), adapted as required in the circumstances.

Facts contained in affidavits

70.13(2) An affidavit filed as evidence under this rule shall contain only statements of facts that are within the personal knowledge of the deponent, except that in respect of the financial circumstances of the respondent, the affidavit may contain statements of facts that are not within the

REQUÊTES NON CONTESTÉES —
PREUVE PAR AFFIDAVIT**Affidavit de la preuve du requérant (formule 70M)**

70.13(1) Afin que soit rendue la décision visée par l'alinéa 70.12d), le requérant dépose un affidavit de sa preuve (formule 70M) comportant les adaptations de circonstance.

Contenu des affidavits

70.13(2) Les affidavits déposés à titre de preuve en vertu de la présente règle ne contiennent que les exposés des faits dont le déposant a une connaissance directe, sauf dans le cas des faits relatifs à la situation financière de l'intimé si ces faits sont attestés

personal knowledge of the deponent if the facts are evidenced by documentation attached as an exhibit to the affidavit or are admitted by the respondent to the deponent.

au moyen de documents joints à l'affidavit à titre de pièce ou si l'intimé a admis ces faits.

UNCONTESTED PETITIONS —
DOCUMENTS

Petition — copies of order

70.14(1) Where a petition is set down under rule 70.12, the petitioner shall provide the court with three copies of an order (Form 70N) but if protective relief is sought, four copies of an order are required.

Petition for divorce — documents

70.14(2) Where a petition for divorce is set down under rule 70.12, the petitioner shall, subject to subrule (3) and unless otherwise ordered by the court, provide the court with

- (a) three copies of a divorce judgment (Form 70O);
- (b) a stamped envelope addressed to each party at his or her last known address or the address given by the party when served with the petition; and
- (c) three copies of an order (Form 70N) where corollary relief under the *Divorce Act* (Canada) or relief under another Act is sought, but if protective relief is sought, four copies of an order.

Documents — Winnipeg Centre — court-generated orders as of November 1, 2004

70.14(3) Commencing November 1, 2004 in the Winnipeg Centre, where a petition for divorce is set down under clause 70.12(c), subrule 70.32(6) applies with respect to the documentation required to be provided to the court.

CERTIFICATE OF DIVORCE

REQUÊTES NON CONTESTÉES —
DOCUMENTS

Requête — copies d'une ordonnance

70.14(1) Lorsqu'une requête est inscrite au rôle en vertu de l'article 70.12, le requérant fournit au tribunal trois copies d'une ordonnance (formule 70N) ou, si des mesures de redressement conservatoires sont demandées, quatre copies de l'ordonnance.

Requête en divorce — documents

70.14(2) Sous réserve du paragraphe (3) et sauf ordonnance contraire du tribunal, lorsqu'une requête en divorce est inscrite au rôle en vertu de l'article 70.12, le requérant fournit au tribunal les documents suivants :

- a) trois copies d'un jugement de divorce (formule 70O);
- b) une enveloppe affranchie adressée à chaque partie, à sa dernière adresse connue ou à l'adresse qu'elle indique au moment où elle reçoit signification de la requête;
- c) trois copies d'une ordonnance (formule 70N), si des mesures accessoires prévues par la *Loi sur le divorce* (Canada) ou des mesures de redressement prévues par une autre loi sont demandées, ou quatre copies de l'ordonnance si des mesures de redressement conservatoires sont demandées.

Remise de documents à l'intérieur du Centre de Winnipeg — 1^{er} novembre 2004

70.14(3) À compter du 1^{er} novembre 2004, dans le Centre de Winnipeg, lorsqu'une requête en divorce est inscrite au rôle en vertu de l'article 70.12, le paragraphe 70.32(6) s'applique aux documents qui doivent être fournis au tribunal.

CERTIFICAT DE DIVORCE

70.15 Le certificat de divorce délivré en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur le*

70.15 A certificate of divorce issued under subsection 12(7) of the *Divorce Act* (Canada) shall be in Form 70P. *divorce* (Canada) est rédigé selon la formule 70P.

MEDIATION

Referral by court

70.16(1) Where an issue in a family proceeding has been referred to a mediator by the court pursuant to subsection 47(1) of *The Court of Queen's Bench Act*, the mediator,

(a) shall attempt to meet with the parties and, if they agree, attempt to mediate their dispute; and

(b) may meet with children, lawyers and such other persons as the mediator deems necessary, in an attempt to mediate the dispute.

Report

70.16(2) Upon the conclusion of mediation, the mediator shall notify the parties, or their lawyers, in writing of the terms of any settlement that has been tentatively reached, and shall advise the court that mediation has been concluded.

FAMILY EVALUATOR

70.17 Where pursuant to subsection 49(1) of *The Court of Queen's Bench Act* the court orders that a family evaluator be appointed, the family evaluator shall prepare and deliver to the court, in accordance with subsection 49(2) of the Act, a report which shall, unless directed otherwise, include

(a) information the evaluator considers relevant to the matters in dispute;

(b) an opinion as to the suitability of each party to have custody or access;

(c) the wishes of children, if volunteered by them;

(d) an opinion as to what plan of custody and access would be in the best interests of the children, whether it corresponds with the wishes of the children or not;

MÉDIATION

Renvoi par le tribunal

70.16(1) Le médiateur à qui le tribunal a renvoyé, en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine*, une question en litige dans une instance en matière familiale :

a) tente de rencontrer les parties et, si celles-ci y consentent, essaie d'obtenir par médiation le règlement de leur litige;

b) peut rencontrer les enfants, les avocats et les autres personnes qu'il juge nécessaires afin de tenter d'obtenir par médiation le règlement du litige.

Rapport

70.16(2) À la fin de la médiation, le médiateur avise par écrit les parties ou leurs avocats des accords qui ont été établis provisoirement. Il avise aussi le tribunal que la médiation a pris fin.

ENQUÊTEUR FAMILIAL

70.17 L'enquêteur familial dont le tribunal ordonne la nomination en vertu du paragraphe 49(1) de la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* prépare et remet au tribunal, conformément au paragraphe 49(2) de cette loi, un rapport qui, sauf ordonnance contraire :

a) contient les renseignements que l'enquêteur juge pertinents à l'égard des questions en litige;

b) contient une opinion quant à l'aptitude de chaque partie à avoir la garde d'un enfant ou à exercer un droit d'accès auprès de celui-ci;

c) indique les souhaits des enfants, s'ils sont exprimés de leur plein gré;

d) contient une opinion relative au régime de garde et d'accès qui serait dans l'intérêt supérieur des enfants, que ce régime

(e) the basis of the opinion; and

corresponde ou non aux souhaits de ceux-ci;

e) indique le fondement de l'opinion;

(f) a report upon any particular matter referred by a judge or master.

f) fait état de toute question particulière renvoyée par un juge ou un conseiller-maître.

INTERIM PROCEEDINGS

INSTANCES PROVISOIRES

Interim proceedings

70.18 An interim proceeding shall be commenced by a notice of motion (Form 70Q)

(a) which states the precise relief sought, and, where there is a claim for child support, states whether the claim is for an amount of support in the applicable table, an amount for special or extraordinary expenses, or another amount under the guidelines; and

(b) which is supported by an affidavit which clearly and concisely sets forth the facts upon which the moving party relies, and which shall not contain argument.

Instances provisoires

70.18 Les instances provisoires sont introduites par un avis de motion (formule 70Q), lequel avis :

a) indique la mesure de redressement particulière qui est demandée et, lorsqu'une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée, indique si la demande vise l'obtention d'une pension alimentaire dont le montant est prévu dans la table applicable, d'un montant couvrant les dépenses spéciales ou extraordinaires ou de tout autre montant prévu dans les lignes directrices;

b) est appuyé d'un affidavit qui énonce de façon claire et concise les faits sur lesquels s'appuie l'auteur de la motion et qui ne contient aucune argumentation.

INTERIM RELIEF ORDER MADE WITHOUT NOTICE

ORDONNANCE PROVISOIRE RELATIVE À DES MESURES DE REDRESSEMENT ET RENDUE SANS PRÉAVIS

70.19 A party who has obtained an interim order for relief without notice (Form 70N), except an order made under subsection 19(9) or 19(9.1) of the *Divorce Act* (Canada), shall immediately serve on the other party,

(a) a new notice of motion specifying

(i) the date on which the other party may appear, and

(ii) the relief that will be sought at that time;

(b) a copy of the order;

70.19 Sauf dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(9) ou (9.1) de la *Loi sur le divorce* (Canada), la partie qui a obtenu une ordonnance provisoire relative à des mesures de redressement rendue sans préavis (formule 70N) signifie immédiatement à l'autre partie :

a) un nouvel avis de motion précisant :

(i) la date à laquelle l'autre partie peut comparaître,

(ii) les mesures de redressement qui seront demandées à ce moment;

(c) copies of all affidavits filed in support of the application for the order;

b) une copie de l'ordonnance;

c) les copies des affidavits déposés à l'appui de la requête en vue de l'obtention de l'ordonnance;

(d) any further affidavits intended to be relied upon on the hearing of the new motion; and

(e) the originating petition and notice of motion, if not previously served.

d) les autres affidavits que la partie entend invoquer à l'audition de la nouvelle motion;

e) la requête et l'avis de motion introductifs d'instance, s'ils n'ont pas été signifiés auparavant.

AFFIDAVIT EVIDENCE ON MOTIONS AND APPLICATIONS

PREUVE PAR AFFIDAVIT À L'AUDITION DES MOTIONS ET DES REQUÊTES

Subrules 39.01(2) and (3) not applicable

70.20(1) Subrules 39.01(2) and (3) do not apply to a motion or application in a family proceeding.

Inapplication des paragraphes 39.01(2) et (3)

70.20(1) Les paragraphes 39.01(2) et (3) ne s'appliquent pas aux motions ni aux requêtes présentées dans les instances en matière familiale.

Time for filing and serving affidavits in support

70.20(2) Where a motion or application in a family proceeding is made on notice, the affidavits on which the motion or application is founded shall be

Délai de dépôt et de signification des affidavits à l'appui

70.20(2) Les affidavits à l'appui d'une motion ou d'une requête présentée sur préavis dans une instance en matière familiale :

(a) filed in the court office where the motion or application is to be heard, not later than 2:00 p.m. on a day that is at least 14 days before the hearing date or four days before the date the matter is first returnable before the court; and

a) sont déposés au greffe du lieu où la motion ou la requête doit être entendue, au plus tard à 14 heures, au moins 14 jours avant la date d'audience ou au moins quatre jours avant la date où la cause est rapportable au tribunal pour la première fois;

(b) served within the time for service of the motion or application under these rules.

b) sont signifiés dans le délai prévu pour la signification de la motion ou de la requête sous le régime des présentes règles.

Time for filing and serving affidavits in opposition

70.20(3) All affidavits to be used at the hearing in opposition to a motion or application shall be

Délai de dépôt et de signification des affidavits à l'encontre d'une motion ou d'une requête

70.20(3) Les affidavits qui doivent être utilisés à l'audience en vue de la contestation d'une motion ou d'une requête :

(a) filed in the court office where the motion or application is to be heard, not later than 2:00 p.m. on a day that is at least seven days before the hearing date; and

a) sont déposés au greffe du lieu où la motion ou la requête doit être entendue, au plus tard à 14 heures au moins sept jours avant la date d'audience;

(b) served within the time specified in clause (a).

b) sont signifiés dans le délai visé à l'alinéa a).

Time for filing and serving affidavits in reply

70.20(4) All affidavits in reply to be used at the hearing shall be

(a) filed in the court office where the motion or application is to be heard, not later than 2:00 p.m. on a day that is at least four days before the hearing date; and

(b) served within the time specified in clause (a).

Late affidavits

70.20(5) A party who wishes to file an affidavit and has not done so within the time allowed shall

(a) mark the first page of the affidavit, in prominent type, "Late"; and

(b) file the affidavit, together with a motion requesting leave for the late filing, returnable before the presiding judge on the hearing date.

Cross motions

70.20(6) Where a hearing date for a motion has been set, no other motion shall be heard on that hearing date without

(a) the consent of the other party; or

(b) obtaining leave of the court.

Delayed motions deemed abandoned

70.20(7) Where a motion has been filed and a hearing date has not been set within nine months of the date of filing, the motion is deemed to be abandoned, unless leave is granted to extend the time for setting a hearing date.

One affidavit by party

70.20(8) A party to a motion or application is entitled to file one affidavit of the party in support of or in opposition to the motion or application.

Affidavits by non-parties**Délai de dépôt et de signification des affidavits en réponse**

70.20(4) Les affidavits en réponse qui doivent être utilisés à l'audience :

a) sont déposés au greffe du lieu où la motion ou la requête doit être entendue, au plus tard à 14 heures au moins quatre jours avant la date d'audience;

b) sont signifiés dans le délai visé à l'alinéa a).

Dépôt tardif

70.20(5) La partie qui désire déposer un affidavit mais qui ne l'a pas fait dans le délai prévu :

a) inscrit sur la première page de l'affidavit, en caractères apparents, les mots « Dépôt tardif »;

b) dépose l'affidavit et une motion visant l'obtention d'une autorisation aux fins du dépôt tardif de l'affidavit, laquelle motion est rapportable au juge qui préside, à la date d'audience.

Motions incidentes

70.20(6) Lorsqu'une date d'audition d'une motion a été fixée, aucune autre motion ne peut être entendue lors de cette audience sans le consentement de l'autre partie à la motion ou sans l'autorisation du tribunal.

Motions dont désistement

70.20(7) Une motion est réputée être une motion dont désistement lorsqu'elle a été déposée mais qu'une date d'audience n'a pas été fixée dans les neuf mois suivant la date du dépôt, sauf si est accordée une autorisation prorogeant le délai afin que soit fixée la date d'audience.

Dépôt d'un seul affidavit

70.20(8) Une partie à une motion ou à une requête a le droit de déposer un affidavit signé par elle-même à l'appui ou à l'encontre de la motion ou de la requête.

Affidavits d'autres personnes que les parties

70.20(9) A party may also file one affidavit from each person who is not a party, without leave, if that person has evidence relevant to the proceeding.

70.20(9) Une partie peut aussi déposer, sans autorisation, un affidavit provenant de chaque personne qui n'est pas une partie, lorsqu'une telle personne possède une preuve se rapportant à l'instance.

Affidavit responding to new matters

70.20(10) In addition, the party who commenced the motion or application is entitled to file a second affidavit of the party to respond to new matters contained in an affidavit that was filed by a responding party.

Leave required to file additional affidavits

70.20(11) Other than the affidavits referred to in subrule (8), (9) or (10), a party to a motion or application is not entitled to file any other affidavits without obtaining leave from a master or a case conference judge or the presiding judge at the hearing.

MOTIONS TO EXPUNGE AFFIDAVIT MATERIAL**Master may expunge affidavits**

70.21(1) A master may, on motion, expunge all or part of an affidavit to be used on a motion or application in a family proceeding, on the ground that the affidavit or part is scandalous, frivolous, vexatious, irrelevant, repetitive or otherwise not in compliance with the rules.

When motion may be heard

70.21(2) If a case conference is required by these rules, no motion for expungement may be heard until the first case conference has been held.

Motion to expunge affidavit

70.21(3) A party making a motion to expunge under subrule (1) shall

(a) identify in the motion any specific paragraph or portion of a paragraph to be expunged and briefly state his or her reasons; and

(b) file and serve the motion within four days after being served with the affidavit.

Deuxième affidavit de l'auteur de la motion

70.20(10) La partie qui a introduit la motion ou la requête a le droit de déposer un deuxième affidavit signé par elle-même afin de répondre aux nouvelles questions contenues dans un affidavit déposé par une partie intimée.

Affidavits supplémentaires

70.20(11) À l'exception des affidavits que vise le paragraphe (8), (9) ou (10), une partie à une motion ou à une requête ne peut déposer d'autres affidavits sans l'autorisation d'un conseiller-maître ou d'un juge chargé des conférences de cause ou du juge qui préside l'audience.

MOTION EN RADIATION D'UN AFFIDAVIT**Radiation par le conseiller-maître**

70.21(1) Un conseiller-maître peut, sur motion, radier la totalité ou une partie d'un affidavit devant être utilisé à l'audition d'une motion ou d'une requête présentée dans une instance en matière familiale s'il juge que l'affidavit ou que la partie en question n'est pas conforme aux *Règles*, et notamment qu'il est scandaleux, frivole, vexatoire, non pertinent ou de nature répétitive.

Audition de la motion

70.21(2) Aucune motion en radiation ne peut être entendue tant que la première conférence de cause devant être tenue en vertu des présentes règles n'a pas eu lieu.

Motion en radiation d'un affidavit

70.21(3) L'auteur de la motion en radiation visée par le paragraphe (1) :

a) indique dans la motion les paragraphes ou parties de paragraphes précis dont il demande la radiation et expose brièvement les motifs de sa demande;

b) la dépose et la signifie dans les quatre jours après avoir reçu signification de l'affidavit.

Response to motion to expunge

70.21(4) Within three days of the motion being served, the responding party may file and serve a response briefly stating the reasons for opposing the motion to expunge.

Réponse à la motion en radiation

70.21(4) Dans les trois jours suivant la signification de la motion en radiation, la partie intimée peut déposer et signifier une réponse exposant brièvement les motifs pour lesquels elle s'oppose à la motion.

Oral argument

70.21(5) Oral argument by a party to the motion is not permitted unless the master hearing the motion so directs.

Plaidoirie

70.21(5) Une partie à la motion ne peut présenter une plaidoirie que si le conseiller-maître qui instruit la motion le demande.

MOTION BRIEFS**MÉMOIRES RELATIFS À UNE MOTION****Rule 37.08 not applicable**

70.22(1) Rule 37.08 (motion briefs) does not apply to a family proceeding.

Inapplication de l'article 37.08

70.22(1) L'article 37.08 (mémoires relatifs à une motion) ne s'applique pas aux instances en matière familiale.

Moving party's motion brief

70.22(2) A moving party shall file and serve a motion brief (Form 70R)

Mémoire de l'auteur de la motion

70.22(2) L'auteur de la motion dépose et signifie son mémoire (formule 70R) :

(a) at least four days before the hearing date; or

a) au moins quatre jours avant la date d'audience;

(b) if the hearing date is less than seven days after the date when it was obtained, before 2:00 p.m. on a day that is at least two days before the hearing date.

b) avant 14 heures au moins deux jours précédant la date d'audience, si l'audience a lieu moins de sept jours suivant la date à laquelle elle a été fixée.

Responding party's motion brief

70.22(3) A responding party shall file and serve a motion brief (Form 70R)

Mémoire de la partie intimée

70.22(3) La partie intimée dépose et signifie son mémoire (formule 70R) :

(a) at least two days before the hearing date; or

a) aux moins deux jours avant la date d'audience;

(b) if the hearing date is less than seven days after the date when it was obtained, before 2:00 p.m. on a day that is at least one day before the hearing date.

b) avant 14 heures au moins un jour avant la date d'audience, si l'audience a lieu moins de sept jours suivant la date à laquelle elle a été fixée.

Contents of motion brief

70.22(4) The motion brief of each party shall

Contenu du mémoire relatif à une motion

70.22(4) Le mémoire de chaque partie relatif à une motion :

(a) set out the matters in issue;

a) indique les questions en litige;

(b) include a list of documents to be referred to by either party, including the date of filing and other identifying details;

b) contient la liste des documents auxquels l'une ou l'autre des parties va se reporter, y compris la date de dépôt des documents et d'autres détails identificateurs;

(c) set out the party's position on the issues;

c) indique la position de la partie à l'égard des questions en litige;

(d) include relevant cases and statutory provisions if a specific point of law is to be relied upon; and

(e) include calculations if any of the following are in issue:

- (i) child support,
- (ii) spousal support,
- (iii) remission of arrears.

Waiver of motion brief

70.22(5) The judge or master may, either before or at the hearing of the motion, waive or vary the requirements of this rule where there is insufficient time to comply.

APPLICATION BRIEFS AND APPEAL BRIEFS

Application briefs

70.23(1) If an application is contested,

- (a) rule 70.22 applies, with necessary changes; and
- (b) an application brief is required using Form 70R (motion brief) with necessary changes.

Appeal briefs

70.23(2) If an appeal to a judge is filed, Rule 62 (appeals) applies and an appeal brief is required.

CASE MANAGEMENT — WINNIPEG CENTRE

Definitions

70.24(1) In this rule,

"answer" includes a statement of defence;
(« réponse »)

d) fait état des dispositions législatives et de la jurisprudence pertinentes si une question de droit précise doit être invoquée;

e) comprend des calculs si l'une des questions suivantes est en litige :

- (i) la pension alimentaire pour enfants,
- (ii) la pension alimentaire pour conjoint,
- (iii) la remise de l'arriéré.

Renonciation aux exigences du présent article

70.22(5) Le juge ou le conseiller-maître peut, avant ou pendant l'audition de la motion, renoncer aux exigences du présent article ou les modifier si le délai d'observation est insuffisant.

MÉMOIRES RELATIFS À UNE REQUÊTE ET DOSSIERS D'APPEL

Mémoires relatifs à une requête

70.23(1) Si une requête est contestée :

- a) l'article 70.22 s'applique, avec les adaptations nécessaires;
- b) un mémoire relatif à une requête doit être déposé au moyen de la formule 70R, avec les adaptations nécessaires.

Dossiers d'appel

70.23(2) S'il est interjeté appel devant un juge, la règle 62 s'applique et un dossier d'appel doit être déposé.

GESTION DES CAUSES — CENTRE DE WINNIPEG

Définitions

70.24(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"**petitioner**" includes an applicant and a plaintiff; (« requérant »)

« **intimé** » Est assimilé à l'intimé le défendeur. ("respondent")

« **réponse** » Est assimilée à la réponse la défense. ("answer")

"respondent" includes a defendant.
(« intimé »)

Application to proceedings in Winnipeg Centre

70.24(2) This rule applies to a proceeding commenced in the Winnipeg Centre on or after November 1, 2002 other than

(a) a proceeding under Part III (child protection) of *The Child and Family Services Act*;

(b) a proceeding to set aside a protection order under section 11 of *The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act*;

(c) subject to subrule (4), a proceeding under Part VII (private guardianship and access) of *The Child and Family Services Act* or under *The Adoption Act*;

(d) a proceeding under *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* or *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;

(e) a proceeding under Part VI of *The Family Maintenance Act*; and

(f) a proceeding under section 18 or 19 of the *Divorce Act* (Canada) to vary, rescind or suspend an order of support made under that Act.

Motion to include excluded proceedings

70.24(3) A party to a proceeding that is excluded from case management under subrule (2) may make a motion to have this rule apply to that proceeding.

Application to contested private guardianship and access proceedings

70.24(4) If a party to a proceeding referred to in clause (2)(c) contests the proceeding, this rule applies to that proceeding.

« requérant » Est assimilé au requérant le demandeur. ("petitioner")

Application aux instances introduites dans le Centre de Winnipeg

70.24(2) Le présent article s'applique aux instances qui sont introduites dans le Centre de Winnipeg à compter du 1^{er} novembre 2002, à l'exception :

a) des instances que vise la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

b) des instances aux fins d'annulation d'ordonnances de protection que vise l'article 11 de la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*;

c) sous réserve du paragraphe (4), des instances que vise la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ou de toute procédure que vise la *Loi sur l'adoption*;

d) des instances, des actions ou de toute procédure que vise la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* ou des instances que vise la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;

e) des instances ou de toute procédure que vise la *Loi sur l'obligation alimentaire*;

f) de toute procédure prévue à l'article 18 ou 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada) visant la modification, l'annulation ou la suspension d'une ordonnance en vertu de cette loi.

Motion visant à inclure des instances

70.24(3) Une partie à une instance, à une action ou à une procédure faisant l'objet d'une exemption prévue au paragraphe (2) peut, par motion, demander que le présent article s'applique à l'instance, à l'action ou à la procédure en question.

Application du présent article aux instances et à la procédure visées à l'alinéa (2)c)

70.24(4) Le présent article s'applique à toute instance ou à toute procédure que vise l'alinéa (2)c) et qu'une partie conteste.

Application to proceedings commenced before November 1, 2002

70.24(5) This rule applies to a proceeding commenced in the Winnipeg Centre of the family division before November 1, 2002, other than a proceeding referred to in subrule (2), if

(a) the proceeding had been selected by the court for case management before November 1, 2002; or

(b) a party to the proceeding files a requisition with the registrar requesting that this rule apply and a case conference be scheduled.

Case management pamphlet

70.24(6) The registrar shall give every petitioner in a family proceeding, other than a proceeding under Part III (child protection) of *The Child and Family Services Act*, sufficient copies of the case management pamphlet prepared by the registrar, for service on each party.

Petitioner serves case management pamphlet

70.24(7) The petitioner shall serve the case management pamphlet on every other party at the same time and in the same manner as the originating process is served.

Case management pamphlet given to party

70.24(8) The lawyer of record for a party who receives from the court, or is served with, the case management pamphlet shall give a copy of it to the party.

No motions or applications heard before first case conference held

70.24(9) No motion or application may be heard until the first case conference has been held, except in a situation of urgency or hardship with leave of a judge.

Application aux instances introduites avant le 1^{er} novembre 2002

70.24(5) Le présent article s'applique à toute instance introduite dans le Centre de Winnipeg (Division de la famille) avant le 1^{er} novembre 2002, à l'exception de toute instance, action ou procédure mentionnée au paragraphe (2), si, selon le cas :

a) l'instance a été choisie par le tribunal avant le 1^{er} novembre 2002 aux fins de gestion de cause;

b) une partie à l'instance dépose une requisition auprès du registraire visant l'application du présent article et la tenue d'une conférence de cause.

Brochure sur la gestion des causes

70.24(6) Le registraire remet à chaque personne qui est requérant dans le cadre d'une instance familiale, à l'exception des instances visées à la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, un nombre suffisant de copies de la brochure qu'il a préparée sur la gestion des causes, en vue de leur signification aux autres parties.

Signification de la brochure par le requérant

70.24(7) Le requérant signifie la brochure sur la gestion des causes aux autres parties, au même moment et de la même manière que l'acte introductif d'instance.

Remise de la brochure à la partie

70.24(8) L'avocat qui reçoit du tribunal ou à qui est signifiée la brochure sur la gestion des causes en remet une copie à la partie qu'il représente.

Absence d'audition des motions ou des requêtes

70.24(9) Aucune motion ni aucune requête ne peuvent être entendues tant que la première conférence de cause n'a pas été tenue, sauf si un juge l'autorise en cas d'urgence ou de préjudice.

Scheduling first case conference

70.24(10) The first case conference in a proceeding shall be scheduled on the occurrence of one of the following:

(a) on the setting of a hearing date for the first contested motion or first contested application in a proceeding. If under subrule (9) a matter is heard before a case conference is held, the first case conference shall be scheduled at the hearing of the motion or application;

(b) on an answer being filed in a proceeding in which no case conference has been held;

(c) on the expiry of 90 days from the date the originating process is filed if no answer has been filed, unless default has been noted and the proceeding has been set down for hearing;

(d) at any time on the request of a party to a proceeding who shall set a date for the case conference with the registrar and file and serve a requisition for the case conference on the other party at least 14 days before the date of the case conference unless the parties agree to a shorter period of time.

Case conference on expiry of 90 day period and no answer filed

70.24(11) On the expiry of the 90 day period referred to in clause(10)(c), the registrar shall

(a) set the matter down for a case conference on a date that is no more than 180 days after the date when the originating process was filed; and

(b) notify the petitioner of the case conference date.

No adjournment of a case conference governed by subrule (11)

70.24(12) No adjournment shall be allowed with respect to a case conference set down under subrule (11) except with leave of a judge obtained at least 14 days before the case conference date.

Première conférence de cause

70.24(10) La date de la première conférence de cause est fixée dès que survient l'un des événements suivants :

a) la fixation de la date d'audition de la première motion ou requête contestée dans le cadre d'une instance; si, en vertu du paragraphe (9), une question est entendue avant la tenue d'une conférence de cause, la date de la première conférence est fixée au moment de l'audition de la motion ou de la requête;

b) le dépôt d'une réponse dans le cadre d'une instance au cours de laquelle aucune conférence de cause n'a eu lieu;

c) l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la date du dépôt de l'acte introductif d'instance si aucune réponse n'a été déposée, à moins que le défaut n'ait été constaté et que l'instance n'ait été inscrite au rôle;

d) la présentation d'une demande à cette fin par une partie à l'instance, laquelle partie fixe une date pour la conférence de cause auprès du registraire et dépose et signifie à l'autre partie une réquisition aux fins de la tenue de la conférence au moins 14 jours avant celle-ci, sauf si les parties conviennent d'un délai plus court.

Tenue d'une conférence de cause à l'expiration du délai

70.24(11) À l'expiration du délai de 90 jours mentionné à l'alinéa (10)c), le registraire :

a) inscrit la question au rôle afin qu'elle fasse l'objet d'une conférence de cause, cette dernière ne pouvant avoir lieu plus de 180 jours suivant le dépôt de l'acte introductif d'instance;

b) avise le requérant de la date de la conférence de cause.

Interdiction d'ajourner une conférence de cause

70.24(12) La conférence de cause inscrite au rôle en vertu du paragraphe (11) ne peut être ajournée, sauf si un juge l'autorise au moins 14 jours avant la date de la conférence.

Service of notification of first case conference

70.24(13) The petitioner shall serve the respondent with a copy of the notification of the first case conference at least 14 days before the date of the first case conference.

Case management information statement for first conference

70.24(14) Each party shall file and serve a case management information statement (Form 70S) as follows:

(a) if subrule (11) does not apply, no later than 2:00 p.m. on a day that is at least two days before the date of the first case conference;

(b) if subrule (11) applies, at least 14 days before the date of the first case conference.

Contents of case management information statement

70.24(15) The case management information statement required for a case conference set down under subrule (11) shall include the following:

(a) if the proceeding is settled, an undertaking by the party who will be filing the final order or other concluding document that it will be filed within 30 days after the date of the case conference;

(b) if the proceeding is not settled, details of the outstanding issues.

Subsequent case conferences scheduled

70.24(16) At the conclusion of a case conference, the case conference judge shall schedule a date for a subsequent case conference.

Earlier date for subsequent case conference

70.24(17) A party may request an earlier date for a subsequent case conference by obtaining an earlier date from the registrar then filing and serving a requisition for a case conference at least 14 days before the date.

Signification de la notification de la première conférence de cause

70.24(13) Le requérant signifie à l'intimé une copie de la notification de la première conférence de cause au moins 14 jours avant la date à laquelle celle-ci doit avoir lieu.

Exposé informatif de la gestion des causes pour la première conférence

70.24(14) Chaque partie dépose et signifie un exposé informatif de la gestion des causes (formule 70S) :

a) si le paragraphe (11) ne s'applique pas, au plus tard à 14 heures, au moins deux jours avant la date de la première conférence de cause;

b) si le paragraphe (11) s'applique, au moins 14 jours avant la date de la première conférence de cause.

Contenu de l'exposé informatif de la gestion des causes

70.24(15) L'exposé informatif de la gestion des causes exigé pour la tenue de la conférence de cause inscrite au rôle en vertu du paragraphe (11) comprend ce qui suit :

a) si l'instance est réglée, un engagement pris par la partie qui déposera l'ordonnance définitive ou tout autre document de clôture, selon lequel le document en question sera déposé dans les 30 jours suivant la date de la conférence de cause;

b) si l'instance n'est pas réglée, les détails des points en litige.

Conférences de cause subséquentes

70.24(16) À la fin de la conférence de cause, le juge chargé de celle-ci fixe une date pour la tenue d'une conférence de cause subséquente.

Date de la conférence de cause subséquente

70.24(17) Une partie peut demander qu'une conférence de cause subséquente soit tenue à une date antérieure à celle fixée en vertu du paragraphe (1) en s'adressant au registraire à cette fin ainsi qu'en déposant et en signifiant une réquisition pour la tenue de

la conférence au moins 14 jours avant la date prévue.

Adjournments

70.24(18) In extenuating circumstances, a case conference judge may grant an adjournment of a case conference, other than a case conference governed by subrule (11), to a fixed date that is not more than 90 days after the date of the case conference being adjourned.

Consent request for adjournment

70.24(19) A party may request an adjournment of a case conference with the consent of the other party by filing, at least 14 days before the date of the case conference, a request for adjournment (Form 70T) which sets out

- (a) the date to which the case conference is requested to be adjourned; and
- (b) the extenuating circumstances necessitating the request for the adjournment.

One adjournment of first case conference

70.24(20) A case conference judge may grant only one adjournment of the first case conference, unless there are extraordinary circumstances.

Cancelling a case conference

70.24(21) A case conference may be cancelled by a case conference judge if the matter has been settled, discontinued or determined and the party requesting the cancellation files

- (a) the final consent order or other concluding document; or
- (b) an undertaking that the final consent order or other concluding document will be filed within 30 days after the date of that case conference.

Personal attendance by parties and lawyers

70.24(22) Each party and the lawyer who proposes to conduct the trial or hearing on the party's behalf, shall personally attend a case conference unless subrule (23) applies.

Ajournements

70.24(18) Le juge chargé de la conférence de cause peut, dans des circonstances atténuantes, l'ajourner à une date ne tombant pas plus de 90 jours suivant la date de l'ajournement. Les conférences de cause régies par le paragraphe (11) ne peuvent toutefois faire l'objet d'un tel ajournement.

Demande d'ajournement — consentement des parties

70.24(19) Une partie peut demander l'ajournement d'une conférence de cause avec le consentement de l'autre partie en déposant, au moins 14 jours avant la date de la conférence, une demande d'ajournement (formule 70T), laquelle demande indique :

- a) la date de reprise demandée;
- b) les circonstances atténuantes qui rendent nécessaire sa présentation.

Première conférence de cause — ajournement unique

70.24(20) Le juge chargé de la conférence de cause ne peut ajourner la première conférence qu'une seule fois, sauf en cas de circonstances extraordinaires.

Annulation de la conférence de cause

70.24(21) Le juge chargé de la conférence de cause peut l'annuler si la question a été réglée ou a fait l'objet d'un désistement ou d'une décision et si la partie qui demande l'annulation de la conférence dépose :

- a) l'ordonnance par consentement définitive ou tout autre document de clôture;
- b) un engagement indiquant que l'ordonnance par consentement définitive ou tout autre document de clôture sera déposé dans les 30 jours suivant la date prévue pour la tenue de la conférence.

Présence des parties et des avocats

70.24(22) Les parties ainsi que les avocats qui ont l'intention d'agir à titre d'avocats, au nom de celles-ci, au moment de l'instruction ou de l'audition de l'instance sont présents à

la conférence de cause, sauf si le
paragraphe (23) s'applique.

Telephone or video conference in extenuating circumstances

70.24(23) In extenuating circumstances, a party or a party's lawyer may attend a case conference by way of a telephone or video conference if

(a) facilities for a telephone or video conference are available at the court or provided by a party; and

(b) the telephone or video conference is arranged by the party and notice of the arrangement is given to the other parties and to the court.

Powers of case conference judge

70.24(24) The case conference judge may do one or more of the following:

(a) make consent orders and hear or dispose of a proceeding or an issue in a proceeding where the proceeding or issue is not contested;

(b) give such directions as the case conference judge considers necessary or advisable for the just, expeditious and cost-effective determination of the proceeding;

(c) adjourn the case conference and any scheduled hearing in accordance with these rules;

(d) give direction to the registrar to have the proceeding designated "inactive";

(e) set the proceeding down for trial, specify when and by whom the trial record is to be filed or adjourn any scheduled trial;

(f) order the payment of costs by a party or a party's lawyer and fix the costs.

Failure to follow rules

Tenue d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence dans des circonstances atténuantes

70.24(23) Une partie ou son avocat peut, dans des circonstances atténuantes, être présent à une conférence de cause par conférence téléphonique ou par vidéoconférence si :

a) d'une part, le tribunal dispose d'installations permettant la tenue de conférences téléphoniques ou de vidéoconférences ou une partie fournit ces installations;

b) d'autre part, la partie organise la tenue de la conférence téléphonique ou de la vidéoconférence et un avis de cette mesure est donné aux autres parties et au tribunal.

Pouvoirs du juge chargé de la conférence de cause

70.24(24) Le juge chargé de la conférence de cause peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) rendre des ordonnances par consentement et connaître de toute instance ou de toute question qui n'est pas contestée;

b) donner les directives qu'il estime nécessaires ou utiles aux fins du règlement juste, rapide et efficace de l'instance;

c) ajourner la conférence et toute audience prévue, conformément aux présentes règles;

d) donner des directives au registraire afin que l'instance soit déclarée « inactive »;

e) inscrire l'instance au rôle, indiquer le moment où le dossier d'instruction doit être déposé et qui doit le faire ou ajourner toute audience prévue;

f) ordonner à une partie ou à son avocat de payer les dépens et fixer le montant de ceux-ci.

Manquement aux présentes règles

70.24(25) A case conference judge may deal with a failure to follow any provision of these rules by making any order that the judge considers appropriate, including

- (a) an order for costs against a party or a party's lawyer;
- (b) an order staying proceedings;

70.24(25) Le juge chargé de la conférence de cause peut, relativement à un manquement aux dispositions des présentes règles, rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée, y compris :

- a) une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre d'une partie ou de son avocat;
- b) une ordonnance de sursis de l'instance;

(c) an order striking out all or part of a pleading; and

(d) an order compelling the attendance of a party or a party's lawyer at a case conference.

Reinstatement of pleadings

70.24(26) If an order is made under clause (25)(b) or (c), the party against whom the order is made may make an application by notice of motion to the case conference judge to set aside the order.

Case conference memorandum

70.24(27) After a case conference, the case conference judge shall issue a memorandum setting out the date of the next case conference and the results of the conference, including any orders or directions, and indicating the steps to be taken before the next case conference, the issues that are resolved and the issues requiring a trial or hearing.

Memorandum to be filed and sent out

70.24(28) A memorandum under subrule (27) shall be filed and sent to the parties or their lawyers and, subject to subrule (29), is binding on the parties.

Re-opening of case conference

70.24(29) A party who disputes the accuracy of a memorandum issued under subrule (27) shall, within 14 days after receipt of the memorandum, notify the court and the other party of the objection and may request that the case conference be re-opened to address the matter in dispute, and the case conference judge may re-open the case conference for the purpose of addressing the objection.

Discussions without prejudice

70.24(30) Discussions at a case conference are without prejudice and shall not be referred to in motions or at the trial or hearing of the proceeding, except as disclosed in a memorandum under subrule (27).

Case conference judge not to preside at trial

c) une ordonnance supprimant la totalité ou une partie d'un acte de procédure;

d) une ordonnance enjoignant à une partie ou à son avocat d'être présent à la conférence.

Rétablissement d'un acte de procédure

70.24(26) La partie contre laquelle une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (25)b) ou c) peut, par avis de motion, demander l'annulation de l'ordonnance au juge chargé de la conférence de cause.

Procès-verbal de la conférence de cause

70.24(27) Après la conférence de cause, le juge chargé de celle-ci remet un procès-verbal indiquant la date de la conférence de cause suivante, le résultat de la conférence, y compris les ordonnances rendues et les directives données, ainsi que les mesures à prendre avant la prochaine conférence, les questions qui sont résolues et celles qui doivent faire l'objet d'un procès ou d'une audience.

Dépôt et envoi du procès-verbal

70.24(28) Le procès-verbal que vise le paragraphe (27) est déposé et envoyé aux parties ou à leur avocat et, sous réserve du paragraphe (29), lie les parties.

Réouverture de la conférence de cause

70.24(29) Dans les 14 jours suivant la réception du procès-verbal que vise le paragraphe (27), la partie qui en conteste l'exactitude avise le tribunal et l'autre partie de son opposition et peut demander la réouverture de la conférence de cause afin que soit entendue son opposition, auquel cas le juge chargé de la conférence peut la rouvrir à cette fin.

Discussions sous toutes réserves

70.24(30) Les discussions qui se déroulent au cours de la conférence de cause ont lieu sous toutes réserves et il ne peut en être fait état dans des motions ou à l'instruction ou à l'audition de l'instance, sauf dans la mesure où leur teneur est divulguée dans le procès-verbal visé par le paragraphe (27).

Présidence du procès

70.24(31) A judge who presides at a case conference in a proceeding shall not, except with the consent of the parties, preside at the trial or hearing.

70.24(31) Le juge qui préside une conférence de cause au cours d'une instance ne peut, sans le consentement des parties, présider le procès ou l'audience.

MARITAL PROPERTY ACT REFERENCES

Marital Property Act references

70.25(1) This rule applies to a reference before a master for an accounting of assets and liabilities between spouses under section 15 of *The Marital Property Act* or for any other matter under *The Marital Property Act* directed by a judge for a reference before a master.

Order of reference

70.25(2) An order directing a reference to a master for an accounting of assets and liabilities pursuant to section 15 of *The Marital Property Act* shall set out the valuation date determined in accordance with section 16 of that Act unless the issue of determining the valuation date is specifically referred to the master in the order.

Directions from judge re shareability issues

70.25(3) If issues of shareability of assets or liabilities or ownership of assets are to be determined on the reference, directions shall be set out in the order of reference to delegate the determination of these issues to the master as part of the scope of the reference.

Directions from judge re non-shareable assets or debts

70.25(4) If jointly held assets or liabilities, or other assets or liabilities, alleged to be excluded from the application of *The Marital Property Act* are to be valued on a reference, a specific direction for the valuation of such assets or liabilities shall be set out in the order of reference.

Procedure

70.25(5) A motion to initiate a reference may be filed only after the order of reference has been signed by the judge.

RENOIS — LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX

Renvois — Loi sur les biens matrimoniaux

70.25(1) Le présent article s'applique aux renvois faits à un conseiller-maître en vue de la reddition de comptes des éléments d'actif et de passif entre conjoints prévue à l'article 15 de la *Loi sur les biens matrimoniaux* ou en vue du règlement de toute autre question que vise cette loi et à l'égard de laquelle un juge ordonne un tel renvoi.

Ordonnance de renvoi

70.25(2) Une ordonnance de renvoi à un conseiller-maître en vue de la reddition de comptes des éléments d'actif et de passif prévue à l'article 15 de la *Loi sur les biens matrimoniaux* indique la date d'évaluation déterminée conformément à l'article 16 de cette loi, sauf si, dans l'ordonnance, la question portant sur la détermination de cette date est renvoyée expressément au conseiller-maître.

Directives du juge — questions relatives au partage de l'actif ou du passif

70.25(3) Si des questions ayant trait au partage de l'actif ou du passif ou à la propriété de l'actif doivent être déterminées dans le cadre du renvoi, des directives sont prévues dans l'ordonnance de renvoi afin que le conseiller-maître puisse être saisi de ces questions lorsqu'il entend le renvoi.

Directives du juge — éléments d'actif ou de passif non partageables

70.25(4) L'ordonnance de renvoi prévoit des directives précises relativement à l'évaluation dont doivent faire l'objet, le cas échéant, des éléments d'actif ou de passif, y compris des éléments d'actif ou de passif détenus conjointement, qui sont censés être soustraits à l'application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Procédure

70.25(5) Une motion en présentation d'un renvoi ne peut être déposée que si l'ordonnance de renvoi a été signée par le juge.

Initiating a reference

70.25(6) The party seeking to initiate a reference (initiating party) shall file and serve the following documents on the other party (responding party) at least 25 days before the date the motion is returnable before the master:

(a) a notice of motion requesting that a date for a hearing for directions be set;

(b) a summary of assets and liabilities (Form 70U) which shall list as of the valuation date or if the valuation date is not agreed to, as of the proposed valuation date,

(i) the assets owned, controlled or possessed by the initiating party and the value of each asset as of the valuation date, and

(ii) the liabilities of the initiating party and the amount of each liability as of the valuation date.

Responding to the motion

70.25(7) Within 10 days after being served with the initiating party's summary of assets and liabilities, the responding party shall file the following documents and serve them on the initiating party:

(a) the responding party's summary of assets and liabilities (Form 70U), which shall list as of the valuation date:

(i) the assets owned, controlled or possessed by the responding party and the value of each asset as of the valuation date, and

(ii) the liabilities of the responding party and the amount of each liability as of the valuation date;

(b) the responding party's response to the initiating party's summary of assets and liabilities and include

Présentation du renvoi

70.25(6) La partie qui désire présenter un renvoi (partie initiatrice) dépose et signifie les documents suivants à l'autre partie (partie intimée) au moins 25 jours avant la date à laquelle la motion est rapportable au conseiller-maître :

a) un avis de motion demandant que soit fixée une date d'audience en vue de l'obtention de directives;

b) un sommaire de l'actif et du passif (formule 70U) faisant état, à la date d'évaluation ou, en l'absence d'accord quant à la date d'évaluation, à la date d'évaluation proposée :

(i) des éléments d'actif qui appartiennent à la partie initiatrice, dont elle est responsable ou qui sont en sa possession, ainsi que de la valeur de chaque élément d'actif à la date d'évaluation,

(ii) des éléments de passif de la partie initiatrice et du montant de chaque élément à la date d'évaluation.

Réponse à la motion

70.25(7) Dans les 10 jours après avoir reçu signification du sommaire de l'actif et du passif de la partie initiatrice, la partie intimée dépose les documents suivants et les signifie à la partie initiatrice :

a) un sommaire de son actif et de son passif (formule 70U) faisant état, à la date d'évaluation :

(i) des éléments d'actif qui lui appartiennent, dont elle est responsable ou qui sont en sa possession, ainsi que de la valeur de chaque élément d'actif à la date d'évaluation,

(ii) de ses éléments de passif et du montant de chaque élément à la date d'évaluation;

b) la réponse au sommaire de l'actif et du passif de la partie initiatrice, laquelle réponse doit contenir les renseignements suivants :

(i) whether the responding party agrees or disagrees with the inclusion of each asset or liability,

(ii) the responding party's position as to the value of each asset and liability, and

(i) l'accord ou le désaccord de la partie intimée relativement à chaque élément d'actif et de passif inclus dans le sommaire,

(ii) sa position quant à la valeur de chaque élément d'actif et de passif,

(iii) identification and valuation of any other assets or liabilities which he or she believes should be included in, or excluded from, the initiating party's summary of assets and liabilities.

Initiating party's response

70.25(8) The initiating party shall file and serve a response to the responding party's summary of assets and liabilities. It shall be completed in the same manner as the responding party's response and filed and served no later than 2:00 p.m. on the day before the hearing date of the motion.

Serving supporting documentation

70.25(9) When an initiating party or a responding party serves a summary of assets and liabilities, he or she shall also serve on the other party any relevant supporting documentation that substantiates the information in the summary of assets and liabilities.

Filing notice of motion

70.25(10) The notice of motion to initiate a reference under subrule (6) is returnable before a master at the time and date determined by the registrar.

If required documents not filed

70.25(11) On the date the motion is returnable, if the documents referred to in subrules (7) and (8) have been filed and served as required by this rule, the master may set a hearing date for directions. If they have not, the master may adjourn the motion on such terms that are just.

Rules 54 and 55 apply

70.25(12) Part XIII of the Rules (references) applies to a reference before the master under this rule.

(iii) la détermination et l'évaluation des autres éléments d'actif ou de passif qui, selon ce qu'elle croit, devraient être inclus dans le sommaire de l'actif et du passif de la partie initiatrice ou exclus de ce sommaire.

Réponse de la partie initiatrice

70.25(8) La partie initiatrice dépose et signifie une réponse au sommaire de l'actif et du passif de la partie intimée. La réponse est remplie de la même manière que celle de la partie intimée et est déposée et signifiée au plus tard à 14 heures le jour précédant la date d'audition de la motion.

Signification de documents justificatifs

70.25(9) La partie initiatrice ou la partie intimée qui signifie un sommaire de l'actif et du passif signifie aussi à l'autre partie les documents justificatifs pertinents qui prouvent les renseignements indiqués dans le sommaire.

Dépôt de l'avis de motion

70.25(10) L'avis de motion de présentation d'un renvoi que vise le paragraphe (6) est rapportable à un conseiller-maître à la date et à l'heure que fixe le registraire.

Défaut de dépôt des documents

70.25(11) Le conseiller-maître peut, à la date à laquelle la motion est rapportable, fixer une date d'audience relativement à l'obtention de directives, pour autant que les documents mentionnés aux paragraphes (7) et (8) aient été déposés et signifiés de la manière que prévoit le présent article. Dans le cas contraire, il peut ajourner la motion selon les conditions qu'il estime justes.

Application des règles 54 et 55

70.25(12) La partie XIII des Règles s'applique aux renvois faits à un conseiller-maître en vertu du présent article.

PRE-TRIAL CONFERENCES

CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS

Rule 50 not applicable

Inapplication de la règle 50

70.26(1) Rule 50 (pre-trial conferences) does not apply to a family proceeding.

70.26(1) La règle 50 ne s'applique pas aux instances en matière familiale.

Exception

70.26(2) This rule does not apply to a family proceeding in the Winnipeg Centre governed by rule 70.24 (case management).

Initiation of pre-trial conference by a party

70.26(3) A party may initiate a pre-trial conference in a family proceeding at any time by

- (a) requesting a date for a pre-trial conference from the registrar;
- (b) filing the party's pre-trial brief; and
- (c) serving the other parties to the proceeding with the pre-trial brief, immediately after filing it, but in any event, no later than 20 days before the date of the pre-trial conference.

Initiation by court

70.26(4) The court may initiate a pre-trial conference at any time, set the time and date for it and direct a party to file a pre-trial brief.

Pre-trial brief

70.26(5) A pre-trial brief shall set out

- (a) the date, time and location of the pre-trial conference;
- (b) the issues which have been resolved;
- (c) the issues which remain unresolved;
- (d) the position of the parties on unresolved issues; and
- (e) where support or division of property remains in issue, the current financial position of the parties.

Exception

70.26(2) Le présent article ne s'applique pas aux instances en matière familiale du Centre de Winnipeg qui sont régies par l'article 70.24.

Convocation par une partie d'une conférence préparatoire au procès

70.26(3) Une partie peut convoquer en tout temps une conférence préparatoire au procès dans le cadre d'une instance en matière familiale en :

- a) demandant au registraire de fixer une date pour la tenue de la conférence;
- b) déposant son mémoire préparatoire au procès;
- c) signifiant aux autres parties à l'instance son mémoire préparatoire au procès immédiatement après l'avoir déposé, au plus tard 20 jours avant la date de la conférence.

Convocation par le tribunal d'une conférence préparatoire au procès

70.26(4) Le tribunal peut convoquer en tout temps une conférence préparatoire au procès, fixer la date et l'heure de celle-ci et ordonner à une partie de déposer un mémoire préparatoire au procès.

Mémoire préparatoire au procès

70.26(5) Le mémoire préparatoire au procès indique :

- a) la date, l'heure et le lieu de la conférence préparatoire au procès;
- b) les questions en litige qui ont été réglées;
- c) les questions en litige qui n'ont pas été réglées;
- d) la position des parties à l'égard des questions en litige non réglées;
- e) la situation financière actuelle des parties, si la question de la prestation des aliments ou de la division des biens demeure en litige.

Service

70.26(6) Not less than 10 days before a pre-trial conference, every other party shall file a pre-trial brief with the court and serve it on the other parties.

Signification

70.26(6) Au moins 10 jours avant la conférence préparatoire au procès, chaque autre partie dépose au tribunal son mémoire préparatoire au procès et le signifie aux autres parties.

Applicable rules

70.26(7) The following subrules respecting case conferences apply, with necessary changes, to pre-trial conferences:

- (a) subrules 70.24(22) and (23) (attendance of parties and their lawyers);
- (b) subrule 70.24(25) (failure to follow rules);
- (c) subrule 70.24(26) (reinstatement of pleadings);
- (d) subrule 70.24(27) and (28) (case conference memorandum);
- (e) subrule 70.24(29) (re-opening a case conference);
- (f) subrule 70.24(30) (discussions without prejudice);
- (g) subrule 70.24(31) (case conference judge not to preside at trial).

Judge's powers

70.26(8) At a pre-trial conference, the judge may do one or more of the following:

- (a) give such directions as the judge considers necessary or advisable for the just, expeditious and cost effective determination of the proceeding;
- (b) adjourn the pre-trial conference;
- (c) make consent orders and hear or dispose of a proceeding or an issue in a proceeding where the proceeding or issue is not contested;
- (d) set the proceeding down for trial, specify when and by whom the trial record is to be filed or adjourn any scheduled trial;
- (e) order the payment of costs by a party or a party's lawyer and fix the costs.

Application de certaines dispositions

70.26(7) Les paragraphes suivants qui ont trait aux conférences de cause s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux conférences préparatoires au procès :

- a) les paragraphes 70.24(22) et (23);
- b) le paragraphe 70.24(25);
- c) le paragraphe 70.24(26);
- d) les paragraphes 70.24(27) et (28);
- e) le paragraphe 70.24(29);
- f) le paragraphe 70.24(30);
- g) le paragraphe 70.24(31).

Pouvoirs du juge

70.26(8) Lors d'une conférence préparatoire au procès, le juge peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) donner les directives qu'il estime nécessaires ou utiles aux fins du règlement juste, rapide et efficace de l'instance;
- b) ajourner la conférence préparatoire au procès;
- c) rendre des ordonnances par consentement et connaître de toute instance ou de toute question qui n'est pas contestée;
- d) inscrire l'instance au rôle, indiquer le moment où le dossier d'instruction doit être déposé et qui doit le faire ou ajourner toute audience prévue;
- e) ordonner à une partie ou à son avocat de payer les dépens et fixer le montant de ceux-ci.

PLEADINGS

Proceeding commenced by petition

70.27(1) In a family proceeding commenced by a petition for divorce (Form 70A) or a petition (Form 70B); pleadings consist of

- (a) the petition or petition for divorce;
- (b) the answer or answer and petition for divorce; and
- (c) reply, if any.

Proceeding commenced by statement of claim

70.27(2) In a family proceeding commenced by a statement of claim, pleadings consist of the statement of claim, the statement of defence and reply, if any.

Proceeding commenced by notice of motion to vary

70.27(3) In a family proceeding commenced by a notice of motion to vary, pleadings consist of the notice of motion to vary.

Proceeding commenced by notice of application

70.27(4) In a family proceeding commenced by a notice of application, a notice of application to vary or a notice of application for guardianship, pleadings consist of that notice of application.

TRIAL RECORD

70.28 A trial record in a family proceeding shall contain, in the following order,

- (a) a table of contents, describing each document by its content and date;
- (b) a copy of the pleadings;

ACTES DE PROCÉDURE

Instance introduite par une requête

70.27(1) Dans une instance en matière familiale introduite par une requête en divorce (formule 70A) ou par une requête (formule 70B), les actes de procédure se composent :

- a) de la requête ou de la requête en divorce;
- b) de la réponse ou de la réponse et la requête en divorce;
- c) de la réplique, le cas échéant.

Instance introduite par une déclaration

70.27(2) Dans une instance en matière familiale introduite par une déclaration, les actes de procédure se composent de la déclaration, de la défense et, le cas échéant, de la réplique.

Instance introduite par un avis de motion de modification

70.27(3) Dans une instance en matière familiale introduite par un avis de motion de modification, l'acte de procédure consiste en cet avis.

Instance introduite par un avis de requête

70.27(4) Dans une instance en matière familiale introduite par un avis de requête, un avis de requête en modification ou un avis de requête en tutelle, l'acte de procédure consiste en l'avis en question.

DOSSIER D'INSTRUCTION

70.28 Le dossier d'instruction présenté dans le cadre d'une instance familiale comprend, dans l'ordre suivant :

- a) une table des matières, mentionnant chaque document selon son contenu et sa date;
- b) une copie des actes de procédure;

(c) a copy of a request or order for particulars and the particulars delivered in response;

(d) a copy of any order respecting the conduct of the trial;

c) une copie d'une demande ou d'une ordonnance exigeant des précisions ainsi que les précisions remises en réponse;

d) une copie de toute ordonnance relative à la conduite du procès;

(e) any other document ordered by a judge at a pre-trial conference or case conference to be included in the trial record.

e) tout autre document qui doit être compris dans le dossier d'instruction, selon ce qu'ordonne le juge de la conférence préparatoire au procès ou de la conférence de cause.

USE AT TRIAL OF CROSS-EXAMINATION ON AFFIDAVIT

UTILISATION À L'INSTRUCTION DU CONTRE-INTERROGATOIRE PORTANT SUR UN AFFIDAVIT

70.29 In a family proceeding, the cross-examination on the affidavit of a party that is conducted before a trial may be used at the trial in the same manner as that party's examination for discovery.

70.29 Dans une instance en matière familiale, le contre-interrogatoire mené avant l'instruction et portant sur l'affidavit d'une partie peut être utilisé à l'instruction, de la même manière que l'interrogatoire préalable de cette partie.

AFFIDAVIT EVIDENCE AT TRIAL

PREUVE PAR AFFIDAVIT À L'INSTRUCTION

Affidavit evidence

70.30(1) In a family proceeding, the evidence of a witness at a trial may, subject to this rule, be presented by affidavit.

Preuve par affidavit

70.30(1) Dans une instance en matière familiale, la preuve d'un témoin à l'instruction peut être présentée au moyen d'un affidavit, sous réserve des autres dispositions du présent article.

Personal knowledge required

70.30(2) Subrule 4.07(2) applies to an affidavit under this rule.

Connaissance directe requise

70.30(2) Le paragraphe 4.07(2) s'applique à un affidavit fait en vertu du présent article.

Time for filing and service

70.30(3) The affidavit shall be filed and served on any opposing party at least 21 days before the date of the trial.

Dépôt et signification

70.30(3) L'affidavit est déposé et signifié à la partie adverse au moins 21 jours avant la date de l'instruction.

Notice to cross-examine at trial

70.30(4) An opposing party who wishes to cross-examine the deponent of an affidavit filed under this rule shall give notice of the intent to cross-examine to the party filing the affidavit at least 10 days before the date of the trial.

Avis de contre-interrogatoire

70.30(4) La partie adverse qui désire contre-interroger la personne qui a déposé un affidavit en vertu du présent article l'avise de son intention au moins 10 jours avant la date de l'instruction.

Deponent to attend at trial

70.30(5) Where notice is received in accordance with subrule (4), the deponent shall attend at the trial and submit to

Comparution du déposant à l'instruction

70.30(5) Si l'avis est reçu conformément au paragraphe (4), le déposant comparait à l'instruction et subit le contre-interrogatoire.

cross-examination, and where the deponent fails to do so the affidavit shall not be accepted in evidence unless the judge directs otherwise.

Si le déposant ne se conforme pas à ces exigences, l'affidavit ne peut être reçu à titre de preuve, sauf directive contraire du juge.

Costs

70.30(6) Where a deponent is required to attend at trial for cross-examination under subrule (5) and the court is of the opinion that the evidence so obtained does not materially add to the affidavit evidence, the court may order that costs in an appropriate amount be awarded against the party requiring the attendance.

Limitation to calling evidence

70.30(7) A party who presents evidence by affidavit under this rule shall not, except with leave of the court, call any additional evidence from the deponent, but this does not limit the party's right to re-examine the deponent on a new matter brought out on cross-examination.

ORDERS — GENERAL PROVISIONS

Rule 59 not applicable

70.31(1) Rule 59 (orders) does not apply to an order in a family proceeding.

Effective date of order

70.31(2) An order is effective from the date on which it is pronounced, unless it provides otherwise.

Relief to be claimed

70.31(3) A court shall grant only relief that has been claimed in a pleading and shall deal with each claim for relief by granting an order

- (a) for the relief claimed;
- (b) dismissing the claim for relief;
- (c) adjourning the claim for relief; or
- (d) allowing the claim for relief to be withdrawn by a party.

Dépens

70.30(6) Si un déposant est tenu de comparaître à l'instruction afin de subir un contre-interrogatoire en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner que la partie qui a exigé la comparution paie des dépens appropriés s'il est d'avis que la preuve ainsi recueillie n'ajoute aucun élément de preuve substantiel à la preuve par affidavit.

Présentation restreinte de la preuve

70.30(7) La partie qui présente une preuve par affidavit en vertu du présent article ne peut produire une preuve supplémentaire du déposant, sauf avec l'autorisation du tribunal. Toutefois, cette partie a le droit d'interroger de nouveau le déposant à l'égard de questions nouvelles dont elle a pris connaissance durant le contre-interrogatoire.

ORDONNANCES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inapplication de la règle 59

70.31(1) La règle 59 ne s'applique pas aux ordonnances rendues dans le cadre d'instances en matière familiale.

Date de prise d'effet de l'ordonnance

70.31(2) À moins qu'elle ne contienne une disposition contraire, l'ordonnance prend effet à compter de la date à laquelle elle est rendue.

Mesures de redressement

70.31(3) Le tribunal ne peut accorder que les mesures de redressement qui ont été demandées dans un acte de procédure et rend l'une des ordonnances suivantes à l'égard de chaque demande de mesures de redressement :

- a) il accorde la ou les mesures de redressement demandées;
- b) il rejette la demande;
- c) il ajourne la demande;

d) il autorise une partie à retirer la demande.

Interim orders

70.31(4) An interim order shall deal with all relief claimed in a motion.

Ordonnances provisoires

70.31(4) L'ordonnance provisoire traite de toutes les mesures de redressement qui sont demandées dans une motion.

Final orders

70.31(5) A final order shall deal with all relief claimed in the pleadings.

Order on which interest payable

70.31(6) An order for the payment of money on which postjudgment interest is payable shall set out the rate of interest and the date from which interest is payable.

Titles of orders

70.31(7) An order shall have one of the following titles:

- (a) Divorce Judgment (Form 70O);
- (b) Interim Order (Form 70N);
- (c) Final Order (Form 70N);
- (d) Order (Form 70N), to be used for an order other than one described in this subrule;
- (e) Variation Order (Form 70N);
- (f) Default Order (Form 70N);
- (g) Provisional Order (Form 70N);
- (h) Provisional Variation Order (Form 70N);
- (i) Confirmation Order (Form 70N).

Covering page

70.31(8) A covering page is not required for an order.

Content of orders

70.31(9) An order shall be in Form 70O (divorce judgment) or 70N (order) and shall include

- (a) the name of the judge or officer who pronounced it;

Ordonnances définitives

70.31(5) L'ordonnance définitive traite de toutes les mesures de redressement qui sont demandées dans l'acte de procédure.

Ordonnance de paiement d'une somme portant intérêt

70.31(6) L'ordonnance de paiement d'une somme d'argent sur laquelle des intérêts postérieurs au jugement sont exigibles précise leur taux et la date à compter de laquelle ils doivent être payés.

Intitulé des ordonnances

70.31(7) Les ordonnances portent l'un des intitulés suivants :

- a) jugement de divorce (formule 70O);
- b) ordonnance provisoire (formule 70N);
- c) ordonnance définitive (formule 70N);
- d) ordonnance (formule 70N devant être utilisée relativement aux ordonnances autres que celles visées au présent paragraphe);
- e) ordonnance modificative (formule 70N);
- f) ordonnance par défaut (formule 70N);
- g) ordonnance conditionnelle (formule 70N);
- h) ordonnance modificative conditionnelle (formule 70N);
- i) ordonnance de confirmation (formule 70N).

Page couverture

70.31(8) Il n'est pas nécessaire d'annexer une page couverture à l'ordonnance.

Contenu des ordonnances

70.31(9) L'ordonnance est rédigée selon la formule 70O ou 70N et :

- a) indique le nom du juge ou de l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue;

(b) the date on which it was pronounced;

b) indique la date à laquelle elle a été rendue;

(c) a preamble setting out the particulars necessary to understand the order, including

- (i) the date of the hearing,
- (ii) the name of each party who was present and whether he or she was represented by a lawyer,
- (iii) the name of each party who was not present and whether he or she was represented by a lawyer,
- (iv) whether the parties consent to the order, or a part of it;
- (v) the documents filed in support, and
- (vi) any undertaking made by a party as a condition of the order;

(d) the statutory provisions or rules under which the relief is granted; and

(e) the names of persons to be served with the order and the manner of service.

Content of variation orders

70.31(10) In addition to the requirements of subrule (9), a variation order shall include

- (a) in the preamble,
 - (i) the date of the order being varied and the name of the judge who pronounced it, and
 - (ii) the date of any prior variation order and the name of the judge who pronounced it; and
- (b) in the body of the order, the clause of the original order or prior variation order to be deleted or replaced, and the clause to be added, if any.

c) contient un préambule donnant les précisions nécessaires à sa compréhension, y compris :

- (i) la date de l'audience,
- (ii) le nom des parties qui étaient présentes à l'audience, celles qui étaient représentées par un avocat et celles qui ne l'étaient pas,
- (iii) le nom des parties qui n'étaient pas présentes à l'audience, celles qui étaient représentées par un avocat et celles qui ne l'étaient pas,
- (iv) le consentement ou le refus de consentement des parties relativement à l'ordonnance ou à une partie de celle-ci,
- (v) les documents justificatifs qui ont été déposés,
- (vi) les engagements pris par une partie à titre de condition de l'ordonnance;

d) indique les dispositions législatives ou les règles en vertu desquelles la mesure de redressement est accordée;

e) indique le nom des personnes à qui elle doit être signifiée ainsi que le mode de signification.

Contenu des ordonnances modificatives

70.31(10) En plus des renseignements exigés en vertu du paragraphe (9), l'ordonnance modificative contient :

- a) dans le préambule :
 - (i) la date de l'ordonnance qui est modifiée ainsi que le nom du juge qui l'a rendue,
 - (ii) la date de toute ordonnance modificative antérieure et le nom du juge qui a rendu cette ordonnance;
- b) dans le texte de l'ordonnance, la clause de l'ordonnance initiale ou de l'ordonnance modificative antérieure qui

doit être supprimée ou remplacée et, le cas échéant, celle qui doit être ajoutée.

Standard clauses required for orders in certain Acts and in the Rules

70.31(11) Subject to subrules (12) and (13), where an order is pronounced under one of the following enactments standard clauses shall be used in the preamble and body of the order:

- (a) the *Divorce Act* (Canada);
- (b) *The Family Maintenance Act*;
- (c) *The Marital Property Act*;
- (d) *The Law of Property Act*;
- (e) *The Court of Queen's Bench Act* or the Rules;
- (f) *The Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* or *The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;
- (g) Part VII of *The Child and Family Services Act* (private guardianship of the person and access);
- (h) *The Child Custody Enforcement Act*;
- (i) *The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act*, except a protection order pronounced under that Act.

Standard clauses required in preamble

70.31(12) The preamble of an order referred to in subrule (11) shall use standard clauses, unless the order is pronounced under an Act which requires that the preamble be in a different form.

Exceptions to standard clauses

70.31(13) A proposed order which contains non-standard wording but under subrule (11) requires standard clauses may be accepted by the registrar if

- (a) no standard clauses are appropriate;
- (b) the wording of the order conforms as much as possible to the closest applicable standard clause; and

Clauses types obligatoires pour les ordonnances rendues en vertu de certaines lois et des Règles

70.31(11) Sous réserve des paragraphes (12) et (13), sont rédigés selon les clauses types le préambule et le texte de l'ordonnance rendue en vertu d'un des textes suivants :

- a) la *Loi sur le divorce* (Canada);
- b) la *Loi sur l'obligation alimentaire*;
- c) la *Loi sur les biens matrimoniaux*;
- d) la *Loi sur les droits patrimoniaux*;
- e) la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* ou ses règles;
- f) la *Loi sur la réciprocité d'exécution des ordonnances alimentaires* ou la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*;
- g) la partie VII de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;
- h) la *Loi sur l'exécution des ordonnances de garde*;
- i) la *Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel*, à l'exception des ordonnances de protection rendues sous le régime de cette loi.

Clauses types obligatoires — préambule

70.31(12) Le préambule de l'ordonnance visée au paragraphe (11) est rédigé selon les clauses types, sauf si l'ordonnance est rendue en vertu d'une loi qui exige qu'il soit rédigé autrement.

Clauses types — exception

70.31(13) Le registraire peut accepter un projet d'ordonnance qui contient un libellé spécial mais qui, en vertu du paragraphe (11), nécessite l'utilisation de clauses types, dans le cas suivant :

- a) aucune clause type n'est pertinente;
- b) le libellé de l'ordonnance est conforme autant que possible à la clause type applicable en l'espèce;

(c) an explanatory note (Form 70V) is filed with the proposed order setting out the reasons for using the non-standard wording.

Written reasons

70.31(14) If written reasons for an order are given, a copy of the reasons shall be placed on the court file.

Enforcement forms

70.31(15) A completed enforcement information form (Form 70W) shall be provided to the court with the proposed order if a proposed order

(a) grants support under *The Family Maintenance Act* or *The Child and Family Services Act*, unless an enforcement opt-out form (Form 70X) in duplicate, is provided to the court with the proposed order signed by the person, or the child and family services agency, as the case may be, who is entitled to receive the payments; or

(b) grants support under any other legislation and orders payments be enforced through the designated officer under Part VI of *The Family Maintenance Act*.

Form 70W or Form 70X given to designated officer

70.31(16) The registrar shall give the designated officer under Part VI of *The Family Maintenance Act*

(a) a copy of the order; and

(b) the completed enforcement information form (Form 70W) or two copies of the enforcement opt-out form (Form 70X), as the case may be.

c) une note explicative (formule 70V) est déposée avec le projet d'ordonnance et indique les raisons pour lesquelles le libellé spécial est utilisé.

Motifs écrits

70.31(14) Si une ordonnance est motivée par écrit, une copie des motifs est versée au dossier du tribunal.

Formules d'exécution

70.31(15) La formule de renseignements relatifs à l'exécution des ordonnances alimentaires (formule 70W), dûment remplie, est remise au tribunal avec le projet d'ordonnance si celui-ci :

a) prévoit la fourniture d'aliments sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire* ou de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, sauf si une copie de la formule de non-participation au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (formule 70X), rédigée en deux exemplaires, est remise au tribunal avec le projet et est signée par la personne ou par l'office des services à l'enfant et à la famille qui a le droit de recevoir les paiements;

b) prévoit la fourniture d'aliments sous le régime de toute autre loi et ordonne que les paiements soient perçus par l'intermédiaire du fonctionnaire désigné, en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Remise de la formule 70W ou 70X au fonctionnaire désigné

70.31(16) Le registraire remet au fonctionnaire désigné en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire* :

a) une copie de l'ordonnance;

b) la formule de renseignements relatifs à l'exécution des ordonnances alimentaires (formule 70W), dûment remplie, ou deux copies de la formule de non-participation au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (formule 70X).

COURT-GENERATED ORDERS IN
WINNIPEG
CENTRE PRONOUNCED IN A
COURTROOM

Meaning of "order pronounced in a courtroom"

70.32(1) For the purpose of this rule, an "order pronounced in a courtroom" includes an order made by a master only if it is made under Part VI (enforcement of maintenance orders) of *The Family Maintenance Act*.

Application on or after November 1, 2004 in Winnipeg Centre

70.32(2) This rule applies to the following orders in a family proceeding that is commenced in the Winnipeg Centre on or after November 1, 2004:

(a) all orders pronounced in a courtroom other than orders in a family proceeding under

(i) *The Adoption Act*, or

(ii) Part III (child protection) of *The Child and Family Services Act*;

(b) all orders made with respect to clause 70.12(d) (uncontested petitions — affidavit evidence) other than orders made by consent.

Transitional: rule 70.33 applies before November 1, 2004

70.32(3) Before November 1, 2004, rule 70.33 applies, instead of this rule, to an order referred to in subrule (2).

Proposed order to be provided to court

70.32(4) Where an order is governed by subrule (2), a party seeking relief shall provide the court with a proposed order for the purpose of having the court generate the form of the order to be signed.

ORDONNANCES DU CENTRE DE
WINNIPEG
PRODUITES PAR LE TRIBUNAL ET
RENDUES
DANS UNE SALLE D'AUDIENCE

Sens de « ordonnance rendue dans une salle d'audience »

70.32(1) Pour l'application du présent article, l'expression « **ordonnance rendue dans une salle d'audience** » vise notamment les ordonnances que rend un conseiller-maître en vertu de la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

Application du présent article à compter du 1^{er} novembre 2004

70.32(2) Le présent article s'applique aux ordonnances suivantes qui sont rendues dans le cadre d'instances en matière familiale introduites dans le Centre de Winnipeg à compter du 1^{er} novembre 2004 :

a) les ordonnances rendues dans une salle d'audience, à l'exception des ordonnances rendues dans le cadre d'instances en matière familiale introduites en vertu de :

(i) la *Loi sur l'adoption*,

(ii) la partie III de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*;

b) les ordonnances rendues relativement à l'article 70.12 et ayant trait aux requêtes non contestées visant l'obtention d'une décision d'un juge fondée uniquement sur une preuve par affidavit, à l'exception des ordonnances par consentement.

Disposition transitoire

70.32(3) Avant le 1^{er} novembre 2004, l'article 70.33, plutôt que le présent article, s'applique aux ordonnances visées au paragraphe (2).

Fourniture du projet d'ordonnance au tribunal

70.32(4) Lorsque le paragraphe (2) s'applique à une ordonnance, la partie qui demande des mesures de redressement fournit un projet d'ordonnance au tribunal

afin que celui-ci produise la formule de l'ordonnance devant être signée.

Providing order to the court

70.32(5) A proposed order shall be provided to the court

(a) in electronic format or on diskette, generated by using software selected by the court; or

(b) as a paper copy.

Oral hearing re divorce

70.32(6) On setting a petition for divorce down for an oral hearing, the petitioner shall, unless otherwise ordered by the court, provide the court with

(a) one copy of a divorce judgment (Form 70O);

(b) a stamped envelope addressed to each party's last known address or the address given by the party when served with the petition; and

(c) where corollary relief under the *Divorce Act* (Canada) or relief under another Act is sought, one copy of a proposed order (Form 70N).

Providing proposed order where notice given

70.32(7) Where a hearing date has been set, other than for the hearing of a petition for divorce, the party seeking relief shall provide the proposed order to the court at least 24 hours before the hearing date unless short leave of less than 24 hours is granted.

Providing proposed order where no notice given

70.32(8) Where an order is sought without notice, the proposed order shall be provided to the court at the time the motion and affidavit in support are filed.

Mode de fourniture du projet d'ordonnance

70.32(5) Le projet d'ordonnance est fourni au tribunal :

a) soit sur support électronique ou sur disquette, et est généré par le logiciel qu'utilise le tribunal;

b) soit sur papier.

Présentation verbale relative au divorce

70.32(6) Sauf ordonnance contraire du tribunal, lorsqu'une requête en divorce est inscrite au rôle en vue de la présentation verbale des éléments de preuve et de l'argumentation, le requérant fournit au tribunal les documents suivants :

a) une copie d'une formule de jugement de divorce (formule 70O);

b) une enveloppe affranchie adressée à chaque partie, à sa dernière adresse connue ou à l'adresse qu'elle indique au moment où elle reçoit signification de la requête;

c) une copie du projet d'ordonnance (formule 70N), si des mesures accessoires sont demandées en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) ou si des mesures de redressement le sont en vertu de toute autre loi.

Fourniture d'un projet d'ordonnance — avis de présentation

70.32(7) Si une date d'audience ne visant pas l'audition d'une requête en divorce a été fixée, la partie qui demande des mesures de redressement fournit le projet d'ordonnance au tribunal au moins 24 heures avant la date d'audience, sauf si un délai de moins de 24 heures est accordé.

Demande d'ordonnance présentée sans préavis

70.32(8) Si une demande d'ordonnance est présentée sans préavis, le projet d'ordonnance est fourni au tribunal au moment du dépôt de la motion et de l'affidavit à l'appui de celle-ci.

Order generated by court to be signed

70.32(9) As expeditiously as possible, after an order is pronounced, the order shall be

- (a) generated by the court;
- (b) approved as to form or content, or both, and signed by the parties; and
- (c) signed by the judge or officer who pronounced the order.

Filing of order

70.32(10) The original copy of every order shall be filed immediately after it has been signed.

Copy of order to parties

70.32(11) After the hearing, each party present at the hearing shall be given a copy of the divorce judgment, if applicable, and a copy of the order by the court.

Distribution of divorce judgment

70.32(12) After a divorce judgment is pronounced, the registrar shall mail a copy of it to each party who did not receive a copy under subrule (11), unless otherwise ordered by the judge.

Service of order for other relief

70.32(13) A party who obtains an order granting relief other than a divorce shall, within 20 days after the date the order is signed, serve a copy of the order on the other party at such address as the judge directs, if that party did not receive a copy under subrule (11).

Reserved decision

70.32(14) If a decision is reserved upon conclusion of a hearing and an order is not pronounced in the courtroom, the order shall be generated by the court and sent to all parties present or represented at the hearing for approval of its form or content, or both, and subrules 70.33(4) to (17) apply to the order, unless the court orders otherwise.

Signature de l'ordonnance produite par le tribunal

70.32(9) Dès que possible après qu'elle est rendue, l'ordonnance :

- a) est produite par le tribunal;
- b) est approuvée relativement à sa forme ou à son contenu, ou aux deux, et est signée par les parties;
- c) est signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue.

Dépôt de l'ordonnance

70.32(10) La copie originale de chaque ordonnance est déposée immédiatement après avoir été signée.

Remise d'une copie de l'ordonnance aux parties

70.32(11) Après l'audience, chaque partie qui y était présente reçoit du tribunal une copie du jugement de divorce, le cas échéant, ainsi qu'une copie de l'ordonnance.

Remise du jugement de divorce

70.32(12) Après qu'un jugement de divorce est rendu, le registraire envoie une copie par la poste aux parties qui n'en ont pas reçu une copie sous le régime du paragraphe (11), sauf ordonnance contraire du juge.

Signification de l'ordonnance contenant d'autres mesures de redressement

70.32(13) La partie qui obtient une ordonnance lui accordant des mesures de redressement autres que le divorce signifie, dans les 20 jours suivant la date de signature de l'ordonnance, une copie de celle-ci à l'autre partie, si cette dernière n'en a pas reçu une copie sous le régime du paragraphe (11), à l'adresse que prescrit le juge.

Décision différée

70.32(14) Si une décision est différée jusqu'à la fin d'une audience et qu'une ordonnance ne soit pas rendue dans une salle d'audience, l'ordonnance est produite par le tribunal et est envoyée aux parties qui étaient présentes à l'audience ou qui y étaient représentées par un avocat, aux fins d'approbation de sa forme ou de son contenu, ou des deux. Les paragraphes

70.33(4) à (17) s'appliquent à l'ordonnance,
sauf ordonnance contraire du tribunal.

CERTAIN ORDERS PRONOUNCED
IN WINNIPEG CENTRE AND ALL ORDERS
PRONOUNCED IN OTHER JUDICIAL
CENTRES

AUTRES ORDONNANCES RENDUES
DANS LE CENTRE DE WINNIPEG ET
ORDONNANCES RENDUES DANS
D'AUTRES
CENTRES JUDICIAIRES

**Transitional: Application in Winnipeg Centre until
November 1, 2004**

70.33(1) Commencing November 1, 2004, rule 70.32 applies, instead of this rule, to orders referred to in subrule 70.32(2) pronounced in the Winnipeg Centre.

**Endorsement by judge or officer on disposition
sheet**

70.33(2) The terms of every order shall, at the time the order is pronounced, be endorsed on a disposition sheet, and the disposition sheet shall be signed by the judge or officer pronouncing the order unless

(a) the order is signed by the judge or officer at the time the order is pronounced; or

(b) the circumstances make it impractical to do so.

Preparation of draft order

70.33(3) Any party affected by an order may prepare a draft of the order and shall, unless otherwise ordered by the court, send it to all other parties present at the hearing for approval of its form or content, or both.

Approval of form of order required

70.33(4) Unless otherwise ordered by the court, if a party to a proceeding

(a) is represented by a lawyer, the order shall be sent to the party's lawyer for approval; and

(b) is not represented by a lawyer, the order shall be sent to the party.

Approval of form of order not required

**Disposition transitoire — application de
l'article 70.32 dans le Centre de Winnipeg à
compter du 1^{er} novembre 2004**

70.33(1) À compter du 1^{er} novembre 2004, l'article 70.32, plutôt que le présent article, s'applique aux ordonnances visées au paragraphe 70.32(2) et rendues dans le Centre de Winnipeg.

**Inscription faite par le juge ou l'auxiliaire de la
justice sur le feuillet de résumé d'ordonnance**

70.33(2) Au moment où l'ordonnance est rendue, les conditions de celle-ci sont inscrites sur un feuillet de résumé d'ordonnance; ce feuillet est signé par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui rend l'ordonnance sauf si, selon le cas :

a) le juge ou l'auxiliaire de la justice signe l'ordonnance au moment où il la rend;

b) il n'est pas possible de le faire compte tenu des circonstances.

Rédaction d'un projet d'ordonnance

70.33(3) Toute partie visée par une ordonnance peut rédiger un projet d'ordonnance et, sauf ordonnance contraire du tribunal, peut l'envoyer aux autres parties présentes à l'audience afin qu'elles en approuvent la forme ou le contenu, ou les deux.

**Approbation obligatoire de la forme de
l'ordonnance**

70.33(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, si une partie à l'instance :

a) est représentée par un avocat, l'ordonnance est envoyée à celui-ci aux fins d'approbation;

b) n'est pas représentée par un avocat, l'ordonnance est envoyée à la partie.

Approbation non nécessaire

70.33(5) Approval of the form of an order is not required for an order that merely dismisses or adjourns a motion, proceeding or appeal, or allows a party to withdraw a claim for relief, with or without costs.

70.33(5) Il n'est pas nécessaire de faire approuver la forme d'une ordonnance qui ne fait que rejeter ou qu'ajourner une motion, une instance ou un appel ou qu'autoriser une partie à retirer une demande de mesures de redressement, avec ou sans dépens.

Signing orders

70.33(6) Subject to subrule (7), every order shall be submitted for the signature of the registrar at the place of hearing unless the judge or officer who pronounced the order

(a) signed it; or

(b) directs that it be signed by the judge or officer who pronounced it.

Signing of order where party not represented by a lawyer

70.33(7) If a party to a proceeding was not represented by a lawyer, the order shall be submitted to the registrar for the signature of the judge or officer who made it.

Signing of order where form of order approved

70.33(8) Where all the parties at the hearing have approved the form of the order, the party who prepared the order shall

(a) file a copy of the order with the approval as to form, of all parties present at the hearing; and

(b) leave the order with the registrar for signing by the registrar, judge or officer, as the case may be.

Signing of order where approval of form not required

70.33(9) Where approval of the form of an order is not required under subrule (5), the party who prepared the order shall leave it with the registrar.

Signing of order where registrar satisfied

70.33(10) Where the order is to be signed by the registrar and the registrar is satisfied that the order is in proper form, the registrar shall sign the order and return it to the party who left it to be signed.

Signature de l'ordonnance

70.33(6) Sous réserve du paragraphe (7), l'ordonnance est présentée au registraire du lieu de l'audience afin qu'il la signe, sauf si le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue

a) l'a signée;

b) ordonne qu'elle porte sa signature.

Signature — partie non représentée par un avocat

70.33(7) Si une partie à l'instance n'a pas été représentée par un avocat, l'ordonnance est présentée au registraire afin qu'elle soit signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue.

Signature — approbation de la forme de l'ordonnance

70.33(8) Si toutes les parties à l'audience ont approuvé la forme de l'ordonnance, la partie qui l'a rédigée :

a) dépose une copie de celle-ci ainsi que l'approbation en question;

b) laisse l'ordonnance au registraire afin que celui-ci, le juge ou l'auxiliaire de la justice, selon le cas, la signe.

Signature — approbation de la forme non nécessaire

70.33(9) Si, en vertu du paragraphe (5), l'approbation de la forme d'une ordonnance n'est pas nécessaire, la partie qui a rédigé l'ordonnance la laisse au registraire.

Signature de l'ordonnance par le registraire

70.33(10) Si le registraire doit signer l'ordonnance et qu'il soit convaincu qu'elle est rédigée en bonne et due forme, il la signe et la renvoie à la partie qui la lui a laissée aux fins de signature.

Signing of order where registrar not satisfied

70.33(11) Where the registrar is not satisfied that the order is in proper form, the order shall be returned unsigned to the party who left it to be signed and the party may

(a) submit the order in proper form and, if required by the registrar, file the approval of the parties to the order in that form, together with a copy of the order; or

(b) arrange to have the order settled and signed by the judge or officer who made it.

Appointment to settle where form of order not approved

70.33(12) Where approval as to form is not received within a reasonable time, a party may obtain an appointment to have the order settled and signed by the judge or officer who made it.

Urgent cases

70.33(13) In a case of urgency, the order may be settled and signed by the judge or officer who pronounced it without the approval of any of the parties who were present or represented at the hearing.

Settlement by another judge or officer

70.33(14) Where, after making an order, a judge or officer ceases to hold office, becomes incapacitated, or for any reason unavailable, the order may be settled and signed,

(a) where made by a judge, by another judge; and

(b) where made by an officer, by another officer or a judge.

Refus de signature de l'ordonnance par le registraire

70.33(11) S'il n'est pas convaincu que l'ordonnance est rédigée en bonne et due forme, le registraire la renvoie, sans la signer, à la partie qui la lui a laissée aux fins de signature. Celle-ci peut :

a) soit présenter l'ordonnance rédigée en bonne et due forme et, si le registraire l'exige, déposer l'approbation des parties visées par l'ordonnance sous cette nouvelle forme ainsi qu'une copie de l'ordonnance;

b) soit faire en sorte que la version définitive de l'ordonnance soit établie et que celle-ci soit signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue.

Obtention d'une rencontre si la forme de l'ordonnance n'est pas approuvée

70.33(12) Si l'approbation relative à la forme de l'ordonnance n'est pas reçue dans un délai raisonnable, une partie peut obtenir une rencontre pour que soit établie la version définitive de l'ordonnance et pour que celle-ci soit signée par le juge ou l'auxiliaire de la justice qui l'a rendue.

Cas d'urgence

70.33(13) En cas d'urgence, le juge ou l'auxiliaire de la justice qui a rendu l'ordonnance peut en établir la version définitive et la signer sans l'approbation des parties qui étaient présentes à l'audience ou qui y étaient représentées.

Version définitive établie par un autre juge ou auxiliaire de la justice

70.33(14) Si, après avoir rendu une ordonnance, un juge ou un auxiliaire de la justice cesse d'occuper ses fonctions, devient incapable ou, pour une raison quelconque, ne peut établir une version définitive de l'ordonnance et la signer, l'ordonnance peut être établie définitivement et être signée :

a) par un autre juge, lorsqu'elle a été rendue par un juge;

b) par un autre auxiliaire de la justice ou par un juge, lorsqu'elle a été rendue par un auxiliaire de la justice.

Filing of order

70.33(15) The original copy of every order shall be filed immediately after it has been signed.

Dépôt de l'ordonnance

70.33(15) La copie originale de chaque ordonnance est déposée immédiatement après avoir été signée.

Distribution of divorce judgment

70.33(16) Upon the signing of a divorce judgment, the registrar shall immediately mail a copy of it to each party, unless otherwise ordered by the judge.

Service of order for other relief

70.33(17) A party who obtains an order granting relief other than a divorce shall, within 20 days after the date the order is signed, serve a copy of the order on the other party at such address as the judge directs.

Remise du jugement de divorce

70.33(16) Dès la signature d'un jugement de divorce, le registraire envoie une copie par la poste à chaque partie, sauf ordonnance contraire du juge.

Signification de l'ordonnance contenant d'autres mesures de redressement

70.33(17) La partie qui obtient une ordonnance lui accordant des mesures de redressement autres que le divorce signifie, dans les 20 jours suivant la date de signature de l'ordonnance, une copie de celle-ci à l'autre partie, à l'adresse que prescrit le juge.

CHANGES TO ORDERS**Errors or omissions in an order**

70.34(1) An order that

(a) contains an error arising from an accidental slip or omission; or

(b) requires amendment in any particular on which the court did not adjudicate;

may be amended on a motion in the proceeding, and a copy of the order containing the amendment shall be filed.

Setting aside or suspending an order, etc.

70.34(2) A party who seeks to

(a) set aside or vary an order on the ground of fraud or facts arising or discovered after it was made;

(b) suspend the operation of an order;

(c) carry an order into operation; or

(d) obtain relief other than that originally awarded;

may make a motion in the proceeding for the relief claimed.

MODIFICATION DES ORDONNANCES**Erreurs ou omissions commises dans une ordonnance**

70.34(1) L'ordonnance qui contient une erreur découlant d'un lapsus ou d'une omission ou qui doit être modifiée relativement à un point sur lequel le tribunal n'a pas statué peut être modifiée par voie de motion présentée dans le cadre de l'instance. Une copie de l'ordonnance contenant la modification est déposée par la suite.

Annulation ou suspension d'une ordonnance

70.34(2) La partie qui demande l'annulation ou la modification d'une ordonnance en raison d'une fraude ou de faits survenus ou découverts après que l'ordonnance a été rendue, la suspension de l'application de l'ordonnance, sa mise en application ou l'obtention d'une autre mesure de redressement que celle qui a été initialement accordée peut présenter une motion dans le cadre de l'instance en vue de l'obtention de la mesure de redressement demandée.

SATISFACTION OF ORDER

Notice of satisfaction

70.35(1) A party may acknowledge satisfaction of an order by a notice of satisfaction (Form 70Y) signed by the party before a witness, or by the party's lawyer, and the document may be filed in the court office where the order was filed.

Endorsement on order

70.35(2) Upon filing of a notice of satisfaction under subrule (1), the registrar shall note on the order that notice of satisfaction has been filed.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES

Avis d'exécution

70.35(1) Une partie peut reconnaître l'exécution d'une ordonnance au moyen d'un avis d'exécution (formule 70Y) qu'elle signe devant un témoin ou que son avocat signe. Le document peut ensuite être déposé au greffe où l'ordonnance a été déposée.

Inscription

70.35(2) Dès le dépôt de l'avis d'exécution en vertu du paragraphe (1), le registraire inscrit sur l'ordonnance que l'avis d'exécution a été déposé.

APPEAL

70.36 Where an order of the family division is appealed to the Court of Appeal, the appellant shall immediately file a copy of the notice of appeal in the court office from which the order issued.

APPEL

70.36 L'appelant qui interjette appel devant la Cour d'appel d'une ordonnance de la Division de la famille dépose immédiatement une copie de l'avis d'appel au greffe où a été rendue l'ordonnance.

VARIATION OF FINAL ORDERS

By motion or application

70.37(1) Where a final order in a family proceeding may be varied, rescinded or suspended, an order to vary, rescind or suspend may be obtained,

(a) where the proceeding was commenced in Manitoba or transferred to the court from another province, by filing a notice of motion to vary (Form 70H); and

(b) where the proceeding is to vary, rescind or suspend an order made under the *Divorce Act* (Canada) by a court in another province, by filing a notice of application to vary (Form 70G).

MODIFICATION DES ORDONNANCES DÉFINITIVES

Modification par voie de motion ou de requête

70.37(1) Si une ordonnance définitive rendue dans une instance en matière familiale peut être modifiée, annulée ou suspendue, l'ordonnance de modification, d'annulation ou de suspension peut être obtenue :

a) par dépôt d'un avis de motion de modification (formule 70H), si l'instance a été introduite au Manitoba ou si une autre province l'a renvoyée au tribunal;

b) par dépôt d'un avis de requête en modification (formule 70G), si l'instance porte sur la modification, l'annulation ou la suspension d'une ordonnance rendue par le tribunal d'une autre province en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Affidavit in support

70.37(2) Every motion or application under subrule (1) except a motion or application referred to in subrule (5) shall be supported by an affidavit stating, where applicable,

- (a) the current marital or relationship status of the parties;
- (b) the ordinary residence of the parties and the children of the marriage or relationship;
- (c) particulars of current custody and access arrangements and particulars of any proposed change;
- (d) particulars of current support arrangements and particulars of any proposed change;
- (e) the amount of arrears under any prior support order; and
- (f) particulars of any change in circumstance of the parties or the children since the date any prior order was made.

Affidavit made on information and belief

70.37(3) Subrule 39.01(4) and not subrule 4.07(2) applies to an affidavit made in support of a motion or application under subrule (1).

Affidavit re spousal or common-law partner support variation

70.37(4) If the motion or application under subrule (1) is for an order to vary, rescind or suspend spousal or common-law partner support, in addition to the requirements of subrule (2), the affidavit shall include

- (a) the date of the last spousal or common-law partner support order with a copy of that order attached to the affidavit;
- (b) particulars of current support arrangements and particulars of any proposed change;

Affidavit à l'appui de la motion ou de la requête

70.37(2) La motion ou la requête que vise le paragraphe (1), à l'exception de celle que prévoit le paragraphe (5), est appuyée par un affidavit indiquant, le cas échéant :

- a) l'état civil actuel des parties;
- b) le lieu de résidence habituelle des parties et des enfants issus du mariage ou de l'union de fait;
- c) les détails relatifs aux arrangements actuels en matière de garde et d'accès ainsi que les détails relatifs à tout changement proposé;
- d) les détails relatifs aux arrangements actuels en matière d'aliments ainsi que les détails relatifs à tout changement proposé;
- e) le montant de l'arriéré payable en vertu de toute ordonnance alimentaire antérieure;
- f) les détails relatifs aux changements de situation des parties ou des enfants depuis la date à laquelle a été rendue une ordonnance antérieure.

Affidavit fait à l'appui de la motion ou de la requête

70.37(3) Le paragraphe 39.01(4) et non le paragraphe 4.07(2) s'applique à l'affidavit fait à l'appui de la motion ou de la requête visée par le paragraphe (1).

Affidavit à l'appui de la modification de la pension alimentaire pour conjoint ou conjoint de fait

70.37(4) Si la motion ou la requête que vise le paragraphe (1) est présentée en vue de l'obtention d'une ordonnance de modification, d'annulation ou de suspension de la pension alimentaire pour conjoint ou conjoint de fait, l'affidavit, en plus de satisfaire aux exigences du paragraphe (2) :

- a) indique la date de la dernière ordonnance alimentaire pour conjoint ou conjoint de fait, une copie de cette ordonnance étant jointe à l'affidavit;
- b) contient les détails relatifs aux arrangements actuels en matière

d'aliments ainsi que les détails relatifs à tout changement proposé;

(c) particulars of any change in circumstances since the date the support order was made;

(d) the financial circumstances of the parties when the support order was made, with copies of any financial statements filed by the parties in relation to that order;

(e) the total income of the applicant in each year for which the variation, rescission or suspension of support is requested, evidenced by copies of income tax returns and other relevant documentation;

(f) if the applicant is presently unemployed, the length of and reason for the unemployment and the particulars of any efforts to gain employment;

(g) particulars of any expenses the applicant shares with another person;

(h) the current financial circumstances of the applicant with any financial information required by subrule (6);

(i) the amount of arrears under any prior support orders and, if the support was or is payable through a provincial or territorial maintenance enforcement program, with a payment record from the applicable program as to the amount of arrears under the support order; and

(j) if the applicant is in receipt of money from any source, documentation to verify the amount and particulars.

c) contient les détails relatifs aux changements de situation depuis la date à laquelle a été rendue l'ordonnance alimentaire;

d) indique la situation financière des parties au moment où l'ordonnance alimentaire a été rendue et est accompagné des copies des déclarations financières que les parties ont déposées à l'égard de cette ordonnance;

e) indique le revenu total du requérant pour chaque année visée par la demande de modification, d'annulation ou de suspension, lequel revenu est attesté par des copies des déclarations de revenus et par tout autre document pertinent;

f) indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le requérant est en chômage, depuis quand il a cessé de travailler, et contient des détails relatifs aux démarches qu'il a faites pour trouver un emploi;

g) contient les détails relatifs aux dépenses que le requérant partage avec une autre personne;

h) indique la situation financière actuelle du requérant et est accompagné des renseignements financiers exigés en vertu du paragraphe (6);

i) indique le montant de l'arriéré payable en vertu de toute ordonnance alimentaire antérieure et, si les aliments étaient ou sont payables par l'intermédiaire d'un programme d'exécution alimentaire provincial ou territorial, contient un relevé de paiement provenant du programme applicable et indique le montant de l'arriéré payable en vertu de l'ordonnance alimentaire;

j) est accompagné, le cas échéant, des documents permettant la vérification des sommes que le requérant reçoit de toute source et des détails relatifs à ces sommes.

Affidavit re child support variation

70.37(5) A motion or application under subrule (1) for an order to vary, rescind or suspend child support shall be supported by an affidavit containing the following information and documents, where applicable:

(a) the date of the last child support order with a copy of that order attached to the affidavit;

(b) the ordinary residence of the parties and of the children for whom support is sought;

(c) particulars of current custody arrangements;

(d) particulars of current support arrangements and particulars of any proposed change;

(e) particulars of any change in circumstance since the date the support order was made, unless,

(i) in the case of an order under the *Divorce Act* (Canada), the order was made before May 1, 1997, or

(ii) in the case of an order under *The Family Maintenance Act*, the order was made before June 1, 1998;

(f) the financial circumstances of the parties when the support order was made, with copies of any financial statements filed by the parties in relation to that order, unless,

(i) in the case of an order under the *Divorce Act* (Canada), the order was made before May 1, 1997, or

(ii) in the case of an order made under *The Family Maintenance Act*, the order was made before June 1, 1998;

(g) any financial information required by subrule (6);

Affidavit à l'appui de la pension alimentaire pour enfants

70.37(5) La motion ou la requête déposée en vertu du paragraphe (1) en vue de l'obtention d'une ordonnance de modification, d'annulation ou de suspension d'une pension alimentaire pour enfants est appuyée d'un affidavit contenant les renseignements et les documents suivants, s'il y a lieu :

a) la date de la dernière ordonnance alimentaire pour enfants, une copie de cette ordonnance étant jointe à l'affidavit;

b) le lieu de résidence habituelle des parties ainsi que celui des enfants pour lesquels la pension est demandée;

c) les détails relatifs aux arrangements actuels en matière de garde;

d) les détails relatifs aux arrangements actuels en matière d'aliments ainsi que les détails relatifs à tout changement proposé;

e) les détails relatifs aux changements de situation depuis la date à laquelle a été rendue l'ordonnance alimentaire, sauf si :

(i) dans le cas d'une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), celle-ci a été rendue avant le 1^{er} mai 1997,

(ii) dans le cas d'une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, celle-ci a été rendue avant le 1^{er} juin 1998;

f) la situation financière des parties au moment où l'ordonnance alimentaire a été rendue, et des copies des déclarations financières que les parties ont déposées à l'égard de cette ordonnance, sauf si :

(i) dans le cas d'une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur le divorce* (Canada), celle-ci a été rendue avant le 1^{er} mai 1997,

(ii) dans le cas d'une ordonnance rendue sous le régime de la *Loi sur*

*l'obligation alimentaire, celle-ci a été
rendue avant le 1^{er} juin 1998;*

g) les renseignements financiers exigés en
vertu du paragraphe (6);

(h) the amount of arrears under any prior support orders, and if the support was or is payable through a court, with a payment record from the applicable provincial maintenance enforcement office as to the amount of arrears under the support order attached to the affidavit;

(i) where the applicant seeks remission of arrears, documentation attached to the affidavit, including tax returns, evidencing the applicant's income in each year in which the remission is sought.

h) le montant de l'arriéré payable en vertu de toute ordonnance alimentaire antérieure et si les aliments étaient ou sont payables par l'intermédiaire d'un tribunal, un relevé de paiement provenant du bureau provincial d'exécution des ordonnances alimentaires compétent, lequel relevé est joint à l'affidavit et indique le montant de l'arriéré payable en vertu de l'ordonnance alimentaire;

i) si le requérant demande la remise de l'arriéré, des documents, y compris des déclarations de revenus, faisant foi du revenu du requérant pour chaque année à l'égard de laquelle la remise est demandée.

Financial information required

70.37(6) Rule 70.05 applies with necessary changes to the financial information required to be filed with a motion or application to vary, rescind or suspend support,

Dépôt obligatoire de renseignements financiers

70.37(6) L'article 70.05 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements financiers qui doivent être déposés avec la motion ou la requête visant la modification, l'annulation ou la suspension d'une pension alimentaire.

Affidavit opposing support variation

70.37(7) Where a respondent wishes to oppose an application or motion to vary, rescind or suspend support, the respondent shall file and serve an affidavit and any financial information required by subrule (8) within 20 days of service of the motion or application.

Opposition à la pension alimentaire

70.37(7) L'intimé qui désire s'opposer à la requête ou à la motion visant la modification, l'annulation ou la suspension d'une pension alimentaire dépose et signifie un affidavit et les renseignements financiers qu'exige le paragraphe (8) dans les 20 jours de la signification de la motion ou de la requête.

Financial information required under subrule (7)

70.37(8) Subrules 70.07(4) to (8) apply with necessary changes to the financial information required to be filed and served by the respondent under subrule (7).

Renseignements financiers exigés en vertu du paragraphe (7)

70.37(8) Les paragraphes 70.07(4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements financiers que l'intimé doit déposer et signifier en vertu du paragraphe (7).

Additional financial information required of applicant

70.37(9) The party applying under subrule (1) shall file and serve any financial information required by subrule (10) that the party has not already filed and served, within 20 days after service of the respondent's affidavit.

Renseignements financiers supplémentaires fournis par le requérant

70.37(9) La partie qui présente la motion ou la requête visée par le paragraphe (1) dépose et signifie les renseignements financiers qui sont exigés en vertu du paragraphe (10) et qu'elle n'a pas déjà déposés et signifiés, dans les 20 jours suivant la signification de l'affidavit de l'intimé.

Financial information required under subrule (9)
70.37(10) Subrules 70.07(4) to (8) apply with necessary changes to the financial information that the party applying under subrule (1) is required to provide under subrule (9).

Renseignement financiers exigés en vertu du paragraphe (9)

70.37(10) Les paragraphes 70.07(4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements financiers que la partie qui présente la motion ou la requête visée par le paragraphe (1) doit fournir en vertu du paragraphe (9).

Rule 70.09 applies

70.37(11) Rule 70.09 (provision of financial information and sanctions) applies with necessary changes to proceedings under this rule.

Original pleadings to be filed

70.37(12) Before the hearing of an application under clause (1)(b), where the order sought to be varied, rescinded or suspended is granted in a divorce proceeding by a court of another province, copies of the original divorce pleadings and all corollary relief orders shall be filed with the court.

Service

70.37(13) A notice of motion to vary or a notice of application to vary shall be served on the respondent in the same manner as a petition under rule 70.06 unless otherwise ordered by the court.

Copy of order to other court

70.37(14) Where, under this rule, the court varies, rescinds or suspends an order referred to in clause (1)(b), the registrar shall forward a certified copy of the variation order to the court which made the original order, and to any other court which has varied the original order.

PROVISIONAL ORDER FOR SUPPORT
VARIATIONS UNDER
THE *DIVORCE ACT* (CANADA)

Commencement of proceedings

70.38(1) Proceedings to obtain a provisional order under section 18 of the *Divorce Act* (Canada) shall be commenced by filing a notice of application to vary (Form 70G).

Statement to accompany application

70.38(2) An application for a provisional order under subrule (1) shall be accompanied by a statement of the applicant

Application de l'article 70.09

70.37(11) L'article 70.09 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux instances introduites sous le régime du présent article.

Dépôt des actes de procédure initiaux

70.37(12) Si un tribunal d'une autre province accorde dans une action en divorce, avant l'audition de la requête que vise l'alinéa (1)b), l'ordonnance faisant l'objet de la demande de modification, d'annulation ou de suspension, les copies des actes de procédure initiaux relatifs au divorce et des mesures de redressement accessoires sont déposées au tribunal.

Signification

70.37(13) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les avis de motion de modification et les avis de requête en modification sont signifiés à l'intimé de la même manière que la requête visée par l'article 70.06.

Copie de l'ordonnance à un autre tribunal

70.37(14) Si le tribunal, en vertu de la présente règle, modifie, annule ou suspend l'ordonnance que vise l'alinéa (1)b), le registraire envoie sans délai une copie certifiée conforme de l'ordonnance modificative au tribunal qui a rendu l'ordonnance initiale ainsi qu'à tout autre tribunal qui a modifié cette ordonnance.

ORDONNANCE CONDITIONNELLE
MODIFIANT
UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE EN
VERTU
DE LA *LOI SUR LE DIVORCE* (CANADA)

Introduction de l'instance

70.38(1) Une instance visant l'obtention d'une ordonnance conditionnelle prévue à l'article 18 de la *Loi sur le divorce* (Canada) est introduite par le dépôt d'un avis de requête en modification (formule 70G).

Déclaration accompagnant la requête

70.38(2) Une requête en vue de l'obtention de l'ordonnance conditionnelle visée par le paragraphe (1) est accompagnée d'une

providing any available information respecting the identification, location, income and assets of the respondent.

déclaration du requérant dans laquelle celui-ci fournit les renseignements disponibles concernant l'identité, le revenu et l'actif de l'intimé ainsi que l'endroit où ce dernier se trouve.

Transmission of provisional variation order

70.38(3) Upon the signing of a provisional variation order, the registrar shall as expeditiously as possible send to the Attorney General for the province where the respondent ordinarily resides,

(a) three copies of the provisional order certified by the registrar;

(b) a certified or sworn copy of the material filed in support of the application for provisional relief; and

(c) a statement giving information respecting the identification, location, income and assets of the respondent.

**PROVISIONAL ORDER UNDER THE
~~DIVORCE ACT~~ RETURNED FOR FURTHER
EVIDENCE**

Notice to applicant

70.39(1) Where a provisional order made by the court is remitted back for further evidence under subsection 18(5) of the *Divorce Act* (Canada), the registrar shall as expeditiously as possible give notice to the applicant to submit further evidence.

Service

70.39(2) A notice under subrule (1) may be served by regular lettermail.

Evidence and recommendations to confirming court

70.39(3) Where further evidence is received under subrule (1), the registrar shall as expeditiously as possible forward to the confirming court a certified or sworn copy of

Transmission d'une ordonnance modificative conditionnelle

70.38(3) Dès la signature d'une ordonnance modificative conditionnelle, le registraire envoie dès que possible les documents suivants au procureur général de la province où réside habituellement l'intimé :

a) trois copies de l'ordonnance conditionnelle, certifiées conformes par le registraire;

b) une copie certifiée conforme ou attestée sous serment de la documentation déposée à l'appui de la requête en vue de l'obtention de mesures de redressement conditionnelles;

c) une déclaration fournissant des renseignements concernant l'identité, le revenu et l'actif de l'intimé ainsi que l'endroit où il se trouve.

**RENOI D'UNE ORDONNANCE
CONDITIONNELLE
RENDUE EN VERTU DE LA LOI SUR LE
DIVORCE (CANADA) AUX FINS DE
L'OBTENTION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
SUPPLÉMENTAIRES**

Avis au requérant

70.39(1) Si une ordonnance conditionnelle rendue par le tribunal est renvoyée afin que des éléments de preuve supplémentaires soient recueillis en vertu du paragraphe 18(5) de la *Loi sur le divorce* (Canada), le registraire avise dès que possible le requérant qu'il doit fournir ces éléments de preuve.

Signification

70.39(2) L'avis peut être signifié par poste-lettres ordinaire.

Preuve et recommandations

70.39(3) Si des éléments de preuve supplémentaires sont recueillis en vertu du paragraphe (1), le registraire transmet dès que possible au tribunal saisi de la confirmation de l'ordonnance conditionnelle une copie certifiée conforme ou attestée sous

the evidence tendered, together with such recommendations as the court considers appropriate.

serment de la preuve qui a été présentée ainsi que les recommandations que ce tribunal juge indiquées.

PROVISIONAL ORDER UNDER THE
DIVORCE ACT
(CANADA) FROM OTHER COURT
RECEIVED
FOR CONFIRMATION

Service of documents and notice of hearing

70.40(1) Where the court receives a provisional order for confirmation under section 19 of the *Divorce Act* (Canada), the registrar shall as expeditiously as possible cause to be served,

(a) on the respondent, a copy of the documents received from the court that made the provisional order; and

(b) on both parties, a notice of confirmation hearing in Form 70Z.

Service

70.40(2) Unless otherwise ordered by the court

(a) the notice of confirmation hearing may be served on the applicant by regular lettermail; and

(b) the notice of application and documents shall be served on the respondent personally or in accordance with subrules 16.03(2) and (3).

Confirming order

70.40(3) The order made by the court upon completion of the confirmation hearing shall be prepared and filed in the court by the registrar.

Forwarding order

70.40(4) The registrar shall as expeditiously as possible forward a certified copy of the order to

(a) to the Attorney General of Manitoba;

(b) to the court that made the provisional order; and

(c) where the court that made the provisional order is not the court that made the support order, to the court that made the support order.

ORDONNANCE CONDITIONNELLE
RENDUE
EN VERTU DE LA LOI SUR LE DIVORCE
(CANADA)
ET REÇUE AUX FINS DE CONFIRMATION

Signification des documents et avis d'audience

70.40(1) Si le tribunal est saisi d'une ordonnance conditionnelle aux fins de confirmation en vertu de l'article 19 de la *Loi sur le divorce* (Canada), le registraire, dès que possible :

a) fait signifier à l'intimé une copie des documents reçus du tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;

b) fait signifier aux parties un avis d'audience de confirmation rédigé selon la formule 70Z.

Signification

70.40(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal :

a) l'avis d'audience de confirmation peut être signifié au requérant par poste-lettres ordinaire;

b) l'avis de requête ainsi que les documents sont signifiés à l'intimé à personne ou conformément aux paragraphes 16.03(2) et (3).

Ordonnance de confirmation

70.40(3) Le registraire établit et dépose au tribunal l'ordonnance rendue par celui-ci à la suite de l'audience de confirmation.

Envoi de l'ordonnance

70.40(4) Le registraire envoie dès que possible une copie certifiée conforme de l'ordonnance :

a) au procureur général du Manitoba;

b) au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle;

c) au tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire, si ce tribunal n'est pas celui qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

Reasons for decision

70.40(5) Where the confirming order varies or refuses to confirm the provisional order, the registrar shall expeditiously as possible forward a copy of the judge's reasons to the Attorney General and to the court that made the provisional order.

Motifs

70.40(5) Si l'ordonnance de confirmation modifie l'ordonnance conditionnelle ou ne la confirme pas, le registraire envoie dès que possible une copie des motifs du juge au procureur général et au tribunal qui a rendu l'ordonnance conditionnelle.

ATTENDANCE BY TELEPHONE
OR OTHER MEANS

70.41 The Rules apply with respect to attendances by parties and their lawyers, other than attendances at case conferences (subrules 70.24(22) and (23)) or pre-trial conferences (clause 70.26 (7)(a)).

INTERROGATORIES

70.42 Interrogatories in accordance with Rule 35 are available with respect to a motion or application under subrule 70.03(7) (varying a final order) or an application under subrule 70.03(8) (other relief).

ENFORCEMENT PROCEEDINGS
UNDER *THE FAMILY MAINTENANCE ACT*

70.43 Rules 53.01 and 53.02 apply, with necessary changes, to the evidence given at an enforcement hearing under section 57 or 59.1 of *The Family Maintenance Act*.

NOTICE OF CHANGE OF NAME

Filing and serving notice of change of name

70.44 If a person changes his or her name after a family proceeding to which he or she is a party has been commenced,

(a) the party shall

(i) file a notice of change of name (Form 70AA) before filing a subsequent document in the proceeding, and

COMPARUTION PAR TÉLÉPHONE OU
PAR
D'AUTRES MOYENS DE
COMMUNICATION

70.41 Les *Règles* s'appliquent à la comparution des parties et de leurs avocats, à l'exception de la comparution ayant lieu lors des conférences de cause ou des conférences préparatoires au procès.

INTERROGATOIRES

70.42 Les interrogatoires prévus à la règle 35 peuvent être menés à l'égard de la motion ou de la requête que vise le paragraphe 70.03(7) ou à l'égard de la requête que vise le paragraphe 70.03(8).

PROCÉDURE D'EXÉCUTION PRÉVUE
PAR
LA LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

70.43 Les articles 53.01 et 53.02 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la preuve présentée à une audience tenue aux fins d'exécution d'une ordonnance et visée par l'article 57 ou 59.1 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

Dépôt et signification de l'avis de changement de nom

70.44 Si une personne change de nom après qu'a été introduite une instance en matière familiale à laquelle elle est partie :

a) la personne dépose un avis de changement de nom (formule 70AA) avant de déposer un document subséquent dans le cadre de l'instance et signifie l'avis à toutes les parties;

(ii) serve the notice on all parties;

(b) the registrar shall amend the title of proceedings accordingly and provide a copy of the notice to the designated officer under Part VI of *The Family Maintenance Act*.

b) le registraire modifie le titre de l'instance en conséquence et remet une copie de l'avis au fonctionnaire désigné visé par la partie VI de la *Loi sur l'obligation alimentaire*.

RULE 70

FORMS

RÈGLE 70

FORMULES

Form Number	Title of Form	Numéro de la formule	Titre de la formule
70A	Petition for Divorce	70A	Requête en divorce
70B	Petition	70B	Requête
70C	Acknowledgment of Service	70C	Reconnaissance de signification
70D	Financial Statement	70D	Déclaration financière
70E	Notice of Application	70E	Avis de requête
70F	Notice of Application for Guardianship	70F	Avis de requête en tutelle
70G	Notice of Application to Vary	70G	Avis de requête en modification
70H	Notice of Motion to Vary	70H	Avis de motion de modification
70I	Affidavit of Service	70I	Affidavit de signification
70J	Answer	70J	Réponse
70K	Reply to Answer or Reply to Answer and Petition	70K	Réplique à une réponse ou réplique à une réponse et à une requête
70L	Notice Withdrawing Opposition	70L	Avis de retrait d'opposition
70M	Affidavit of Petitioner's Evidence	70M	Affidavit de la preuve du (de la) requérant(e)
70N	Order	70N	Ordonnance
70O	Divorce Judgment	70O	Jugement de divorce
70P	Certificate of Divorce	70P	Certificat de divorce
70Q	Notice of Motion	70Q	Avis de motion
70R	Motion Brief	70R	Mémoire relatif à une motion
70S	Case Management Information Statement	70S	Exposé informatif de la gestion des causes
70T	Request for Adjournment	70T	Demande d'ajournement
70U	Summary of Assets and Liabilities	70U	Sommaire de l'actif et du passif
70V	Explanatory Note	70V	Note explicative
70W	Enforcement Information	70W	Renseignements relatifs à l'exécution des ordonnances alimentaires
70X	Enforcement Opt-Out	70X	Non-participation au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires
70Y	Notice of Satisfaction	70Y	Avis d'exécution
70Z	Notice of Confirmation Hearing	70Z	Avis d'audience de confirmation
70AA	Notice of Change of Name	70AA	Avis de changement de nom

PETITION FOR DIVORCE

THE QUEEN'S BENCH (FAMILY DIVISION)

_____ Centre

BETWEEN:

(full name),

petitioner,

- and -

(full name),

respondent.

PETITION FOR DIVORCE

TO THE RESPONDENT (full name)

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the petitioner claiming a DIVORCE under the *Divorce Act* (Canada) (and claiming other relief, particulars of which are found in the attached pages).

IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING, you or a Manitoba lawyer acting for you must prepare an answer in Form 70F of the *Queen's Bench Rules*, serve it on the petitioner's lawyer or, where the petitioner does not have a lawyer, serve it on the petitioner, and file it in this court office:

- WITHIN 20 DAYS after this petition is served on you, if you are served in Manitoba;
- WITHIN 40 DAYS after this petition is served on you, if you are served in another province or territory of Canada or in the United States of America;
- WITHIN 60 DAYS after the petition is served on you, if you are served outside Canada and the United States of America.

FINANCIAL INFORMATION

If this petition contains a claim for child or spousal support or a division of property, you must prepare a financial statement in accordance with Rule 70.07 and Form 70D of the *Queen's Bench Rules* within the time set out above for serving and filing your answer. If you serve and file an answer, your financial statement must accompany your answer.

In addition, if there is a claim for child support and either the petitioner or you live outside Manitoba, you must also prepare an affidavit containing the documents required by section 21 of the *Federal Child Support Guidelines*. You must serve and file the affidavit within the time set out above for serving and filing your answer. If you serve and file an answer, your affidavit must accompany your answer.

If you fail to serve and file your completed financial information on time, you may incur serious penalties.

NOTE: Where either the petition or your answer contain a claim for child support, and

- there are no other support or property issues;
- you are the person who will be paid the support claimed;
- you are asking only for a table amount of support under the child support guidelines;
- all the children for whom you want support are under the age of majority; and
- the petitioner has not raised any issues requiring the production of your income information under the child support guidelines;

you do not need to file and serve at this time a financial statement or an affidavit containing the documents required by section 21 of the *Federal Child Support Guidelines*.

IF YOU FAIL TO SERVE AND FILE AN ANSWER, A DIVORCE MAY BE GRANTED IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU, AN ORDER MAY BE GRANTED AGAINST YOU ON ANY OTHER CLAIM IN THIS PETITION AND YOU MAY LOSE YOUR RIGHT TO SUPPORT OR A DIVISION OF PROPERTY.

NEITHER SPOUSE IS FREE TO REMARRY until a divorce has been granted and has taken effect. Once a divorce has taken effect, you may obtain a certificate of divorce from this court office.

(date)

Issued
by _____
Registrar

Court of Queen's
Bench- _____ Centre

(address)

DETAILS OF THE CLAIM

1. The petitioner seeks an order for the following relief pursuant to the *Divorce Act* (Canada):

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Divorce | <input type="checkbox"/> Child support |
| <input type="checkbox"/> Parenting arrangements | <input type="checkbox"/> table amount |
| <input type="checkbox"/> joint custody | <input type="checkbox"/> special or extraordinary expenses |
| <input type="checkbox"/> primary care and control | <input type="checkbox"/> other amount |
| <input type="checkbox"/> periods of care and control | <input type="checkbox"/> Spousal support |
| <input type="checkbox"/> sole custody | <input type="checkbox"/> Costs |
| <input type="checkbox"/> access | |
| <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): | |
-

2. The petitioner seeks an order for the following relief pursuant to provincial legislation:

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Non-cohabitation | <input type="checkbox"/> Exclusive occupation of family home |
| <input type="checkbox"/> Parenting arrangements | <input type="checkbox"/> Partition or sale |
| <input type="checkbox"/> joint custody | <input type="checkbox"/> Postponement of sale |
| <input type="checkbox"/> primary care and control | <input type="checkbox"/> Protective relief, including |
| <input type="checkbox"/> periods of care and control | <input type="checkbox"/> prohibition against following |
| <input type="checkbox"/> sole custody | <input type="checkbox"/> prohibition against contact/
communication |
| <input type="checkbox"/> access | <input type="checkbox"/> prohibition against attendance |
| <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): | |
-
- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Declaration of parentage | <input type="checkbox"/> driving
suspension/disqualification
(section 15(1) of <i>The Domestic
Violence
and Stalking Prevention, Protection
and
Compensation Act</i>) |
| <input type="checkbox"/> Child support | <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): |
| <input type="checkbox"/> table amount | |
| <input type="checkbox"/> special or extraordinary
expenses | |
| <input type="checkbox"/> other amount | |
-
- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Spousal support | <input type="checkbox"/> Financial disclosure |
| <input type="checkbox"/> Division of marital property | <input type="checkbox"/> Costs |
| <input type="checkbox"/> equal | <input type="checkbox"/> Other (<i>specify</i>): |
| <input type="checkbox"/> unequal | |
-

3. Details of the relief claimed:

(When "Other" relief is claimed, set out in separate, consecutively numbered paragraphs the precise relief claimed and each allegation of material fact relied on to substantiate the claim.)

4. Reconciliation:

There is no possibility of reconciliation or resumption of cohabitation.

5. There has been no collusion in relation to this petition.

(Where the petition is under clause 8(2)(b) of the Divorce Act (Canada), add:)

There has been no condonation of or connivance at the grounds for divorce set out in this petition.

(Where there has been condonation or connivance, give particulars and set out the facts relied on to justify a decree of divorce in the circumstances.)

6. Particulars of relationship:

(a) Date and place of marriage: *(Where Form 70B is used and parties are not married to each other, replace with "Date cohabitation commenced":)*

(day)

(month)

(year)

(b) Date cohabitation ceased:

(day)

(month)

(year)

(c) Surname of each party immediately before marriage

Petitioner: [] unchanged; or
[]

Respondent: _____
[] unchanged; or
[]

(d) Maiden name of wife:

(e) Marital status of spouses at time of marriage

Petitioner

Respondent

(f) The petitioner was born at

on

(day)

(month)

(year)

(g) The respondent was born at

on

(day)

(month)

(year)

7. (a) The petitioner's full address *(including postal code)*:

(b) The respondent's full address *(including postal code)*:

(c) One of the parties has been ordinarily resident in the Province of Manitoba for at least one year preceding the date of the filing of this petition.

8. Children

(a) The names and dates of birth of all children of the parties or either of them, and of any child for whom either stand in the place of a parent:

(b) The petitioner proposes the following parenting arrangements:

(Set out the kind of order requested [joint custody, primary care and control, periods of care and control, sole custody, access] for each child in respect of whom the petitioner claims an order of custody or access.)

(c) The petitioner claims child support for:

(d) The petitioner proposes the following child support arrangements:

9. The dates of all written or oral agreements between the parties are:

10. The particulars of all court proceedings affecting the parties are:

11. Financial Information

(Attached is the petitioner's financial statement (Form 70D).)

(Note: The petitioner does not need to attach a financial statement or an affidavit containing the documents required by section 21 of the Federal Child Support Guidelines if:

- the petitioner is not claiming any child or spousal support or division of property, or*
- the only support or property issue is a claim by the petitioner to be paid a table amount of child support under the child support guidelines and all the children for whom the petitioner claims support are under the age of majority.)*

(Where the petition contains a claim for child support and either the petitioner or the respondent lives outside Manitoba, add:)

Attached is the petitioner's affidavit containing the documents required under section 21 of the *Federal Child Support Guidelines*.

- 12. (a) The legal description of real property in respect of which partition or sale is sought:
- (b) The municipal address of the above described property is:
- (c) The property is registered in the name(s) of:
- (d) The market value of the property is:
- (e) Particulars of registered encumbrances are:

13. Declaration of Petitioner

I have read and understand this petition. Those statements contained in this petition of which I have personal knowledge are true, and those of which I do not have personal knowledge, I believe to be true.

Dated at _____, this _____ day of _____, _____.

 (signature of petitioner)

Statement of Lawyer:

I, _____, the lawyer for _____, the petitioner, certify to this court that I have complied with the requirements of section 9 of the *Divorce Act* (Canada).

Dated at _____, this _____ day of _____, _____.

(signature of lawyer)

(Name of lawyer)

(Firm name)

(Address)

(Phone)

(Fax)

(E-mail)

FORM 70B

File No. FD _____

PETITION

(Heading as in Form 70A)

PETITION

TO THE RESPONDENT (*full name*)

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED AGAINST YOU by the petitioner claiming relief. The details of the petitioner's claim are on the attached pages.

IF YOU WISH TO DEFEND THIS PROCEEDING, you or a Manitoba lawyer acting on your behalf must prepare an answer in Form 70F of the *Queen's Bench Rules*, serve it on the petitioner's lawyer or, where the petitioner does not have a lawyer, serve it on the petitioner, and file it in this court office:

- WITHIN 20 DAYS after this petition is served on you, if you are served in Manitoba;
- WITHIN 40 DAYS after this petition is served on you, if you are served in another province or territory of Canada or in the United States of America;
- WITHIN 60 DAYS after this petition is served on you, if you are served outside Canada and the United States of America.

FINANCIAL INFORMATION

If this petition contains a claim for child or spousal support or a division of property, you must prepare a financial statement in accordance with rule 70.07 and Form 70D of the *Queen's Bench Rules*. You must serve and file your financial statement within the time set out above for serving and filing your answer. If you serve and file an answer, your financial statement must accompany your answer. If you fail to file and serve your completed financial statement in time, you may incur serious penalties.

NOTE: Where either the petition or your answer contain a claim for child support, and:

- there are no other support or property issues;
 - you are the person who will be paid the support claimed;
 - you are asking only for a table amount of support under the child support guidelines;
 - all the children for whom you want support are under the age of majority; and
 - the petitioner has not raised any issues requiring the production of your income information under the child support guidelines,
- you do not need to file and serve a financial statement at this time.

IF YOU FAIL TO SERVE AND FILE AN ANSWER, THE CASE MAY PROCEED IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU, AN ORDER MAY BE GRANTED AGAINST YOU ON ANY CLAIM IN THIS PETITION.

(date)

Issued by

Registrar

DETAILS OF THE CLAIM

(Attach paragraphs 2, 3, 6 through 13 of Form 70A with such modifications as are necessary.)

FORM 70C

File No. FD _____

ACKNOWLEDGMENT OF SERVICE

(To be attached to originating process)

I, _____, the respondent in this petition have this day received a copy of the petition. My mailing address for further service of documents is *(Insert your address, postal code and telephone number and/or the name, address, postal code and the telephone number of your lawyer.)*

(date)

Witness *(signature)*

Respondent *(signature)*

FORM 70D

File No. FD _____

FINANCIAL STATEMENT

(Heading as in Form 70A)

FINANCIAL STATEMENT OF _____
(Petitioner/Respondent)

I, _____, of the _____ of _____,

in the province of _____, SWEAR (or AFFIRM) THAT:

1. Attached are the following:

- Part 1 — Annual Income
- Part 2 — Monthly Expenses
- Part 3 — Assets of Both Parties
- Part 4 — Debts of Both Parties

2. To the best of my knowledge, information and belief, the information set out in this financial statement is true and complete.

SWORN (or affirmed) before me at the _____)
 _____ of _____)
 _____,)
 in the Province of Manitoba,)
 this _____ day of _____,)
 _____.

A Commissioner for Oaths in and for the
Province of Manitoba
My Commission expires:

PART 1 – ANNUAL INCOME

1. I am

e m p l o y e d a s (d e s c r i b e o c c u p a t i o n)

b y (n a m e a n d a d d r e s s o f e m p l o y e r)

_____.

self-employed, carrying on business under the name of (name and address of business)

_____.

u n e m p l o y e d s i n c e

_____.

2. (a) Attached are copies of my Canada Customs and Revenue Agency income and deduction computer printouts for each of the three most recent taxation years _____, _____, _____.

(years)

(b) I cannot obtain the printouts for the years _____, _____, _____ because (give reasons)

(years)

Deductions:

Union, professional dues and other employment expenses allowed under Schedule III

Child support received and included in total income above _____
-

Spousal support received from the other parent and included in total income above _____
-

Social assistance received by the parent for other members of the household _____
-

Taxable amount of dividends from taxable Canadian corporations _____
-

Taxable capital gains _____
-

Actual amount of business investment losses _____
-

Carrying charges and interest expenses _____
-

Self-employment income, net of reserves, included in income for tax purposes in excess of the self-employment income for the 12 months ending on December 31 of the reporting year _____
-

Portion of partnership and sole proprietorship income that is required by the partnership to be re-invested _____
-

(C) TOTAL DEDUCTIONS: _____
-

Annual Income for Child Support Guidelines Table Amount
(Total income (A) plus additions (B) less deductions (C)) _____
-

Annual Income for Special or Extraordinary Expenses Amount
(Annual Income for Child Support Guidelines Table Amount less spousal support paid to the other parent, or, plus spousal support received from the other parent, as applicable) _____
-

(b) (Do not complete this section where the only relief claimed is a table amount of child support under the child support guidelines and all children for whom relief is sought are under the age of majority.)

(i) I receive child support for the following persons who are not the subject of this application:

Annual Taxable or

Name	amount	not (indicate)
_____	_____	_____

(ii) I receive the following non-taxable benefits, allowances or amounts: (This includes items such as use of a vehicle and room and board. Where the benefit is not an amount, include an estimate of the value of the benefit on an annual basis.)

Benefit	Benefit	Annual amount or value
_____	_____	_____

(Note: It is not necessary to complete Parts 2, 3 or 4 where the only relief claimed is a table amount of child support under the child support guidelines and all children for whom relief is sought are under the age of majority.)

PART 2 – MONTHLY EXPENSES

4. My monthly expenses are as follows and are for me and the following members of my household:

(If the payment of an expense is shared with another person, insert only the amount that you pay. Convert all expenses incurred in a year, whether on a yearly, quarterly, weekly, or other basis, to monthly amounts. Give actual amounts where known or you can obtain the information. If this is impossible, give estimates.)

Compulsory Deductions		SUB-TOTAL	\$ _____
Income Tax	\$ _____		-
Employment insurance	\$ _____	Adult Household Members	
Canada Pension Plan	\$ _____	Clothing	\$ _____
Employer pension	\$ _____	Hair care	\$ _____
Union dues	\$ _____	Toiletries, cosmetics	\$ _____
Insurance	\$ _____	Education fees, supplies	\$ _____
Other (specify)	\$ _____	Entertainment and recreation	\$ _____
Household Expenses	-	Fitness	\$ _____
Groceries and household supplies	\$ _____	Insurance	\$ _____
Meals outside the home	\$ _____	Charitable donations	\$ _____
Telephone	\$ _____	Gifts to others	\$ _____
Cable television	\$ _____	Alcohol, tobacco	\$ _____
Laundry and dry cleaning	\$ _____	Children	-
Newspapers, publications	\$ _____	Child care	\$ _____
Stationary, computer supplies	\$ _____	Babysitting	\$ _____
Vacation	\$ _____	Clothing	\$ _____
Pet care	\$ _____	Hair care	\$ _____
Housing (primary residence)	-	Allowances	\$ _____
Rent or mortgage	\$ _____	School fees and supplies	\$ _____
Taxes	\$ _____	Entertainment and recreation	\$ _____
Home Insurance	\$ _____	Insurance	\$ _____
	-	Gifts (toys, books, etc)	\$ _____
			-

Heat	\$ _____	Activities, lessons and supplies	\$ _____
Water	-\$ _____	Camp	-\$ _____
Hydro	-\$ _____	Gifts to other children	-\$ _____
House repairs and maintenance	-	Savings for the future	-
Yard maintenance	\$ _____	RRSP	\$ _____
Other (<i>specify</i>)	-\$ _____	RESP	-\$ _____
	-	Other	-\$ _____
Health		Debt (<i>other than mortgage repayment</i>) (calculated as in Part 4)	\$ _____
Medical Insurance	\$ _____		-
Drugs (Net of coverage)	-\$ _____	Lease payments (<i>specify</i>)	\$ _____
Dental Care (Net of coverage)	-\$ _____	Support payments to others	-
Optical Care (Net of coverage)	-\$ _____	(<i>specify</i>)*	\$ _____
Other (<i>specify</i>)	-\$ _____	Reserve for income taxes	-\$ _____
	-	Other (<i>specify</i>)	-\$ _____
Transportation			-
Public transit, taxis, etc.	\$ _____		
Car Operation	-\$ _____	TOTAL	\$ _____
Gas and Oil	-\$ _____		
Insurance and licence	-\$ _____		
Maintenance	-\$ _____		
Parking	-\$ _____		
	-		
SUBTOTAL	\$ _____		
	-		

* List only persons whose support is not at issue in this application. Specify the person who is supported, whether the payments are tax deductible to you, and whether they are voluntary or pursuant to a court order or agreement.

5. (Complete only if claiming child support and special or extraordinary expenses.)

I have the following special or extraordinary expenses for the named children:

(a) Child care expenses

Name of child _____	Gross annual cost	Net annual cost
_____	_____	_____
_____ (specify expense)	-	-
_____	_____	_____
_____	-	-

(b) Health-related expenses that exceed insurance reimbursement by at least \$100 annually:

Name of child _____	Gross annual cost	Net annual cost
_____	_____	_____
_____ (specify expense)	-	-
_____	_____	_____
_____	-	-

(c) Extraordinary expenses for primary or secondary school education or for any educational programs that meet the child's particular needs

Name of child _____	Gross annual cost	Net annual cost
_____	_____	_____
_____ (specify expense)	-	-
_____	_____	_____
_____	-	-

(d) Post-secondary education

Name of child _____	Gross annual cost	Net annual cost
_____	_____	_____
_____ (specify expense)	-	-
_____	_____	_____
_____	-	-

(e) Extraordinary expenses for extracurricular activities

Name of child _____	Gross annual cost	Net annual cost
_____ (specify expense)	-	-
_____	-	-

PART 3 — ASSETS OF BOTH PARTIES

6. Our assets are as follows:

(Include all assets, whether or not shareable under The Marital Property Act, including jointly owned assets. Where there is a claim under The Marital Property Act, identify with an asterisk () those assets alleged to be non-shareable. Do not complete the column headed "Market Value at Date of Separation" if there is no claim under The Marital Property Act.)*

	Asset in Possession of Petitioner (P) or Respondent (R)	Present Market Value	Market Value at Date of Separation
Real estate (municipal address)	_____	\$ _____	\$ _____
Cars, boats, vehicles (year, make, model)	_____	\$ _____	\$ _____
Household goods, furniture and appliances	_____	\$ _____	\$ _____
Tools, sports and hobby equipment	_____	\$ _____	\$ _____
Banks accounts and cash on hand	_____	\$ _____	\$ _____
R.R.S.P.	_____	\$ _____	\$ _____
Bonds, shares, term deposits, investment certificates, mutual funds	_____	\$ _____	\$ _____
Money owed to us	_____	\$ _____	\$ _____
Life Insurance (cash value)	_____	\$ _____	\$ _____
Pension plans	_____	\$ _____	\$ _____
Business assets	_____	\$ _____	\$ _____
Other <i>(specify)</i>	_____	\$ _____	\$ _____
	TOTAL	\$ _____	\$ _____

PART 4 — DEBTS AND OTHER LIABILITIES OF BOTH PARTIES

7. Our debts and liabilities are as follows:

(List all your debts and liabilities as well as any joint debts and liabilities. Identify joint liabilities with an asterisk (). Do not complete the column headed "Amount Outstanding at Date of Separation" if there is no claim under The Marital Property Act.)*

	Debt of Petitioner (P) or Respondent (R) or Joint (*)	Present Amount Outstanding	Amount Outstanding at Date of Separation	Present Monthly Payments
Mortgage	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
Loans <i>(specify)</i>	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
Credit cards	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
Other <i>(specify)</i>	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
	_____	\$ _____	\$ _____	\$ _____
	-			
TOTAL		\$ _____	\$ _____	\$ _____

FORM 70E

NOTICE OF APPLICATION

THE QUEEN'S BENCH (Family Division)
_____ Centre

BETWEEN:

(full name),

applicant,

— and —

(full name),

respondent.

APPLICATION UNDER *(Statutory provision or rule under which the application is made.)*

NOTICE OF APPLICATION

TO THE RESPONDENT *(full name and address including postal code)*

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant. The claim made by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will come on for a hearing before a judge, on _____,
(date) (day)
at _____, at _____.
(time) (address of court house)

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a Manitoba lawyer acting for you must appear at the hearing.

IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE TO THE COURT OR TO EXAMINE OR CROSS-EXAMINE WITNESSES ON THE APPLICATION, you or your lawyer must serve a copy of the evidence on the applicant's lawyer or, where the applicant does not have a lawyer, serve it on the applicant, and file it, with proof of service, in the court office where the application is to be heard as soon as possible, but not later than 2:00 p.m. on a day that is at least seven days before the hearing.

IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(date)

Issued by

Registrar

Court of Queen's
Bench-_____

(address)

APPLICATION

1. **The applicant makes application for:** *(State the precise relief claimed. If child support is sought, state whether the claim is for an amount of support in the applicable table, an amount for special or extraordinary expenses, or another amount under the guidelines.)*
2. **The grounds for the application are:** *(Specify the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)*
3. **The following documentary evidence will be used at the hearing of the application:** *(List the affidavits or other documentary evidence to be relied on.)*

(Where the notice of application is to be served outside Manitoba without a court order, state the facts and the specific provisions of Rule 17 relied on in support of such service.)

(signature of lawyer)

(Name of lawyer)
(Firm name)
(Address)
(Phone)
(Fax)
(E-mail)

FORM 70F

NOTICE OF APPLICATION FOR GUARDIANSHIP

THE QUEEN'S BENCH (Family Division)
_____ Centre

BETWEEN:

(full name)

guardianship applicant,

— and —

(full name)

respondent.

APPLICATION UNDER *(Statutory provision or rule under which the application is made.)*

NOTICE OF APPLICATION FOR GUARDIANSHIP

TO THE RESPONDENT(S) *(full name and address including postal code)*

A LEGAL PROCEEDING HAS BEEN COMMENCED by the applicant. The claim made by the applicant appears on the following page.

THIS APPLICATION will come on for a hearing before a judge, on _____,
_____, (day) (date)
at _____, at _____.
(time) (address of court house)

IF YOU WISH TO OPPOSE THIS APPLICATION, you or a Manitoba lawyer acting for you must appear at the hearing.

IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE TO THE COURT OR TO EXAMINE OR CROSS-EXAMINE WITNESSES ON THE APPLICATION, you or your lawyer must serve a copy of the evidence on the applicant's lawyer or, where the applicant does not have a lawyer, serve it on the applicant, and file it, with proof of service, in the court office where the application is to be heard as soon as possible, but not later than 2:00 p.m. on a day that is set at least seven days before the hearing.

IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING, JUDGMENT MAY BE GIVEN IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

(date)

Issued
by _____
Registrar

APPLICATION

1. The applicant makes application for: *(State the precise relief claimed. If child support is sought state whether the claim is for an amount of support in the applicable table, an amount for special or extraordinary expenses, or another amount under the guidelines.)*
2. The grounds for the application are: *(Specify the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)*
3. The following documentary evidence will be used at the hearing of the application: *(List the affidavits or other documentary evidence to be relied on.)*

(Where the notice of application is to be served outside Manitoba without a court order, state the facts and the specific provisions of Rule 17 relied on in support of such service.)

(date)

(name of applicant's lawyer or applicant)

(address of applicant's lawyer or applicant)

(telephone number of applicant's lawyer or applicant)

FORM 70G

File No. FD _____

NOTICE OF APPLICATION TO VARY

(Heading as in Form 70E)

NOTICE OF APPLICATION TO VARY

(or)

NOTICE OF APPLICATION FOR PROVISIONAL ORDER TO VARY

T O T H E
RESPONDENT: _____
(full name and address including postal code)

(If this application is for a provisional order to vary child or spousal support and is being made without notice to the respondent, add "THIS APPLICATION IS WITHOUT NOTICE TO THE RESPONDENT")

THE APPLICANT HAS COMMENCED A LEGAL PROCEEDING. THIS APPLICATION
will be heard by a judge on _____, the _____ day of _____,
_____,
- - - - - , a t

(time) (Address of court house)

THE APPLICATION IS FOR AN ORDER [OR A PROVISIONAL ORDER] VARYING:
T h e

(specify the kind of order the applicant seeks to vary; for example, custody, child support)
order granted by _____ of
(judge) (court)
of _____ pronounced on the _____ day of _____,
(province)

(List any other orders which the applicant is asking to vary.)

The details of the variation the applicant is requesting are found on the attached page.

*Note: Provisions marked with * are not applicable if it is an application for a provisional order to vary child support or spousal support and is made without notice to the Respondent.*

**(If this application is for an order varying a child or spousal support order, add:*)*

***You or a Manitoba lawyer acting for you must serve and file in the court office an affidavit and a financial statement in Form 70D of the *Queen's Bench Rules* within 20 days of receiving this application.**

**(If this application is for an order varying a child support order under the Divorce Act (Canada), add both of the following paragraphs:*)*

***If either the applicant or you live outside Manitoba, you must also serve and file in the court office an affidavit containing the documents required by section 21 of the *Federal Child Support Guidelines* within 20 days of receiving this application.**

Note that if:

- you are the person who is receiving or will be paid child support under the order the applicant is asking to vary; and
- there are no other support or property issues; and
- you are asking only for a table amount of support under the child support guidelines; and
- all the children for whom you want support are under the age of majority; and
- the applicant has not raised any issues requiring the production of your income information under the child support guidelines;

you do not need to file and serve at this time a financial statement nor an affidavit containing the documents required by section 21 of the *Federal Child Support Guidelines*.

***IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE TO THE COURT OR TO EXAMINE OR CROSS-EXAMINE WITNESSES ON THE APPLICATION, you or a Manitoba lawyer acting for you must serve a copy of the evidence on the applicant's lawyer or, where the applicant does not have a lawyer, serve it on the applicant, and file it in the court office where the application is to be heard as soon as possible, but not later than 2:00 p.m. on a day that is at least seven days before the hearing.**

***IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING, AN ORDER MAY BE MADE IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.**

(date)

Issued by

Registrar

Court of Queen's
Bench- _____ Centre

(address)

DETAILS OF THE REQUESTED VARIATION

(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs the details of the requested variation. Where the application requests a variation of child support, specify whether the claim is for an amount of support in the applicable table in the child support guidelines, an amount for special or extraordinary expenses, or a different amount.)

FINANCIAL INFORMATION

(Attached is the applicant's financial statement (Form 70D).)

(NOTE: The applicant does not need to attach a financial statement nor an affidavit containing the documents required by section 21 of the Federal Child Support Guidelines, if

- (a) the applicant is not asking for a variation of a child support, spousal support, or property order; or
- (b) the applicant is asking for a variation of child support, and
 - child support is the only support or property issue in dispute in the application, and
 - the applicant is being paid, or asking to be paid, child support by the responding party, and
 - the applicant is not, and would not be, paying child support under the order to be varied, and
 - the applicant is asking only for a table amount of child support under the child support guidelines, and
 - all the children for whom the applicant wants support are under the age of majority.)

(Where the application requests a variation of child support under the Divorce Act (Canada) and either the applicant or the respondent lives outside Manitoba, add:)

Attached is the applicant's affidavit containing the documents required under section 21 of the Federal Child Support Guidelines.

EVIDENCE TO BE USED AT THE HEARING

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the application:

(List affidavits or other documentary evidence on which the applicant will be relying.)

(date)

(name of applicant's lawyer or applicant)

(address of applicant's lawyer or applicant)

(telephone number of applicant's lawyer or applicant

FORM 70H

File No. FD _____

NOTICE OF MOTION TO VARY

(Heading as in Form 70A)

NOTICE OF MOTION TO VARY

TO THE RESPONDENT: *(full name and address including postal code)*

T H E

(identify moving party)

WILL MAKE A MOTION before a judge on _____, the ____ day of _____,
_____,
(day)

at _____ or as soon after that time as the motion can be heard,
at _____.
(address of court house)

THE MOTION IS FOR AN ORDER VARYING:

T h e

(specify the kind of order the moving party seeks to vary, for example, custody, child support)

order granted by _____ of
_____,
(judge) (court)

of _____ pronounced on the ____ day of _____,
_____.
(province)

(List any other orders which the moving party is asking to vary.)

The details of the variation the moving party is requesting are found on the attached page.

(If this motion is for an order varying or deleting a support order, add:)

You or a Manitoba lawyer acting for you must serve and file in the court office an affidavit and a financial statement in accordance with Rule 70.37 and Form 70D of the *Queen's Bench Rules* within 20 days of your receiving this motion.

(If this motion is for an order varying a child support order under the Divorce Act (Canada), add both of the following paragraphs:)

If either the moving party or you live outside Manitoba, you must also serve and file in the court office an affidavit containing the documents required by section 21 of the *Federal Child Support Guidelines* within 20 days of receiving this motion.

NOTE that if:

- you are the person who is receiving or will be paid child support under the order the moving party is asking to vary; and
- there are no other support or property issues; and
- you are asking only for a table amount of support under the child support guidelines; and
- all the children for whom you want support are under the age of majority; and
- the moving party has not raised any issues requiring the production of your income information under the child support guidelines;

you do not need to file and serve at this time a financial statement nor an affidavit containing the documents required by section 21 of the *Federal Child Support Guidelines*.

IF YOU WISH TO PRESENT AFFIDAVIT OR OTHER DOCUMENTARY EVIDENCE TO THE COURT OR TO EXAMINE OR CROSS-EXAMINE WITNESSES ON THE MOTION, you or a Manitoba lawyer acting for you must serve a copy of the evidence on the moving party's lawyer or, where the moving party does not have a lawyer, serve it on the moving party, and file it in the court office where the motion is to be heard as soon as possible, but not later than 2:00 p.m. on a day that is at least seven days before the hearing.

IF YOU FAIL TO APPEAR AT THE HEARING, AN ORDER MAY BE MADE IN YOUR ABSENCE AND WITHOUT FURTHER NOTICE TO YOU.

DETAILS OF THE REQUESTED VARIATION

(Set out in separate, consecutively numbered paragraphs the details of the requested variation. Where the motion requests a variation of child support, specify whether the claim is for an amount of support in the applicable table in the child support guidelines, an amount for special or extraordinary expenses, or a different amount.)

FINANCIAL INFORMATION

(Attached is the petitioner's financial statement (Form 70D).)

(Note: The moving party does not need to attach a financial statement nor an affidavit containing the documents required by section 21 of the Federal Child Support Guidelines, if:

- (a) the moving party is not asking for a variation of a child support, spousal support, or property order; or*
- (b) the moving party is asking for a variation of child support, and*
 - child support is the only support or property issue in dispute in the motion, and*
 - the moving party is being paid, or asking to be paid, child support by the responding party, and*
 - the moving party is not, and would not be, paying child support under the order to be varied, and*
 - the moving party is asking only for a table amount of child support under the child support guidelines, and*
 - all the children for whom the moving party wants support are under the age of majority.)*

(Where the motion requests a variation of child support under the Divorce Act (Canada) and either the moving party or the responding party lives outside Manitoba, add:)

Attached is the moving party's affidavit containing the documents required under section 21 of the *Federal Child Support Guidelines*.

EVIDENCE TO BE USED AT THE HEARING

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the motion:

(List affidavits or other documentary evidence on which the moving party will be relying.)

(signature of lawyer)

(Name of lawyer)

(Firm name)

(Address)

(Phone)

(Fax)

(E-mail)

FORM 70I

File No. FD _____

AFFIDAVIT OF SERVICE

(Heading as in Form 70A)

AFFIDAVIT OF SERVICE

(Recital as in Form 4D)

1. I, _____, did on _____, the _____ day of _____ (name)

_____, _____, personally serve (name of respondent), by delivering to the respondent at (address of respondent) a true copy of (fully describe documents served including content and date filed)

- (a) _____
(b) _____
(c) _____

2. At the time of service the respondent completed and signed the acknowledgment endorsed on the petition, a copy of which acknowledgment is attached.

(or)

2. At the time of service I requested the respondent to complete and sign the acknowledgment endorsed on the petition, and my request was denied.

3. My means of knowledge of the identity of the respondent are as follows:

- (a) _____
(b) _____

4. To effect service I necessarily travelled _____ kilometres.

(SWORN, etc. as in Form 4D)

ANSWER

(Heading as in Form 70A)

ANSWER

1. The respondent agrees to the following relief sought by the petitioner:
2. The respondent contests the petition as to:
(State issues briefly)
3. The position of the respondent on these issues is:
(Add schedules, if necessary)
4. The respondent hereby seeks an order for the following relief:
(Where the answer contains an application for child support, state whether the claim is for an amount of support in the applicable table, an amount for special or extraordinary expenses, or another amount under the guidelines.)
5. The respondent's grounds for seeking that relief are:
6. Attached is the respondent's financial statement (Form 70D).

(Note: The respondent does not need to attach a financial statement or an affidavit containing the documents required by section 21 of the Federal Child Support Guidelines if:

- (a) there is no claim by either the petitioner or the respondent to child or spousal support or to a division of property, or*
- (b) the only support or property issue is a claim by the respondent to be paid a table amount of child support under the child support guidelines, and*
 - all the children for whom the respondent claims support are under the age of majority, and*
 - the petitioner has not raised any issues requiring the production of the respondent's income information under the child support guidelines.)*

(Where the petition or the answer contains a claim for child support under the Divorce Act (Canada) and either the petitioner or the respondent lives outside Manitoba, add:)

Attached is the respondent's affidavit containing the documents required under section 21 of the Federal Child Support Guidelines.

7. Where partition or sale is at issue, the market value of the property is:

8. Declaration of Respondent:

I have read and understand this answer. Those statements contained in this answer of which I have personal knowledge are true, and those of which I do not have personal knowledge, I believe to be true.

(date)

(signature of respondent)

The respondent's address for service is:

Where the respondent claims a divorce in the answer, this form shall be titled "ANSWER AND PETITION FOR DIVORCE" and the following statement shall be included in the document:

Statement of Lawyer:

I, _____, the lawyer for _____, the respondent, certify to this court that I have complied with the requirements of section 9 of the *Divorce Act* (Canada).

Dated at _____, this _____ day of _____, _____.

(signature of lawyer)

(Name of lawyer)

(Firm name)

(Address)

(Phone)

(Fax)

(E-mail)

REPLY TO ANSWER or REPLY TO ANSWER AND PETITION

(Heading as in Form 70A)

REPLY TO ANSWER

(or)

REPLY TO ANSWER AND PETITION

(Insert the following numbered paragraphs, where applicable.)

- 1. The petitioner admits the allegations contained in paragraphs _____ of the (answer/answer and petition).
- 2. The petitioner denies the allegations contained in paragraphs _____ of the (answer/answer and petition).
- 3. The petitioner has no knowledge in respect of the allegations contained in paragraphs _____ of the (answer/answer and petition).

(In separate paragraphs, numbered consecutively in sequence after the above numbered paragraphs, set out each allegation of material fact relied on in the reply.)

date

(signature of lawyer)

(Name of lawyer)

(Firm name)

(Address)

(Phone)

(Fax)

(E-mail)

TO: *(Name and address of respondent's lawyer or of respondent)*

FORM 70L

File No. FD _____

NOTICE WITHDRAWING OPPOSITION

(Heading as in Form 70A)

NOTICE WITHDRAWING OPPOSITION

TAKE NOTICE that the respondent hereby withdraws all opposition to the divorce claimed in the petition for divorce (or answer and petition for divorce) and consents to the claim for divorce being heard on an uncontested basis, (with or without costs.)

(date)

Respondent or Respondent's Lawyer
(signature of respondent or respondent's lawyer)

Consented to:

Petitioner or Petitioner's Lawyer
(signature of petitioner or petitioner's lawyer)

FORM 70M

File No. FD _____

AFFIDAVIT OF PETITIONER'S EVIDENCE

(Heading as in Form 70A)

AFFIDAVIT OF _____ (Petitioner)(Husband/Wife)
(name of party)

(Recital as in Form 4D)

1. Service:

(a) (Identify the signature or photograph of the respondent;)

(b) (State the current address of each party;)

(c) (If the address for service given by the respondent has changed, explain where service should now be made. (In most cases the address given by the respondent at the time of service should be the address on the envelope directed to the respondent.))

2. Petition:

(Confirm that all the information contained in the petition is true, or an explanation of any changes.)

3. Reconciliation:

(Provide evidence upon which a judge can decide whether there is any possibility of reconciliation.)

4. Marriage:

(State the date of marriage and that the particulars of the certificate of marriage, a copy of which is attached as an exhibit, correspond exactly with the petition.)

5. Separation:

(Confirm the date of separation and that the parties have not resumed co-habitation, or provide particulars of any periods of attempted reconciliation.)

6. Separation Agreement:

(State the date of any agreement and attach a copy as an exhibit. If there is none, state "there are no separation agreements".)

7. Court Orders:

(State the date of any order and attach a copy as an exhibit. If there is none, state "there are no court orders".)

8. Divorce:

(Set out the grounds in some detail (e.g.: explain why the date of separation is recalled; explain any admission of adultery - what was said and how the discussion arose).)

9. (a) Children:

(Provide the names, birth dates and present circumstances of all children who are or ever have been children of either party. If none, state "there have never been children of either party".)

(b) Custody and Access:

(Provide particulars of the proposed custody and access arrangements. Where access is not proposed, explain.)

(c) Support for Children:

(i) *(Identify which party is to pay support.)*

(ii) *(State the names of the children for whom support is sought.)*

(iii) *(State the table amount of support.)*

(iv) *(State the amount and the category of any special or extraordinary expenses and the child or children to whom the amount relates.)*

(v) *(Where a non-table amount is sought, state the amount requested and an explanation of why the amount is reasonable.)*

(vi) *(State the proposed commencement date.)*

(vii) *(State whether the payment should be made through court.)*

(viii) *(Where no amount is sought, give an explanation as to why this is reasonable.)*

10. Support for Spouse:

(Particulars of proposed support.)

11. Financial Information:

(Where there are children of the marriage or where spousal support is sought, attach information as required by Rules 70.05 and 70.07)

12. Counsel:

(Provide the name of counsel for the respondent. That counsel shall consent to the form and content of any draft judgment. If none state "the respondent is not represented by counsel".)

13. Costs:

(a) *(State whether costs are still being sought.)*

(b) *(If costs are being sought, attach a list of disbursements.)*

(SWORN, etc. as in Form 4D)

FORM 70N

File No. FD _____

ORDER

(Heading as in Form 700)

ORDER

(must have one of the titles
in Rule 70.31(7))

(Set out the order in as many consecutively numbered paragraphs as necessary.)

(Preamble: using standard clauses, set out the particulars necessary to understand the order as detailed
in Rule 70.31.)

1.0 This matter having proceeded at the _____ at the request of _____.
(address of court house)

2.0 In the presence of:

- 2.1 ...
- 2.2 ...

(Body: using standard clauses, set out relief granted and statutory provisions or rules under which relief
is granted.)

3.0 THIS COURT ORDERS/DETERMINES/DECLARES pursuant to _____ that:
(statutory provision or rule)

- 3.1 ...
 - 3.1.1 ...
 - 3.1.2 ...
 - 3.1.3 ...

(date) _____ Judge/Master/Deputy Registrar

(If all or part of the order is by consent the order must include:)

CONSENTED AS TO FORM (AND CONTENT, if applicable)
(name of law firm, if applicable)

(PER): _____
(Acting on his/her own behalf, (if applicable,
affidavit of execution must be attached)

Lawyer of record for (Petitioner/Applicant) is:
(Name)
(Firm Name)
(Address)
(Phone)
(Fax)
(E-mail)
(Firm File Number)

Lawyer of record for Respondent is:
(Name)
(Firm Name)
(Address)
(Phone)
(Fax)
(E-mail)
(Firm File Number)

DIVORCE JUDGMENT

THE QUEEN'S BENCH FAMILY DIVISION

_____ Centre

THE HONOURABLE

(name of judge)

(day and date judgment made)

(Heading as in Form 70A)

DIVORCE JUDGMENT

The matter having proceeded at (specify Queen's Bench Centre) at the request of (party):

1. THIS COURT ORDERS pursuant to the *Divorce Act* (Canada) that (party) and (party), who were married at the (City, Town, etc.) of _____, in the (Province, state, etc.) of _____, on (date), are divorced and, unless appealed, this judgment will take effect and the marriage will be dissolved on the 31st day after the date this judgment was made.

(or)

(Where effective date is specified in judgment.)

1. THIS COURT ORDERS pursuant to the *Divorce Act* (Canada) that (party) and (party), who were married at the (City, Town, etc.) of _____, in the (Province, State, etc.) of _____, on (date), are divorced and, unless appealed, this judgment will take effect and the marriage will be dissolved on (date).

2. THIS COURT ORDERS pursuant to *The Court of Queen's Bench Act and Rules* that (party) pay to (party) costs in the amount of _____, including disbursements. (if applicable)

(date)

Judge/Registrar

THE SPOUSES ARE NOT FREE TO REMARRY UNTIL THIS JUDGMENT TAKES EFFECT, AT WHICH TIME YOU MAY OBTAIN A CERTIFICATE OF DIVORCE FROM THIS COURT. IF ANY APPEAL IS TAKEN IT MAY DELAY THIS JUDGMENT TAKING EFFECT.

Lawyer of record for _____ is:

(Name)
(Firm Name)
(Address)

(Phone)
(Fax)
(E-mail)

FORM 70P

File No. FD _____

CERTIFICATE OF DIVORCE

THE COURT OF QUEEN'S BENCH

PROVINCE OF MANITOBA

CERTIFICATE OF DIVORCE

This is to certify that the marriage of

----- a n d

which was solemnized on the _____ day of _____, _____,

was dissolved by a judgment which became effective _____, _____,

Dated this _____ day of _____, _____.

Registrar

(COURT SEAL)

FORM 70Q

File No. FD _____

NOTICE OF MOTION

(Heading as in Form 70A)

NOTICE OF MOTION

THE (*identify moving party*) will make a motion before the presiding judge (or master) _____ on the _____ day of _____, _____
(*name of judge or master, if known*)

at _____, or as soon after that time as the motion can be heard at _____
(*time*) (address of courthouse and courtroom number, if known)

THE MOTION IS FOR (*State here the precise relief sought.*)

THE GROUNDS FOR THE MOTION ARE (*Specify the grounds to be argued, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.*)

THE FOLLOWING DOCUMENTARY EVIDENCE will be used at the hearing of the motion: (*List the affidavits or other documentary evidence to be relied on.*)

(signature of lawyer)

(Name of lawyer)
(Firm name)
(Address)
(Phone)
(Fax)
(E-mail)

TO: (*Name and address of respondent's lawyer or of respondent*)

FORM 70R

File No. FD _____

MOTION BRIEF

(Heading as in Form 70A)

MOTION BRIEF

A MOTION BY _____ is set for hearing on _____, the _____ day of _____, for a period of _____.

1. The contested issues to be determined are:

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Non-cohabitation | <input type="checkbox"/> Exclusive occupation of family home |
| <input type="checkbox"/> Parenting arrangements | <input type="checkbox"/> Partition or sale |
| <input type="checkbox"/> joint custody | <input type="checkbox"/> Postponement of sale |
| <input type="checkbox"/> primary care and control | <input type="checkbox"/> Protective relief, including |
| <input type="checkbox"/> periods of care and control | <input type="checkbox"/> prohibition against following |
| <input type="checkbox"/> sole custody | <input type="checkbox"/> prohibition against contact/communication |
| <input type="checkbox"/> access | <input type="checkbox"/> prohibition against attendance |
| <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): | |
|
 | |
| <input type="checkbox"/> Declaration of parentage | <input type="checkbox"/> driving suspension/disqualification (section 15(1) of <i>The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Act</i>) |
| <input type="checkbox"/> Child support | |
| <input type="checkbox"/> table amount | <input type="checkbox"/> set aside protection order |
| <input type="checkbox"/> special or extraordinary expenses | <input type="checkbox"/> other (<i>specify</i>): |
| <input type="checkbox"/> other amount | |
| <input type="checkbox"/> Spousal support | |
| <input type="checkbox"/> Division of marital property | <input type="checkbox"/> _____ |
| <input type="checkbox"/> equal | <input type="checkbox"/> Remission of Arrears |
| <input type="checkbox"/> unequal | <input type="checkbox"/> Financial disclosure |
| | <input type="checkbox"/> Costs |
| | <input type="checkbox"/> Other (<i>specify</i>): |
| | _____ |

2. The following material is relevant to the issues and should be read in preparation for the hearing: (Where transcripts of examinations are to be used identify particular questions and answers to be relied upon by page and number.)

3. Concise statement of facts. (*optional*)

4. The position of the _____ on the contested issue(s)
is:
(party)

(Identify each contested issue in a separate paragraph and state your position on that issue.)

5. A specific point of law will be argued on this motion and I have attached the authorities on which I intend to rely. I have highlighted those portions of the authorities which are relevant.

OR

No specific point of law is intended to be argued and accordingly no authorities are attached.

6. *(Where child support, income determination, s. 7 re child support guideline contributions, undue hardship or quantum of spousal support are in issue.)* I have attached to this brief all required calculations including tax calculations where applicable.

7. *(Where remission of arrears is in issue:)*
I have attached all necessary calculations showing the payor's income situation during any period of time for which remission of arrears is sought; and

A copy of the motion to remit arrears was served on a Director of Field Services, Employment and Income Assistance or his or her authorized representative on _____.
(date)

8. The undersigned does not expect to file any additional material with regard to this motion.

(date)

(signature of lawyer)

(Name of lawyer)
(Firm name)
(Address)
(Phone)
(Fax)
(E-mail)

TO: (other party's lawyer)
OR TO: (other party)

CASE MANAGEMENT INFORMATION STATEMENT

THE QUEEN'S BENCH (FAMILY DIVISION)
_____ CENTRE

BETWEEN:

(full name),

applicant/petitioner,

- and -

(full name),

respondent.

CASE MANAGEMENT INFORMATION STATEMENT
filed by _____

Petitioner/Applicant

Respondent

Current address:

Current
address:

Phone No.:

Phone No.:

Lawyer:

Lawyer:

Address:

Address:

Phone No.:

Phone
No.:

Fax No.:

Fax
No.:

IF YOU HAVE COME TO AN AGREEMENT ON ALL ISSUES:

Final Documentation Notice of Discontinuance Other (specify)
will be filed by _____

who has undertaken to do so, on or before _____

IF YOU HAVE NOT REACHED AN AGREEMENT ON ALL ISSUES:

1. Have any of the issues raised in the pleadings been settled?
 yes no

2. Which issues have been settled and how have they been settled?

3. (a) Which issues raised in the pleadings have not been settled?

(b) What is your position on these issues?

4. If custody and/or access is an issue, have either or both of the parties attended "For the Sake of the Children"?

yes no

If yes, specify:

Child Support

5. If child support is not resolved, identify all children of the parties for whom support is claimed:

Name Birth date

Name Birth date

6. Are any persons other than the parties to this action liable for the support of any of these children?

yes no

If yes, explain: _____

7. Income of Petitioner/Applicant, if required for Child Support Guideline purposes, is \$_____.

8. Income of Respondent, if required for Child Support Guideline purposes, is \$_____.

9. Are special or extraordinary expenses under s. 7 of the *Child Support Guidelines Regulation* claimed?

yes no

If yes, identify special or extraordinary expenses by category and amount:

10. Identify any other issues in respect of child support determination.

Financial Disclosure

11. Has all requested financial disclosure been provided?

— by Petitioner/Applicant yes no

— by Respondent yes no

If no, what requested financial disclosure has not been provided? By whom and for what stated reason?

Resolution Attempts

What if any attempts at resolving the outstanding issues have been undertaken to date?

Date

- Negotiations of counsel _____
- Meetings of counsel _____
- Meetings of counsel and parties _____
- Mediation _____
- Other _____

13. What further attempts at resolving the outstanding issues are currently scheduled?

Date

- Negotiations of counsel _____
- Meetings of counsel _____
- Meetings of counsel and parties _____
- Mediation _____
- Other _____

Urgent Issues

14. Do any of the issues that have not been resolved require the court's attention on an urgent basis? yes no

If yes, which issues? _____

Status of Litigation

15. Are the pleadings closed? yes no

If no, what pleadings are required to be filed and by whom? _____

When will this be done? _____

- 16. Has document discovery been initiated? yes no
- 17. Has document discovery been completed? yes no
- 18. Will oral examinations be required? yes no

If yes, when are they scheduled to proceed?

19. Will any expert reports/assessments be sought? yes no

If yes, when are these reports/assessments expected to be completed?

What issues are examined in the reports/assessments? _____

20. Have any interim proceedings been taken? yes no
If yes, by whom and for what relief? _____

When will these outstanding interim proceedings be completed? _____

21. Are any further interim proceedings contemplated or intended? yes no
If yes, by whom and for what relief? _____

Other issues

22. What if any, other matters that should be considered at this case conference?

This Case Management Information Statement is filed by _____,
this ____ day of _____, ____.

FORM 70T

File No. FD _____

REQUEST FOR ADJOURNMENT

(Heading as in Form 70A)

REQUEST FOR ADJOURNMENT

By consent the parties agree to adjourn the case conference, which is presently scheduled
f o r _____ ,
until _____ .
(time, day, date) (time, day, date)

This request for adjournment is being made at least 14 days before the date of the scheduled case conference.

The extenuating circumstances for the Request for Adjournment are (as attached) or (as follows):

Dated this _____ day of _____, _____.

Lawyer for the _____

Name of Lawyer (please print)

Phone Number: _____

FOR COURT USE ONLY:

Request for Adjournment granted denied

Dated this _____ day of _____, _____.

J.

SUMMARY OF ASSETS AND LIABILITIES

The Queen's Bench (Family Division)

_____ Centre

BETWEEN:

(full name), petitioner,
(initiating/responding party)

— and —

(full name), respondent.
(initiating/responding party)

SUMMARY OF ASSETS AND LIABILITIES OF

(full name)

I, _____, of the _____ of

(full name)

in the province of _____, the initiating party/responding party in this
reference under *The Marital Property Act*, SWEAR (or AFFIRM) THAT:

1. To the best of my knowledge, information and belief, the information completed by me in this Summary of Assets and Liabilities, including Parts 1 to 9 attached, is true and complete.
2. Attached are the following Parts:

ASSETS:	VALUE (total from Part)
Part 1 — Land	_____
Part 2 — Vehicles	_____
Part 3 — Savings	_____
Part 4 — R.R.S.P.'s, R.S.P.'s and Pension Plans	_____
Part 5 — Securities	_____
Part 6 — General Household Items	_____
Part 7 — Business Interests	_____
Part 8 — Other Property	_____

TOTAL ASSETS:

VALUE (total from Part)

LIABILITIES:
Part 9 — Debts and Other Liabilities

OTHER:

Part 10 — Excluded Property

Part 11 — Assets Already Shared

SWORN (or affirmed) before me at the)

_____ of)

_____,)

in the Province of Manitoba,)

this ____ day of _____,)

_____)

—
A Commissioner for Oaths in and for the
Province of Manitoba

My Commission expires:

PART 1 — LAND

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Include an interest in land owned on the valuation date, including any leasehold interest or mortgage interest. Show estimated fair market value of your interest as at the valuation date. List encumbrances in Part 9 — Debts and Other Liabilities. List land which is jointly owned with the other party in Part 11.)

1	2	3
Legal description and address of property	Fair market value of your interest as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2 state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 2 — VEHICLES

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Show fair market value (not cost of replacement or purchase price) for all motor vehicles, including boats and snowmobiles, owned by you or in your possession on the valuation date. Designate the owner, if someone other than yourself, under Column 1. Do not deduct encumbrances here, but list encumbrances under Debts and Other Liabilities. Place an asterisk beside any vehicles which is owned by you but is in the possession of the other party.)

1	2	3
Description of vehicles	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 3 — SAVINGS

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Value assets as at the valuation date by category. Include cash and accounts in financial institutions, deposit receipts and other savings or savings plans but list retirement savings plans and pensions on Part 4. Include the cash value of life insurance policies.)

1	2	3
Description including financial institution and account no.	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 4 — R.R.S.P's, R.S.P's and PENSION PLANS

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(List all registered retirement savings plans, retirement savings plans and pensions.)

1	2	3
Description including financial institution and account no.	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 5 — SECURITIES

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Show items owned on the valuation date by category. Include shares, bonds, warrants, options, debentures, notes, and any other securities.)

1	2	3
Description including category and number	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 6 — GENERAL HOUSEHOLD ITEMS

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Show fair market value (not cost of replacement or purchase price) for items owned by you or in your possession on the valuation date. Include all items in your possession or control whether they were in your residence, your cottage property, in storage or elsewhere. Do not deduct encumbrances here, but list encumbrances under Part 9 — Debts and Other Liabilities. Place an asterisk beside any item which is owned by you but is in the possession of the other party.)

1	2	3
Description	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
(a) Appliances & electronics (include T.V., stereo, computers, cameras, etc.)		
(b) Furniture		
(c) Tools & garden equipment		
(d) Jewellery		
(e) Works of art, collections		
(f) Books, tapes, CD's, videos		
(g) Miscellaneous (You may indicate a total value for this category without specifying every item.)		
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 7 — BUSINESS INTERESTS

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Show the fair market value of any interest you have in any unincorporated or incorporated business as of the valuation date).

1	2	3
Description of Business Interest	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 8 — OTHER PROPERTY

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Show other property owned on the valuation date by categories. Include property of any kind not shown on the previous forms. Include any assets in the form of mere rights, whether present, future or contingent. Include all monies owed to you on the valuation date. Do not include receivables which are accounted for in Part 7 — Business Interests.)

1	2	3
Description	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 9 — DEBTS AND OTHER LIABILITIES

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Show your debts and other liabilities on the valuation date, by category such as mortgages, charges, liens, notes, credit cards, and accounts payable. Include contingent liabilities such as guarantees and indicate that they are contingent. Do not show liabilities already taken into account in determining fair market value under Part 7 — Business Interests.)

1	2	3
Description	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 10 — EXCLUDED PROPERTY

(If columns 1, 2 and 3 are completed by initiating party, column 4 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1, 2 and 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 4 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Show the fair market value by category of property owned on the valuation date which you allege is excluded from the applicability of The Marital Property Act. Include the specific section of The Marital Property Act in column 2.)

1	2	3	4
Description	Reason for Exclusion and applicable Marital Property Act Section	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 3, state your value and the basis for your value.
		TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

PART 11 — ASSETS ALREADY SHARED

(If columns 1 and 2 are completed by initiating party, column 3 must be completed by the responding party and vice versa.)

Columns 1 and 2 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

Column 3 completed by: _____, the initiating/responding party. (name)

(Include all jointly owned assets and assets which you allege have already been shared.)

1	2	3
Description	Fair market value as of valuation date and basis for value	State if you agree or disagree with the value, or require verification of the value. If you disagree with the value in column 2, state your value and the basis for your value.
	TOTAL: \$ _____	TOTAL: \$ _____

FORM 70V

File No. FD _____

EXPLANATORY NOTE
(Heading as in Form 70A)

EXPLANATORY NOTE

Clause Wording

Explanation

(Claim Rule 70.31(13) of The Court of Queen's Bench Rules or provide a detailed explanation.)

FOR COURT USE ONLY

ACCEPTED BY:

(Judge/Master/Deputy Registrar)

REJECTED BY:

(Judge/Master/Deputy Registrar)

(Note: Upon a clause being accepted, forward the Explanatory Note to Auto Order Support for the Clause Committee's review.)

ENFORCEMENT INFORMATION

If you wish to have your order enforced by the Maintenance Enforcement Program, please verify or provide the following information:

PERSON REQUIRED TO MAKE

PAYMENTS: _____

Address: _____ _____	Date of Birth: _____
City, Province: _____ —	Social Insurance Number: _____
Country: _____	Treaty Status Number: _____
Postal Code: _____	Mother's Maiden Name: _____
Home Phone Number: _____	Work Phone Number: _____

Employment:

Occupation (*Trade, Profession, Union Member, etc.*):

Current Employer: _____

Address: _____

City, Prov., Country: _____	Phone Number: _____
-----------------------------	---------------------

Postal Code: _____
—

- FORM 70D**
- Attached
 - Filed with the Court and Copy attached
 - Copy to be provided after filing with the Court

Previous Employer: _____

Address: _____

City, Prov., Country: _____	Phone Number: _____
-----------------------------	---------------------

Postal
Code: _____
—

**PERSON ENTITLED TO RECEIVE
PAYMENTS:** _____

Address: _____
—

Date of
Birth: _____

City,
Province: _____
—

Social Insurance
Number: _____

Country: _____
—

Treaty Status
Number: _____

Postal
Code: _____

Mother's Maiden
Name: _____

Home Phone
Number: _____

Work Phone Number:

CHILD(REN)

Name	Date of Birth	Address

FORM 70X

File No. FD _____

ENFORCEMENT OPT-OUT

(Heading as in Form 70A)

ENFORCEMENT OPT-OUT

I am the person entitled to receive payments of support as ordered on

_____ by _____
(judge)

(tt)

I do not choose to have my support order registered with the Maintenance Enforcement Program at this time. I understand that:

- *The Family Maintenance Act* of Manitoba provides for automatic monitoring and enforcement of support orders. If my case were in the program, the maintenance payments due to me would be sent through the court, and the Maintenance Enforcement Program would record and monitor the payments. If insufficient payment were made, the Maintenance Enforcement Program would automatically initiate enforcement actions on my behalf.
- By signing and submitting this form, I will not receive any assistance from the Maintenance Enforcement Program in monitoring and collecting my payments.
- I understand that payments will not be recorded or monitored through the Maintenance Enforcement Program.
- I may register with the Maintenance Enforcement Program in the future.

(date)

Recipient (signature of recipient)

Witness (signature of witness)

FORM 70Y

File No. FD _____

NOTICE OF SATISFACTION

(Heading as in Form 70A)

NOTICE OF SATISFACTION

I am the person (or, the lawyer for the person) entitled to the benefit of the order in this proceeding made on _____ by _____
(date) (judge)

I acknowledge that the order for (*specify relief satisfied*) as set out in the following clause(s) has been fully satisfied.

(*Insert clause(s) as set out in order*)

(date)

Witness (*signature*)

Respondent (*signature*)

NOTICE OF CONFIRMATION HEARING

(Heading as in Form 70A)

NOTICE OF CONFIRMATION HEARING

TO THE RESPONDENT (full name and address including postal code):

TAKE NOTICE that an application to confirm the provisional order of

_____ day of

_____ (Judge) _____ (Court)

pronounced the _____ day of _____, _____ will be heard by

the presiding (Deputy Registrar/Judge) at _____, in the _____ of _____

(Specify courtroom and court address) (If in Winnipeg insert: the R.E.M.O. Screening Court.)

on the _____ day of _____, _____, at _____ o'clock in the _____ noon,

or so soon thereafter as the matter can be heard. (If in Winnipeg insert: The Deputy Registrar will set a date for hearing before a Judge of the Court of Queen's Bench. If you do not appear before the Deputy Registrar, you may not be given further notice of the date set for hearing before a Judge.)

FURTHER TAKE NOTICE that all material in support of such application forwarded by the court that granted the provisional order will be read. Copies of these materials are attached.

AND FURTHER TAKE NOTICE that if you do not file an affidavit in response including a financial statement in Form 70D and the documents required under section 21 of the Federal Child Support Guidelines at least one day prior to the time set for hearing, or if you do not appear at the hearing an order (including an order of support in an amount greater than the amount provided in the provisional order) may be made in your absence and enforced against you.

(date)

Registrar

Address

FORM 70AA

File No. FD _____

NOTICE OF CHANGE OF NAME

(Heading as in Form 70A)

NOTICE OF CHANGE OF NAME

1. Change name from : _____
to : _____

2. Reason for change:

marriage to: _____ and taking of that surname

divorce and return to maiden name as it was prior to marriage

legal change of name

o t h e r : _____

3. A d d r e s s c h a n g e : (i f applicable) _____

4. D a t e o f notice: _____

I certify that the information contained in this notice is true and correct.

(signature)

FOR COURT USE ONLY

N A M E O F P E R S O N REQUESTING: _____

F O R M O F I D E N T I F I C A T I O N W I T H PHOTO: _____

P R O O F D O C U M E N T PROVIDED: _____

(specify)

(Note: No data will be updated without proper photo identification and the requestor must be a party to the action or counsel acting on his or her behalf.)

ACCEPTED BY DEPUTY REGISTRAR:

DATE REGISTRY UPDATED:

UPDATED BY:

(Note: No fee applied in the Family Division.)

REQUÊTE EN DIVORCE

COUR DU BANC DE LA REINE (DIVISION DE LA FAMILLE)

Centre de _____

ENTRE :

(nom au complet),

requérant(e),

— et —

(nom au complet),

intimé(e).

REQUÊTE EN DIVORCE

À L'INTIMÉ(E) (nom au complet)

Le (La) requérant(e) A INTRODUIT UNE ACTION EN DIVORCE CONTRE VOUS en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada) (et demande les autres mesures de redressement précisées aux pages ci-jointes).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA PRÉSENTE INSTANCE, vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez rédiger une réponse selon la formule 70F des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, signifier cette réponse à l'avocat du (de la) requérant(e) ou au (à la) requérant(e) si celui-ci (celle-ci) n'est pas représenté(e) par un avocat, et déposer la réponse au greffe du tribunal :

- DANS LES 20 JOURS suivant la signification de la présente requête, si elle vous a été signifiée au Manitoba.
- DANS LES 40 JOURS suivant la signification de la présente requête, si elle vous a été signifiée dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou aux États-Unis d'Amérique.
- DANS LES 60 JOURS suivant la signification de la présente requête, si elle vous a été signifiée ailleurs qu'au Canada ou ailleurs qu'aux États-Unis d'Amérique.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Si la présente requête contient une demande de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou une demande de partage des biens, vous devez établir une déclaration financière selon l'article 70.07 et la formule 70D des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* dans le délai indiqué ci-dessus pour la signification et le dépôt de votre réponse. Si vous signifiez et déposez une réponse, votre déclaration financière doit y être jointe.

De plus, si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée et que le (la) requérant(e) ou vous-même viviez à l'extérieur du Manitoba, vous devez rédiger un affidavit auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*. Vous devez signifier et déposer votre affidavit dans le délai indiqué ci-dessus pour la signification et le dépôt de votre réponse. Si vous signifiez et déposez une réponse, celle-ci doit être jointe à votre affidavit.

Vous vous exposez à des peines sévères si vous ne signifiez pas et ne déposez pas à temps votre déclaration financière dûment remplie.

Remarque : Vous n'êtes pas tenu(e) de déposer et de signifier maintenant une déclaration financière ou un affidavit auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* si la requête ou votre réponse contient une demande de pension alimentaire pour enfants et si :

- aucune autre question relative aux aliments ou aux biens n'est soulevée;
- vous êtes la personne à qui seront versés les aliments qui sont demandés;
- vous ne demandez qu'un montant alimentaire qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- tous les enfants pour lesquels vous demandez une pension alimentaire sont mineurs;
- le (la) requérant(e) n'a pas soulevé de questions litigieuses nécessitant la communication de renseignements sur votre revenu en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

SI VOUS OMETTEZ DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER UNE RÉPONSE, UN DIVORCE PEUT ÊTRE ACCORDÉ EN VOTRE ABSENCE SANS QU'AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SOIT DONNÉ ET UNE ORDONNANCE PEUT ÊTRE RENDUE CONTRE VOUS RELATIVEMENT À TOUTE AUTRE DEMANDE CONTENUE DANS LA PRÉSENTE REQUÊTE. DE PLUS, VOUS POUVEZ PERDRE VOTRE DROIT AUX ALIMENTS OU AU PARTAGE DES BIENS.

AUCUN DES CONJOINTS NE PEUT SE REMARIER tant qu'un divorce n'a pas été accordé et n'est pas exécutoire. Lorsque le divorce est exécutoire, vous pouvez obtenir du greffe un certificat de divorce.

(Date)

Délivrée par

Registraire

Cour du Banc de la Reine — Centre de

(adresse)

PRÉCISIONS RELATIVES À LA DEMANDE

1. Le (La) requérant(e) demande une ordonnance en vue de l'obtention des mesures de redressement suivantes, conformément à la *Loi sur le divorce* (Canada) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Divorce | <input type="checkbox"/> Pension alimentaire pour enfants |
| <input type="checkbox"/> Arrangements en matière parentale | <input type="checkbox"/> montant prévu dans les tables |
| <input type="checkbox"/> garde conjointe | <input type="checkbox"/> dépenses spéciales ou extraordinaires |
| <input type="checkbox"/> soins et surveillance principaux | <input type="checkbox"/> autre montant |
| <input type="checkbox"/> périodes de soins et de surveillance | <input type="checkbox"/> Pension alimentaire pour conjoint |
| <input type="checkbox"/> garde exclusive | <input type="checkbox"/> Frais |
| <input type="checkbox"/> accès | |
| <input type="checkbox"/> autre (précisez) : | |
| _____ | |

2. Le (La) requérant(e) demande une ordonnance en vue de l'obtention des mesures de redressement suivantes, conformément à la législation provinciale :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Non-cohabitation | <input type="checkbox"/> Occupation exclusive de la demeure familiale |
| <input type="checkbox"/> Arrangements en matière parentale | |
| <input type="checkbox"/> garde conjointe | <input type="checkbox"/> Partage ou vente |
| <input type="checkbox"/> soins et surveillance principaux | <input type="checkbox"/> Remise de la vente |
| <input type="checkbox"/> périodes de soins et de surveillance | <input type="checkbox"/> Mesures de protection, y compris : |
| <input type="checkbox"/> garde exclusive | <input type="checkbox"/> interdiction de poursuite |
| <input type="checkbox"/> accès | <input type="checkbox"/> interdiction de contact/communication |
| <input type="checkbox"/> autre (précisez) : | <input type="checkbox"/> interdiction de se trouver à un endroit |
| _____ | <input type="checkbox"/> suspension du permis de conduire/du privilège |
| <input type="checkbox"/> Déclaration de filiation | <input type="checkbox"/> [paragraphe 15(1) de la <i>Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel</i>] |
| <input type="checkbox"/> Aliments des enfants | <input type="checkbox"/> autre (précisez) : |
| <input type="checkbox"/> montant prévu dans les tables | |
| <input type="checkbox"/> dépenses spéciales ou extraordinaires | |
| <input type="checkbox"/> autre montant | |
| <input type="checkbox"/> Pension alimentaire pour conjoint | <input type="checkbox"/> Divulgateion financière |
| <input type="checkbox"/> Partage des biens matrimoniaux | <input type="checkbox"/> Frais |
| <input type="checkbox"/> égal | <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : |
| <input type="checkbox"/> inégal | _____ |

3. Précisions relatives aux mesures de redressement demandées :

(Lorsque « d'autres » mesures de redressement sont demandées, indiquez sous forme de dispositions distinctes et numérotées consécutivement la mesure de redressement précise qui est demandée ainsi que chaque allégation de fait substantiel faite à l'appui de la demande.)

4. Réconciliation :

Il n'y a pas de réconciliation ou de reprise de cohabitation possible.

5. Il n'y a pas eu de collusion relativement à la présente requête.

[Lorsque la requête est fondée sur l'alinéa 8(2)b) de la *Loi sur le divorce* (Canada), ajoutez] Il n'y a pas eu de pardon ou de connivence à l'égard des motifs de divorce indiqués dans la présente requête.

(Lorsqu'il y a eu pardon ou connivence, donnez des précisions et indiquez les faits à l'appui d'un jugement de divorce dans les circonstances.)

6. Précisions sur les rapports entre les parties :

a) Date et lieu du mariage : (Si la formule 70B est utilisée et si les parties ne sont pas mariées l'une à l'autre, remplacez par « Date du début de la cohabitation : »)

(jour) (mois) (année)

b) Date de cessation de la cohabitation :

(jour) (mois) (année)

c) Nom de famille de chaque partie immédiatement avant le mariage :

Requérant(e) [] le même ou
[]

Intimé(e) [] le même ou
[]

d) Nom de jeune fille de la femme :

e) État matrimonial des conjoints au moment du mariage :

Requérant(e) _____ Intimé(e) _____

f) Le (La) requérante(e) est né(e) à

_____,
le _____.
(jour) (mois) (année)

g) L'intimé(e) est né(e) à

_____,
le _____.
(jour) (mois) (année)

7. a) Adresse au complet du (de la) requérant(e) (y compris le code postal) :

b) Adresse au complet de l'intimé(e) (y compris le code postal) :

c) Une des parties a eu sa résidence habituelle dans la province du Manitoba pendant au moins un an avant la date du dépôt de la présente requête.

8. Enfants

a) Noms et dates de naissance de tous les enfants des parties ou de l'une ou l'autre d'entre elles et des enfants pour lesquels l'une ou l'autre des parties tient lieu de parent :

b) Le (La) requérant(e) propose les arrangements suivants en matière parentale :

(Indiquez le type d'ordonnance qui est demandé [garde conjointe, soins et surveillance principaux, périodes de soins et de surveillance, garde exclusive, accès] pour chaque enfant à l'égard duquel le [la] requérant[e] demande une ordonnance de garde ou d'accès.)

c) Le (La) requérant(e) demande une pension alimentaire pour enfants à l'égard de :

d) Le (La) requérant(e) propose les arrangements suivants en matière de pension alimentaire pour enfants :

9. Date de toute entente écrite ou verbale conclue entre les parties :

10. Précisions relatives aux actions en justice visant les parties :

11. Renseignements financiers

(Est jointe à la présente requête la déclaration financière [formule 70D] du [de la] requérant[e].)

(Remarque : Le [La] requérant[e] n'est pas tenu[e] de joindre à la présente requête une déclaration financière ou un affidavit auquel sont joints les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* si, selon le cas :

- le [la] requérant[e] ne demande pas une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou le partage des biens,
- la seule question en litige relative aux aliments ou aux biens est une demande présentée par le [la] requérant[e] afin de recevoir une pension alimentaire pour enfants dont le montant est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et si tous les enfants pour lesquels le [la] requérant[e] demande une pension alimentaire sont mineurs.)

(Si la requête contient une demande de pension alimentaire pour enfants et que le [la] requérant[e] ou l'intimé[e] vive à l'extérieur du Manitoba, ajoutez ce qui suit :)

Est joint à la présente requête l'affidavit du (de la) requérant(e) auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

12. a) Description officielle du bien réel à l'égard duquel le partage ou la vente est demandé :

b) Adresse du bien réel décrit ci-dessus :

c) Le bien est enregistré sous le (les) nom(s) de :

d) Valeur marchande du bien :

e) Précisions relatives aux charges enregistrées à l'égard du bien :

13. Déclaration du (de la) requérant(e)

J'ai lu la présente requête et j'en comprends le sens. Les faits qui y sont énoncés et dont j'ai une connaissance directe sont vrais, et je crois que ceux dont je n'ai pas une connaissance directe sont également vrais.

Fait à _____, le
_____.
(jour) (mois) (année)

(Signature du [de la] requérant[e])

Déclaration de l'avocat(e)

Je soussigné(e), _____, avocat(e) de
_____,
requérant(e), atteste au tribunal que je me suis conformé(e) aux exigences prévues à l'article
9 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Fait à _____, le
_____.
(année) (jour) (mois)

(Signature de l'avocat[e])

(Nom de l'avocat[e])

(Nom du cabinet d'avocats)

(Adresse)

(N° de téléphone)

(N° de télécopieur)

(Adresse électronique)

REQUÊTE

(Même titre que celui de la formule 70A)

REQUÊTE

À L'INTIMÉ(E) (nom au complet)

Le (La) requérant(e) A INTRODUIT UNE INSTANCE CONTRE VOUS et demande les mesures de redressement précisées aux pages ci-jointes.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA PRÉSENTE INSTANCE, vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez rédiger une réponse selon la formule 70F des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, signifier cette réponse à l'avocat du (de la) requérant(e) ou au (à la) requérant(e) si celui-ci (celle-ci) n'est pas représenté(e) par un avocat, et déposer la réponse au greffe du tribunal :

- DANS LES 20 JOURS suivant la signification de la présente requête, si elle vous a été signifiée au Manitoba.
- DANS LES 40 JOURS suivant la signification de la présente requête, si elle vous a été signifiée dans une autre province ou dans un territoire du Canada ou aux États-Unis d'Amérique.
- DANS LES 60 JOURS suivant la signification de la présente requête, si elle vous a été signifiée ailleurs qu'au Canada ou ailleurs qu'aux États-Unis d'Amérique.

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

Si la présente requête contient une demande de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou une demande de partage des biens, vous devez établir une déclaration financière selon l'article 70.07 et la formule 70D des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*. Vous devez signifier et déposer votre déclaration financière dans le délai indiqué ci-dessus pour la signification et le dépôt de votre réponse. Si vous signifiez et déposez une réponse, votre déclaration financière doit y être jointe. Vous vous exposez à des peines sévères si vous ne déposez pas et ne signifiez pas à temps votre déclaration financière dûment remplie.

Remarque : Vous n'êtes pas tenu(e) de déposer et de signifier maintenant une déclaration financière si la requête ou votre réponse contient une demande de pension alimentaire pour enfants et si :

- aucune autre question relative aux aliments ou aux biens n'est soulevée;
- vous êtes la personne à qui seront versés les aliments qui sont demandés;
- vous ne demandez qu'un montant alimentaire qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- tous les enfants pour lesquels vous demandez une pension alimentaire sont mineurs;
- le (la) requérant(e) n'a pas soulevé de questions litigieuses nécessitant la communication de renseignements sur votre revenu en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

SI VOUS OMETTEZ DE SIGNIFIER ET DE DÉPOSER UNE RÉPONSE, LA CAUSE POURRA ÊTRE ENTENDUE EN VOTRE ABSENCE ET UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE CONTRE VOUS RELATIVEMENT À TOUTE DEMANDE CONTENUE DANS LA PRÉSENTE REQUÊTE SANS QU'AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SOIT DONNÉ.

(Date)

Délivrée par

Registraire

PRÉCISIONS RELATIVES À LA DEMANDE

(Annexez à la présente formule les articles 2, 3 et 6 à 13 de la formule 70A, avec les adaptations nécessaires.)

RECONNAISSANCE DE SIGNIFICATION

(Écrit devant être joint à l'acte introductif d'instance)

Je soussigné(e), _____, intimé(e) à la présente requête, ai reçu aujourd'hui une copie de la requête. Mon adresse postale pour toute autre signification de documents est la suivante : (indiquez votre adresse, votre code postal et votre numéro de téléphone ou le nom, l'adresse, le code postal et le numéro de téléphone de votre avocat, ou ces renseignements pour vous et votre avocat.)

(Date)

Témoin (signature)

Intimé(e) (signature)

DÉCLARATION FINANCIÈRE

(Même titre que celui de la formule 70A)

DÉCLARATION FINANCIÈRE DE _____
requérant(e)/intimé(e)

Je soussigné(e), _____, du (de la)
_____ de _____, dans la province du (de)
_____.

JURE (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) CE QUI SUIT :

1. Les renseignements suivants sont joints au présent document :

- Partie 1 — Revenu annuel
- Partie 2 — Dépenses mensuelles
- Partie 3 — Actif des parties
- Partie 4 — Dettes des parties

2. Au mieux de ma connaissance, de mes renseignements et de mes croyances, les renseignements indiqués dans la déclaration financière sont exacts et complets.

FAIT SOUS SERMENT)
(ou sous affirmation solennelle) devant)
moi)
dans le (la) _____ de)
_____)
dans la province du Manitoba,)
le)
_____)
(jour) (mois)
(année)

Commissaire à l'assermentation dans et
pour
la province du Manitoba
Ma commission prend fin le :

PARTIE 1 — REVENU ANNUEL

1. Je suis

employé(e) à titre de (indiquez la profession)

par (nom et adresse de l'employeur)

_____.

un travailleur indépendant et j'exploite une entreprise sous le nom de (nom et adresse de l'entreprise)

_____.

sans emploi depuis _____.

2. a) Sont jointes aux présentes les copies des imprimés de mes revenus et de mes déductions de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour chacune des trois années d'imposition les plus récentes, soit _____, _____ et _____.
(années)

b) Je ne peux obtenir les imprimés pour les années _____, _____ et _____ parce que (indiquez les motifs)
(années)

_____.

3. a) Je prévois que mon revenu total pour la présente année sera le suivant :

SOURCES DE REVENU

Revenus d'emploi (traitements, salaires, commissions, y compris le temps supplémentaire et les primes)			_____
Autres revenus d'emploi (y compris les pourboires et les gratifications)			_____
Pension de sécurité de la vieillesse			_____
Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec			_____
Autres pensions et pensions de retraite			_____
Prestations d'assurance-emploi			_____
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables			_____
Intérêts et autres revenus de placement			_____
Revenus nets de société de personnes			_____
Revenus de location	Brut	_____	Net _____
	s	-	s
Gains en capital imposables			_____
Pension alimentaire pour conjoint			_____
Pension alimentaire pour enfants (si elle est imposable)			_____
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-retraite			_____
Revenus d'entreprise	Brut	_____	Net _____
	s	-	s
Revenus de profession libérale	Brut	_____	Net _____
	s	-	s
Revenus de commissions	Brut	_____	Net _____
	s	-	s
Revenus d'agriculture	Brut	_____	Net _____
	s	-	s
Revenus de pêche	Brut	_____	Net _____
	s	-	s
Indemnités pour accidents du travail			_____
Prestations d'assistance sociale			_____
Versement net des suppléments fédéraux			_____
Autres revenus (précisez)			_____

(A) REVENU ANNUEL TOTAL :

Revenu total indiqué dans la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers la plus récente _____

 (année)

RAJUSTEMENTS DU REVENU

Additions :

Montant réel des dividendes reçues de sociétés canadiennes			_____
Gains en capital réels déclarés en sus des pertes en capital réelles			_____
Salaires, prestations ou autres paiements versés à des personnes avec lien de dépendance et déduits d'un revenu de travail indépendant, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour que soit gagné un tel revenu			_____
Déduction admissible pour amortissement — biens réels			_____
Levée d'options d'achat d'actions accordées à des employés d'une société privée sous contrôle canadien (n'indiquez rien si vous aliérez les actions pendant l'année au cours de laquelle vous levez l'option)			_____
Valeur des actions au moment de la levée des options		_____	
Moins : Montant payé pour les actions		-	
Moins : Montant payé pour l'acquisition des options d'achat des actions		-	
	=	_____	_____
		-	

(B) ADDITIONS TOTALES :

Déductions :

Cotisations syndicales, professionnelles et autres dépenses d'emploi admises en vertu de l'annexe III	_____
Pension alimentaire pour enfants reçue et incluse dans le revenu total indiqué ci-dessus	_____
Pension alimentaire pour conjoint reçue de l'autre parent et incluse dans le revenu total indiqué ci-dessus	_____
Prestations d'assistance sociale reçues par le parent pour les autres membres du ménage	_____
Montant imposable des dividendes de sociétés canadiennes imposables	_____
Gains en capital imposables	_____
Montant réel des pertes au titre de placements d'entreprise	_____
Frais financiers et frais d'intérêt	_____
Revenus d'un travail indépendant, déduction faite des réserves, inclus dans le revenu à des fins fiscales, en sus des revenus du travail indépendant pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année de déclaration	_____
Partie de revenus d'entreprise de société de personnes et d'entreprise à propriétaire unique dont la société de personnes exige le réinvestissement	_____

(C) DÉDUCTIONS TOTALES :**Revenu annuel permettant l'établissement de la pension alimentaire pour enfants prévue dans les tables des lignes directrices**

(Revenu total [A] plus additions [B] moins déductions [C]) _____

Revenu annuel permettant l'établissement des dépenses spéciales ou extraordinaires

(Revenu annuel permettant l'établissement de la pension alimentaire pour enfants prévue dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants moins la pension alimentaire pour conjoint payée à l'autre parent plus le montant de la pension alimentaire pour conjoint reçue de l'autre parent, le cas échéant) _____

- b) (Ne remplissez pas la présente partie si la seule mesure de redressement demandée est une pension alimentaire pour enfants prévue dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et si tous les enfants pour lesquels la mesure de redressement est demandée sont mineurs.)

- (i) Je reçois une pension alimentaire pour enfants pour les personnes suivantes qui ne font pas l'objet de la présente demande :

Nom	Montant annuel	Imposable ou non (indiquez)
_____	_____	_____
_____	_____	_____

- (ii) Je reçois les avantages, allocations ou montants suivants non imposables (Sont notamment visés par la présente disposition l'utilisation d'un véhicule ainsi que le logement et les repas. Si l'avantage n'est pas financier, fournissez une estimation de la valeur de l'avantage sur une base annuelle) :

Avantage	Avantage	Montant ou valeur annuel
_____	_____	_____
_____	_____	_____

(Remarque : Il n'est pas nécessaire de remplir les parties 2, 3 et 4 si la seule mesure de redressement demandée est une pension alimentaire pour enfants prévue dans les tables des lignes directrices sur les

pensions alimentaires pour enfants et si tous les enfants pour lesquels la mesure de redressement est demandée sont mineurs.)

PARTIE 2 — DÉPENSES MENSUELLES

4. Voici mes dépenses mensuelles et celles des membres suivants de mon ménage :

(Si vous assumez le paiement d'une dépense avec une autre personne, indiquez seulement le montant que vous payez. Convertissez toutes les dépenses engagées sur une base quelconque au cours d'une année en montants mensuels. Indiquez les montants réels si vous les connaissez ou si vous pouvez les obtenir. Sinon, fournissez des estimations.)

Retenues obligatoires		TOTAL PARTIEL	\$ _____
Impôt sur le revenu	\$ _____		
Assurance-emploi	\$ _____	Membres adultes du ménage	
Régime de pensions du Canada	\$ _____	Vêtements	\$ _____
Pension d'employeur	\$ _____	Soin des cheveux	\$ _____
Cotisations syndicales	\$ _____	Articles de toilette, cosmétiques	\$ _____
Assurance	\$ _____	Frais de scolarité et fournitures	\$ _____
Autre (précisez)	\$ _____	Divertissements et loisirs	\$ _____
Dépenses du ménage		Conditionnement physique	\$ _____
Épicerie et produits domestiques	\$ _____	Assurance	\$ _____
Repas à l'extérieur de la maison	\$ _____	Dons de bienfaisance	\$ _____
Téléphone	\$ _____	Cadeaux donnés à d'autres personnes	\$ _____
Câble (télévision)	\$ _____	Alcool et tabac	\$ _____
Buanderie et nettoyage à sec	\$ _____	Enfants	
Journaux et publications	\$ _____	Garde d'enfants	\$ _____
Papeterie et fournitures d'informatique	\$ _____	Gardiennage d'enfants	\$ _____
Vacances	\$ _____	Vêtements	\$ _____
Soins pour animaux domestiques	\$ _____	Soin des cheveux	\$ _____
Logement (résidence principale)		Allocations	\$ _____
Loyer ou hypothèque	\$ _____	Frais de scolarité et fournitures scolaires	\$ _____
Taxes	\$ _____	Divertissements et loisirs	\$ _____
Assurance-maison	\$ _____	Assurance	\$ _____
Chauffage	\$ _____	Cadeaux (jouets, livres, etc.)	\$ _____
Eau	\$ _____	Activités, leçons et fournitures	\$ _____
Électricité	\$ _____	Colonie de vacances	\$ _____
Réparation et entretien de la maison	\$ _____	Cadeaux donnés à d'autres enfants	\$ _____
Entretien du jardin	\$ _____		
Autre (précisez)	\$ _____	Épargnes pour l'avenir	\$ _____
Santé			
Assurance-soins médicaux	\$ _____		

Médicaments (à l'exclusion de la garantie)	_____	REÉR	_____
	\$	REÉE	_____
Soins dentaires		Autre	_____
(à l'exclusion de la garantie)	_____		\$
Soins optiques		Dettes (à l'exception du	
(à l'exclusion de la garantie)	_____	remboursement	
Autre (précisez)	_____	hypothécaire) (calculé selon la	
	\$	partie 4)	_____
Transport		Loyers (précisez)	_____
Transport public, taxis, etc.	_____		\$
Automobile	_____	Paiements alimentaires à	
Essence et huile	_____	d'autres personnes (précisez)*	_____
Assurance et permis	_____	Réserve pour impôts sur le	
Entretien	_____	revenu	_____
Stationnement	_____	Autre (précisez)	_____
	\$		\$
		TOTAL	_____
			\$
TOTAL PARTIEL	_____		
	\$		

* Indiquez seulement le nom des personnes dont les aliments ne font pas l'objet d'un litige dans le cadre de la présente demande. Indiquez la personne qui reçoit une pension alimentaire, si vous pouvez déduire les versements que vous faites et si ces versements sont volontaires ou résultent d'une ordonnance judiciaire ou d'une entente.

5. (Ne remplissez que si vous demandez une pension alimentaire pour enfants et que si vous engagez des dépenses spéciales ou extraordinaires.)

J'assume les dépenses spéciales ou extraordinaires suivantes pour les enfants dont le nom est indiqué ci-dessous :

a) Frais de garde de l'enfant

Nom de l'enfant :	Frais annuels bruts	Frais annuels nets
_____	_____	_____
_____ (précisez la dépense)	—	—
_____	_____	_____
_____	—	—

b) Frais relatifs aux soins de santé qui dépassent le remboursement d'assurance d'au moins 100 \$ par année

Nom de l'enfant :	Frais annuels bruts	Frais annuels nets
_____	_____	_____
_____ (précisez la dépense)	—	—
_____	_____	_____
_____	—	—

c) Frais extraordinaires relatifs aux études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif qui répond aux besoins particuliers de l'enfant

Nom de l'enfant :	Frais annuels bruts	Frais annuels nets
_____	_____	_____
_____ (précisez la dépense)	—	—
_____	_____	_____
_____	—	—

d) Études postsecondaires

Nom de l'enfant :	Frais annuels bruts	Frais annuels nets
_____	_____	_____
_____ (précisez la dépense)	—	—
_____	_____	_____
_____	—	—

e) Frais extraordinaires relatifs aux activités parascolaires

Nom de l'enfant :	Frais annuels bruts	Frais annuels nets
_____	_____	_____
(précisez la dépense)	—	—
_____	_____	_____
_____	—	—

PARTIE 3 — ACTIF DES PARTIES

6. Voici notre actif :

(Incluez tous les éléments d'actif, qu'ils soient ou non partageables en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, y compris les éléments d'actif possédés conjointement. Si une demande est présentée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, indiquez à l'aide d'un astérisque (*) les éléments d'actif qui sont présumés non partageables. N'indiquez rien sous la colonne intitulée « Valeur marchande à la date de la séparation » si aucune demande n'est présentée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

	Actif en possession du (de la) requérant(e) (R) ou de l'intimé(e) (I)	Valeur marchande actuelle	Valeur marchande à la date de la séparation
Biens réels (adresse)	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Automobiles, bateaux, véhicules (année, marque, modèle)	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Articles, ameublement et appareils ménagers	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Outils, articles de sport et de loisir	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Comptes bancaires et argent en caisse	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
REÉR	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Obligations, actions, dépôts à terme, certificats de placement, fonds communs de placement	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Sommes d'argent qui nous sont dues	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Assurance-vie (valeur de rachat brute)	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Régimes de pension	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Actif commercial	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
Autre (précisez)	_____	_____ \$	_____ \$
	-		
TOTAL		_____ \$	_____ \$

PARTIE 4 — DETTES ET AUTRES OBLIGATIONS DES PARTIES

7. Voici nos dettes et nos obligations :

(Dressez la liste de vos dettes et de vos obligations ainsi que la liste de vos dettes et obligations conjointes. Indiquez les obligations conjointes à l'aide d'un astérisque (*). N'indiquez rien sous la colonne intitulée « Montant impayé à la date de la séparation » si aucune demande n'est présentée en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

	Dettes du (de la) requérant(e) (R) ou de l'intimé(e) (I) ou dette conjointe (*)	Montant actuel impayé	Montant impayé à la date de la séparation	Paiements mensuels actuels
Hypothèque	_____	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	-			
Prêts (précisez)	_____	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	-			
	_____	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	-			
Cartes de crédit	_____	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	-			
	_____	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	-			
Autre (précisez)	_____	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	-			
	_____	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	-			
	_____	_____ \$	_____ \$	_____ \$
	-			
TOTAL		_____ \$	_____ \$	_____ \$

FORMULE 70E

N° de dossier DF _____

AVIS DE REQUÊTE

COUR DU BANC DE LA REINE (Division de la famille)

Centre de _____

ENTRE :

(nom au complet),

requérant(e),

— et —

(nom au complet),

intimé(e).

REQUÊTE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE (disposition législative ou règle en vertu de laquelle la requête est présentée.)

AVIS DE REQUÊTE

À L'INTIMÉ(E) (nom et adresse au complet, y compris le code postal)

Le (La) requérant(e) A INTRODUIT UNE INSTANCE. La demande que présente le (la) requérant(e) figure à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue par un juge, le

(jour de la semaine et date),
à _____, à (au) _____.
(heure) (adresse du palais de justice)

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA PRÉSENTE REQUÊTE, vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez comparaître à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou votre avocat devez signifier une copie de la preuve à l'avocat du (de la) requérant(e) ou au (à la) requérant(e) si celui-ci (celle-ci) n'a pas retenu les services d'un avocat et déposer dès que possible, mais au plus tard à 14 heures au moins sept jours avant l'audience, la preuve au greffe du tribunal où la requête doit être entendue, avec une preuve de signification.

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QU'AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SOIT DONNÉ.

(Date)

Délivré par

Registraire

Cour du Banc de la Reine — Centre de

(adresse)

REQUÊTE

1. L'objet de la requête est le suivant : (indiquez la mesure de redressement particulière qui est demandée; si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée, indiquez si la demande vise l'obtention d'une pension alimentaire dont le montant est prévu dans la table applicable, d'un montant couvrant les dépenses spéciales ou extraordinaires ou de tout autre montant prévu dans les lignes directrices.)
2. Les motifs à l'appui de la requête sont les suivants : (précisez les motifs qui seront invoqués, y compris tout renvoi aux dispositions des lois ou des règles sur lesquelles la requête est fondée.)
3. La preuve documentaire suivante sera utilisée à l'audition de la requête : (dressez la liste des affidavits ou de toute autre preuve documentaire à l'appui de la requête.)

(Si l'avis de requête doit être signifié à l'extérieur du Manitoba sans qu'une ordonnance du tribunal ait été rendue, indiquez les faits et les dispositions particulières de la règle 17 à l'appui de cette signification.)

(Signature de l'avocat[e])

(Nom de l'avocat[e])
(Nom du cabinet d'avocats)
(Adresse)
(N° de téléphone)
(N° de télécopieur)
(Adresse électronique)

AVIS DE REQUÊTE EN TUTELLE

COUR DU BANC DE LA REINE (Division de la famille)

Centre de _____

ENTRE :

(nom au complet),

auteur de la requête en tutelle,

— et —

(nom au complet),

intimé(e).

REQUÊTE PRÉSENTÉE SOUS LE RÉGIME DE (disposition législative ou règle en vertu de laquelle la requête est présentée.)

AVIS DE REQUÊTE EN TUTELLE

À L'INTIMÉ(E) (AUX INTIMÉ[E]S) (nom[s] et adresse[s] au complet, y compris le code postal [les codes postaux])

Le (La) requérant(e) A INTRODUIT UNE INSTANCE. La demande que présente le (la) requérant(e) figure à la page suivante.

LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue par un juge, le _____, (jour de la semaine et date) à _____, à (au) _____, (heure) _____, (adresse du palais de justice)

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA PRÉSENTE REQUÊTE, vous-même(s) ou un avocat du Manitoba vous représentant devez comparaître à l'audience.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même(s) ou votre (vos) avocat(s) devez signifier une copie de la preuve à l'avocat du (de la) requérant(e) ou au (à la) requérant(e) si celui-ci (celle-ci) n'a pas retenu les services d'un avocat et déposer dès que possible, mais au plus tard à 14 heures au moins sept jours avant l'audience, la preuve au greffe du tribunal où la requête doit être entendue, avec une preuve de signification.

SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, UN JUGEMENT POURRA ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QU'AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SOIT DONNÉ.

(Date)

Délivré par _____
Registraire

REQUÊTE

1. L'objet de la requête est le suivant : (indiquez la mesure de redressement particulière qui est demandée; si une demande de pension alimentaire pour enfants est présentée, indiquez si la demande vise l'obtention d'une pension alimentaire dont le montant est prévu dans la table applicable, d'un montant couvrant les dépenses spéciales ou extraordinaires ou de tout autre montant prévu dans les lignes directrices.)
2. Les motifs à l'appui de la requête sont les suivants : (précisez les motifs qui seront invoqués, y compris tout renvoi aux dispositions des lois ou des règles sur lesquelles la requête est fondée.)
3. La preuve documentaire suivante sera utilisée à l'audition de la requête : (dressez la liste des affidavits ou de toute autre preuve documentaire à l'appui de la requête.)

(Si l'avis de requête doit être signifié à l'extérieur du Manitoba sans qu'une ordonnance du tribunal ait été rendue, indiquez les faits et les dispositions particulières de la règle 17 à l'appui de cette signification.)

(Date)

(Nom du [de la] requérant[e] ou de son avocat[e])

(Adresse du [de la] requérant[e] ou de son avocat[e])

(Numéro de téléphone du [de la] requérant[e] ou de son avocat[e])

FORMULE 70G

N° de dossier DF _____

AVIS DE REQUÊTE EN MODIFICATION

(Même titre que celui de la formule 70E)

AVIS DE REQUÊTE EN MODIFICATION

(ou)

AVIS DE REQUÊTE AUX FINS DE L'OBTENTION
D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE MODIFICATION

À L'INTIMÉ (E) :

_____ (nom et adresse au complet, y compris le code postal)

(Si la présente requête a pour objet l'obtention d'une ordonnance conditionnelle de modification de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint, ajoutez « LA PRÉSENTE REQUÊTE EST PRÉSENTÉE SANS PRÉAVIS À L'INTIMÉ[E] ».)

LE (LA) REQUÉRANT(E) A INTRODUIT UNE INSTANCE. LA PRÉSENTE REQUÊTE sera entendue

par un juge le _____, à
_____ (jour de la semaine) (jour) (mois) (année) (heure)

à (a u)

_____ (adresse du palais de justice)

LA REQUÊTE A POUR OBJET L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE (OU D'UNE ORDONNANCE CONDITIONNELLE) MODIFIANT l'ordonnance de

_____ (indiquez la nature de l'ordonnance dont le [la] requérant[e] demande la modification; exemple : une ordonnance de garde ou de pension alimentaire pour enfants)

accordée par _____ de la
_____ (juge) (tribunal)

du (de) _____, prononcée le
_____ (année) (province) (jour) (mois)

(Indiquez les autres ordonnances dont le [la] requérant[e] demande la modification.)

Les précisions relatives à la modification que demande le (la) requérant(e) sont indiquées à la page ci-jointe.

Remarque : Les dispositions désignées par un astérisque ne s'appliquent pas aux requêtes ayant pour objet l'obtention d'une ordonnance conditionnelle de modification de pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint et présentées sans préavis aux intimé(e)s.

*(Si la présente requête a pour objet la modification d'une ordonnance alimentaire pour enfants ou pour conjoint, ajoutez ce qui suit :)

*Vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez signifier et déposer au greffe du tribunal, dans les 20 jours après avoir reçu la présente requête, un affidavit et une déclaration financière établie selon la formule 70D des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

*(Si la présente requête a pour objet la modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce* [Canada], ajoutez les deux dispositions suivantes :)

*Si le (la) requérant(e) ou vous-même vivez à l'extérieur du Manitoba, vous devez aussi signifier et déposer au greffe du tribunal, dans les 20 jours après avoir reçu la présente requête, un affidavit auquel sont joints les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Remarque : Vous n'êtes pas tenu(e) de déposer et de signifier maintenant une déclaration financière et un affidavit auquel sont joints les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* si :

- vous êtes la personne qui reçoit ou à qui sera versée la pension alimentaire pour enfants en vertu de l'ordonnance dont le (la) requérant(e) demande la modification;
- aucune autre question relative aux aliments ou aux biens n'est soulevée;
- vous ne demandez qu'un montant alimentaire qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- tous les enfants pour lesquels vous demandez une pension alimentaire sont mineurs;
- le (la) requérant(e) n'a pas soulevé de questions litigieuses nécessitant la communication de renseignements sur votre revenu en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

***SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA REQUÊTE, vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez signifier une copie de la preuve à l'avocat du (de la) requérant(e) ou au (à la) requérant(e) si celui-ci (celle-ci) n'a pas retenu les services d'un avocat et déposer dès que possible la preuve au greffe du tribunal où la requête doit être entendue, mais au plus tard à 14 heures au moins sept jours avant l'audience.**

***SI VOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE SANS QU'AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SOIT DONNÉ.**

(Date)

Délivré par

Registraire

Cour du Banc de la Reine — Centre de

(adresse)

PRÉCISIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DEMANDÉE

(Indiquez sous forme de dispositions distinctes et numérotées consécutivement les précisions relatives à la modification demandée. Si la requête contient une demande de modification de la pension alimentaire pour enfants, indiquez si la demande vise l'obtention d'une pension alimentaire dont le montant est prévu dans la table applicable des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, d'un montant couvrant les dépenses spéciales ou extraordinaires ou d'un autre montant.)

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

(Est jointe au présent document la déclaration financière [formule 70D] du [de la] requérant[e].)

(Remarque : Le [La] requérant[e] n'est pas tenu[e] de joindre au présent document une déclaration financière et un affidavit auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* si, selon le cas :

- a) le [la] requérant[e] ne demande pas la modification d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou d'une ordonnance portant sur les biens;
- b) le [la] requérant[e] demande la modification d'une pension alimentaire pour enfants et si :
 - la pension alimentaire pour enfants est la seule question en litige relative aux aliments ou aux biens dans le cadre de la requête,
 - le [la] requérant[e] reçoit ou demande de recevoir de la part de l'intimé[e] une pension alimentaire pour enfants,
 - le [la] requérant[e] ne verse pas et ne verserait pas une pension alimentaire pour enfants en vertu de l'ordonnance faisant l'objet de la demande de modification,
 - le [la] requérant[e] ne demande qu'un montant alimentaire qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants,
 - tous les enfants pour lesquels le [la] requérant[e] demande une pension alimentaire sont mineurs.)

(Si la requête contient une demande de modification de la pension alimentaire pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce* [Canada] et que le [la] requérant[e] ou l'intimée[e] vive à l'extérieur du Manitoba, ajoutez ce qui suit :)

Est joint au présent document l'affidavit du (de la) requérant(e) auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

PREUVE DEVANT ÊTRE UTILISÉE À L'AUDIENCE

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la requête

(Dressez la liste des affidavits ou de toute autre preuve documentaire sur laquelle le [la] requérant[e] s'appuiera.)

(Date)

(Nom du [de la] requérant[e] ou de son avocat[e])

(Adresse du [de la] requérant[e] ou de son avocat[e])

(Numéro de téléphone du [de la] requérant[e]
ou de
son avocat[e])

FORMULE 70H

N° de dossier DF _____

AVIS DE MOTION DE MODIFICATION

(Même titre que celui de la formule 70A)

AVIS DE MOTION DE MODIFICATION

À L'INTIMÉ(E) : (nom et adresse au complet, y compris le code postal)

L E (L A)

(désignez l'auteur de la motion)

PRÉSENTERA UNE MOTION devant un juge le

(année) (jour de la semaine) (jour) (mois)

à _____, ou dès que possible par la suite, à
(adresse du palais de justice)

LA MOTION A POUR OBJET L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE MODIFIANT

l'ordonnance de

(indiquez la nature de l'ordonnance dont l'auteur de la motion demande la modification;

exemple : une ordonnance de garde ou de pension alimentaire pour enfants)

accordée par _____ de la
(juge) (tribunal)

du (de) _____, prononcée le
(année) (province) (jour) (mois)

(Indiquez les autres ordonnances dont l'auteur de la motion demande la modification.)

Les précisions relatives à la modification que demande l'auteur de la motion sont indiquées à la page ci-jointe.

(Si la présente motion a pour objet la modification ou la suppression d'une ordonnance alimentaire, ajoutez ce qui suit :)

Vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez signifier et déposer au greffe du tribunal, dans les 20 jours après avoir reçu la présente motion, un affidavit et une déclaration financière établie conformément à l'article 70.37 et à la formule 70D des Règles de la Cour du Banc de la Reine.

(Si la présente motion a pour objet la modification d'une ordonnance de pension alimentaire pour enfants en vertu de la Loi sur le divorce [Canada], ajoutez les deux dispositions suivantes)

Si l'auteur de la motion ou vous-même vivez à l'extérieur du Manitoba, vous devez aussi signifier et déposer au greffe du tribunal, dans les 20 jours après avoir reçu la présente motion, un affidavit auquel sont joints les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

Remarque : Vous n'êtes pas tenu(e) de déposer et de signifier maintenant une déclaration financière et un affidavit auquel sont joints les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* si :

- vous êtes la personne qui reçoit ou à qui sera versée la pension alimentaire pour enfants en vertu de l'ordonnance dont l'auteur de la motion demande la modification;
- aucune autre question relative aux aliments ou aux biens n'est soulevée;
- vous ne demandez qu'un montant alimentaire qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants;
- tous les enfants pour lesquels vous demandez une pension alimentaire sont mineurs;
- l'auteur de la motion n'a pas soulevé de questions litigieuses nécessitant la communication de renseignements sur votre revenu en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.

SI VOUS DÉSIREZ PRÉSENTER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE DEVANT LE TRIBUNAL, NOTAMMENT UNE PREUVE PAR AFFIDAVIT, OU INTERROGER OU CONTRE-INTERROGER DES TÉMOINS RELATIVEMENT À LA MOTION, vous-même ou un avocat du Manitoba vous représentant devez signifier une copie de la preuve à l'avocat de l'auteur de la motion ou à l'auteur de la motion si celui-ci n'a pas retenu les services d'un avocat et déposer dès que possible la preuve au greffe du tribunal où la motion doit être entendue, mais au plus tard à 14 heures au moins sept jours avant l'audience.

SIVOUS NE COMPARAISSEZ PAS À L'AUDIENCE, UNE ORDONNANCE POURRA ÊTRE RENDUE EN VOTRE ABSENCE SANS QU'AUCUN AUTRE AVIS NE VOUS SOIT DONNÉ.

PRÉCISIONS RELATIVES À LA MODIFICATION DEMANDÉE

(Indiquez sous forme de dispositions distinctes et numérotées consécutivement les précisions relatives à la modification demandée. Si la motion contient une demande de modification de la pension alimentaire pour enfants, indiquez si la demande vise l'obtention d'une pension alimentaire dont le montant est prévu dans la table applicable des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, d'un montant couvrant les dépenses spéciales ou extraordinaires ou d'un autre montant.)

RENSEIGNEMENTS FINANCIERS

(Est jointe au présent document la déclaration financière [formule 70D] du [de la] requérant[e].)

(Remarque : L'auteur de la motion n'est pas tenu de joindre au présent document une déclaration financière et un affidavit auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* si, selon le cas :

- a) l'auteur de la motion ne demande pas la modification d'une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou d'une ordonnance portant sur les biens;
- b) l'auteur de la motion demande la modification d'une pension alimentaire pour enfants et si :
 - la pension alimentaire pour enfants est la seule question relative aux aliments ou aux biens qui fait l'objet d'un litige dans le cadre de la motion,
 - l'auteur de la motion reçoit ou demande de recevoir de la partie intimée une pension alimentaire pour enfants,
 - l'auteur de la motion ne verse pas et ne verserait pas une pension alimentaire pour enfants en vertu de l'ordonnance faisant l'objet de la demande de modification,
 - l'auteur de la motion ne demande qu'un montant alimentaire qui est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants,
 - tous les enfants pour lesquels l'auteur de la motion demande une pension alimentaire sont mineurs.)

(Si la motion contient une demande de modification de la pension alimentaire pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce* [Canada] et que l'auteur de la motion ou la partie intimée vive à l'extérieur du Manitoba, ajoutez ce qui suit :)

Est joint au présent document l'affidavit de l'auteur de la motion auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

PREUVE DEVANT ÊTRE UTILISÉE À L'AUDIENCE

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion:

(Dressez la liste des affidavits ou de toute autre preuve documentaire sur laquelle l'auteur de la motion s'appuiera.)

(Signature de l'avocat[e])

(Nom de l'avocat[e])
(Nom du cabinet d'avocats)
(Adresse)
(N° de téléphone)
(N° de télécopieur)
(Adresse électronique)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(Même titre que celui de la formule 70A)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

(Même énoncé que celui de la formule 4D)

1. Je soussigné(e), _____, ai, le

_____ (jour de la semaine) (jour) (mois) (année)
 signifié à personne à (nom de l'intimé[e]), une copie certifiée conforme de documents, en la
 délivrant à l'intimé(e), à (adresse de l'intimée[e]). Les documents signifiés sont les suivants
 (mentionnez tous les documents signifiés et indiquez notamment leur contenu et la date de
 leur dépôt)

a) _____

b) _____

c) _____

2. Au moment de la signification, l'intimé(e) a rempli et signé la reconnaissance de signification qui est inscrite sur la requête et dont une copie est jointe à l'affidavit.

(ou)

2. Au moment de la signification, j'ai demandé à l'intimé(e) de remplir et de signer la reconnaissance de signification inscrite sur la requête et ma demande a été refusée.

3. Les moyens dont je dispose pour m'assurer de l'identité de l'intimé(e) sont les suivants :

a) _____

b) _____

4. Pour procéder à cette signification, j'ai dû parcourir _____ kilomètres.

(FAIT SOUS SERMENT, etc., conformément à la formule 4D)

RÉPONSE

(Même titre que celui de la formule 70A)

RÉPONSE

1. L'intimé(e) accepte la ou les mesures de redressement suivantes demandées par le (la) requérant(e) :
2. L'intimé(e) conteste la requête relativement à ce qui suit :
(Énoncez brièvement les questions en litige)
3. Position de l'intimé(e) relativement aux questions en litige énoncées ci-dessus :
(Ajoutez des annexes au besoin)
4. L'intimé(e) demande par les présentes une ordonnance portant sur la ou les mesures de redressement suivantes :
(Si la réponse contient une demande de pension alimentaire pour enfants, indiquez si la demande vise l'obtention d'une pension alimentaire dont le montant est prévu dans la table applicable, d'un montant couvrant les dépenses spéciales ou extraordinaires ou de tout autre montant prévu dans les lignes directrices.)
5. L'intimé(e) demande la ou les mesures de redressement énoncées ci-dessus pour les motifs suivants :
6. Est jointe à la présente réponse la déclaration financière (formule 70D) de l'intimé(e).

(Remarque : L'intimé[e] n'est pas tenu[e] de joindre à la présente réponse une déclaration financière ou un affidavit auquel sont joints les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* si, selon le cas :

- a) le [la] requérant[e] ou l'intimé[e] ne demande pas une pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint ou le partage des biens;
- b) la seule question en litige relative aux aliments ou aux biens est une demande présentée par l'intimé[e] afin de recevoir une pension alimentaire pour enfants dont le montant est prévu dans les tables des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants et si :
 - d'une part, tous les enfants pour lesquels l'intimé[e] demande une pension alimentaire sont mineurs,
 - d'autre part, le [la] requérant[e] n'a pas soulevé de questions litigieuses nécessitant la communication de renseignements sur le revenu de l'intimé[e] en vertu des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants.)

(Si la requête ou la réponse contient une demande de pension alimentaire pour enfants en vertu de la *Loi sur le divorce* [Canada] et que le [la] requérant[e] ou l'intimé[e] vive à l'extérieur du Manitoba, ajoutez ce qui suit :)

Est joint à la présente réponse l'affidavit de l'intimé(e) auquel sont annexés les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*.

7. La valeur marchande du bien dont le partage ou la vente fait l'objet d'un litige est de _____.

8. Déclaration de l'intimé(e)

J'ai lu la présente réponse et j'en comprends le sens. Les faits qui y sont énoncés et dont j'ai une connaissance directe sont vrais, et je crois que ceux dont je n'ai pas une connaissance directe sont également vrais.

(Date)

(Signature de l'intimé(e))

Adresse de l'intimé(e) aux fins de signification :

Si l'intimé(e) demande un divorce dans le cadre de la réponse, la présente formule est intitulée « RÉPONSE ET REQUÊTE EN DIVORCE » et la déclaration suivante est incluse dans le document :

Déclaration de l'avocat(e)

Je soussigné(e), _____, avocat(e) de _____, intimé(e), atteste au tribunal que je me suis conformé(e) aux exigences prévues à l'article 9 de la *Loi sur le divorce* (Canada).

Fait à _____, le _____
(jour) (mois) (année)

(Signature de l'avocat(e))

(Nom de l'avocat(e))
(Nom du cabinet d'avocats)
(Adresse)
(N° de téléphone)
(N° de télécopieur)
(Adresse électronique)

FORMULE 70K

N° de dossier DF _____

RÉPLIQUE À UNE RÉPONSE ou RÉPLIQUE À UNE RÉPONSE ET À UNE REQUÊTE

(Même titre que celui de la formule 70A)

RÉPLIQUE À UNE RÉPONSE

(ou)

RÉPLIQUE À UNE RÉPONSE ET À UNE REQUÊTE

(Utilisez les paragraphes numérotés pertinents.)

1. Le (La) requérant(e) reconnaît les allégations faites aux paragraphes _____ de (la réponse) (la réponse et de la requête).
2. Le (La) requérant(e) nie les allégations faites aux paragraphes _____ de (la réponse) (la réponse et de la requête).
3. (Le) (La) requérant(e) n'a aucune connaissance des allégations faites aux paragraphes _____ de (la réponse) (la réponse et de la requête).

(Précisez les allégations de fait substantiels sur lesquels est basée la réplique. Utilisez un paragraphe différent pour chaque allégation en le numérotant à la suite de l'ordre numérique déjà établi.)

Date

(Signature de l'avocat(e))

(Nom de l'avocat(e))
(Nom du cabinet d'avocats)
(Adresse)
(N° de téléphone)
(N° de télécopieur)
(Adresse électronique)

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de
l'intimée(e) ou de son
avocat(e))

FORMULE 70L

N° de dossier DF _____

AVIS DE RETRAIT D'OPPOSITION

(Même titre que celui de la formule 70A)

AVIS DE RETRAIT D'OPPOSITION

SACHEZ que l'intimé(e) retire par les présentes toute opposition au divorce demandé dans la requête en divorce (ou dans la réponse et la requête en divorce) et consent à l'audition non contestée de la demande de divorce (avec ou sans dépens).

(Date)

Intimé(e) ou avocat(e) de l'intimé(e)
(Signature de l'intimé[e] ou de son avocat[e])

Consentement donné par :

Requérant(e) ou avocat(e) du (de la) requérant(e)
(Signature du [de la] requérant[e] ou de son avocat[e])

AFFIDAVIT DE LA PREUVE DU (DE LA) REQUÉRANT(E)

(Même titre que celui de la formule 70A)

AFFIDAVIT DE _____, (requérant[e]) (époux/épouse)
(nom de la partie)

(Même énoncé que celui de la formule 4D)

1. Signification :
 - a) (identifiez la signature ou la photographie de l'intimé[e];)
 - b) (indiquez l'adresse actuelle de chaque partie;)
 - c) (si l'adresse que l'intimé[e] a donnée aux fins de signification a changé, indiquez l'endroit où la signification devrait maintenant être effectuée; [dans la plupart des cas, l'adresse donnée par l'intimé[e] au moment de la signification devrait être celle qui figure sur l'enveloppe qui lui est envoyée].)
2. Requête :

(Confirmez que tous les renseignements contenus dans la requête sont vrais ou expliquez les raisons des changements apportés à ces renseignements.)
3. Réconciliation :

(Fournissez une preuve en vertu de laquelle un juge peut rendre une décision au sujet de la possibilité de réconciliation des parties.)
4. Mariage :

(Indiquez la date du mariage. Indiquez de plus que les renseignements figurant sur le certificat de mariage, dont une copie est annexée à titre de pièce, correspondent exactement à ceux contenus dans la requête.)
5. Séparation :

(Confirmez la date de la séparation et le fait qu'il n'y a pas eu reprise de la cohabitation par les parties ou fournissez des précisions sur les périodes pendant lesquelles il y a eu tentative de réconciliation.)
6. Convention de séparation :

(Indiquez la date de toute convention et annexez une copie de celle-ci à titre de pièce. S'il n'y a pas de convention, précisez-le en indiquant : « il n'y a pas de convention de séparation ».)
7. Ordonnances du tribunal :

(Indiquez la date des ordonnances et annexez une copie de celles-ci à titre de pièces. S'il n'y a pas d'ordonnance, précisez-le en indiquant : « aucune ordonnance du tribunal n'a été rendue ».)

8. Divorce :
- (Énoncez de façon assez détaillée les motifs de divorce [p. ex., expliquez les raisons pour lesquelles la date de la séparation demeure présente à la mémoire et fournissez des détails sur les aveux d'adultère — ce qui a été dit lors de ces aveux et les circonstances qui les ont provoqués.]
9. a) Enfants :
- (indiquez les noms, les dates de naissance et la situation actuelle des enfants qui sont ou ont été des enfants de l'une ou de l'autre des parties; s'il n'y a pas d'enfant, précisez-le en indiquant : « l'une ou l'autre des parties n'a jamais eu d'enfant »;)
- b) garde et accès :
- (fournissez des précisions au sujet des arrangements proposés en matière de garde et d'accès; donnez une explication si l'accès n'est pas proposé;)
- c) pension alimentaire pour enfants :
- (i) (indiquez quelle est la partie qui doit payer la pension alimentaire.)
- (ii) (indiquez le nom des enfants pour lesquels la pension alimentaire est demandée.)
- (iii) (indiquez le montant de la pension alimentaire prévu dans les tables.)
- (iv) (indiquez le montant et la catégorie des dépenses spéciales ou extraordinaires et quel est l'enfant ou quels sont les enfants auxquels se rapporte le montant.)
- (v) (si un montant non prévu dans les tables est demandé, indiquez le montant en question et expliquez les raisons pour lesquelles ce montant est raisonnable.)
- (vi) (indiquez la date proposée pour le début du versement de la pension alimentaire.)
- (vii) (indiquez si le paiement devrait être fait par l'intermédiaire du tribunal.)
- (viii) (indiquez, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il est raisonnable de ne demander aucun paiement.)
10. Pension alimentaire pour conjoint :
- (Fournissez des précisions au sujet des aliments proposés.)
11. Renseignements financiers :
- (S'il y a des enfants issus du mariage ou si une pension alimentaire pour conjoint est demandée, annexe au présent document les renseignements exigés en vertu des articles 70.05 et 70.07.)
12. Avocat :
- (Indiquez le nom de l'avocat de l'intimé[e]. Cet avocat doit donner son consentement à la forme et au contenu de tout projet de jugement. Si l'intimé[e] n'a pas d'avocat, précisez-le en indiquant : « l'intimé[e] n'est pas représenté[e] par un avocat ».)

13. Dépens :
- a) (indiquez si le paiement des dépens est encore demandé;)
 - b) (si le paiement des dépens est demandé, annexez une liste des débours.)

(FAIT SOUS SERMENT, etc.,
conformément à la formule 4D)

FORMULE 70N

N° de dossier DF _____

ORDONNANCE

(Même titre que celui de la formule 70O)

ORDONNANCE

[Le titre de l'ordonnance doit correspondre
à l'un des titres énoncés au paragraphe 70.31(7)]

(Rédigez l'ordonnance en autant de paragraphes numérotés consécutivement que nécessaire.)

(Préambule : veuillez, en utilisant les clauses types, donner les précisions nécessaires à la compréhension de l'ordonnance, comme l'indique l'article 70.31.)

1.0 La présente cause a été entendue à (au) _____, à la
demande

(adresse du palais de justice)
de _____.

2.0 Les personnes suivantes étaient présentes à l'audience :

2.1 ...
2.2 ...

(Texte : veuillez, en utilisant les clauses types, indiquer les mesures de redressement qui ont été accordées ainsi que les dispositions législatives ou les règles en vertu desquelles elles l'ont été.)

3.0 LA COUR ORDONNE, DÉTERMINE OU DÉCLARE, conformément à

_____,
(disposition législative ou règle)

ce qui suit :

3.1 ...

3.1.1 ...

3.1.2 ...

3.1.3 ...

(Date)

adjoint

Juge, conseiller-maître ou registraire

(Si la totalité ou une partie de l'ordonnance est rendue par consentement, celle-ci comprend ce qui suit :)

APPROUVÉE RELATIVEMENT À LA FORME (ET AU CONTENU, le cas échéant)
(nom du cabinet d'avocats, le cas échéant)

(POUR) :

(Partie agissant en son propre nom [s'il y a lieu, l'affidavit
du témoin à la signature doit être joint aux présentes])

Avocat(e) représentant le (la) requérant(e) :
(Nom)
(Nom du cabinet d'avocats)
(Adresse)
(N° de téléphone)
(N° de télécopieur)
(Adresse électronique)
(Cabinet d'avocats — numéro du dossier)

Avocat(e) représentant l'intimé(e) :
(Nom)
(Nom du cabinet d'avocats)
(Adresse)
(N° de téléphone)
(N° de télécopieur)
(Adresse électronique)
(Cabinet d'avocats — numéro du dossier)

JUGEMENT DE DIVORCE

COUR DU BANC DE LA REINE — DIVISION DE LA FAMILLE

Centre de _____

MONSIEUR LE JUGE OU MADAME LA JUGE

(nom du juge ou de la juge)

(jour et date du jugement)

(Même titre que celui de la formule 70A)

JUGEMENT DE DIVORCE

La cause ayant été entendue au (indiquez le centre de la Cour du Banc de la Reine) à la demande du (de la, de) (partie) :

1. LA COUR ORDONNE, conformément à la *Loi sur le divorce* (Canada), que (nom de la partie) et (nom de la partie), qui se sont mariés le (date), dans la (le) (ville, village, etc.) de _____, dans (la, le, etc.) (province, État, etc.) du (de, etc.) _____, soient divorcés et que, sauf appel, le présent jugement prenne effet et que le mariage soit dissous le 31^e jour suivant la date à laquelle le jugement a été rendu.

(ou)

(si la date de prise d'effet du jugement est indiquée dans celui-ci.)

1. LA COUR ORDONNE, conformément à la *Loi sur le divorce* (Canada), que (nom de la partie) et (nom de la partie), qui se sont mariés le (date), dans la (le) (ville, village, etc.) de _____, dans (la, le, etc.) (province, État, etc.) du (de, etc.) _____, soient divorcés et que, sauf appel, le présent jugement prenne effet et que le mariage soit dissous le (date).

2. LA COUR ORDONNE, conformément à la *Loi sur la Cour du Banc de la Reine* et aux *Règles*, que (nom de la partie) paie à (nom de la partie) les dépens s'élevant à _____ \$, y compris les débours (le cas échéant).

(Date)

Juge ou registraire

LES CONJOINTS NE PEUVENT SE REMARIER TANT QUE LE PRÉSENT JUGEMENT N'A PAS PRIS EFFET. VOUS POUVEZ OBTENIR UN CERTIFICAT DE DIVORCE DE LA COUR LORSQUE LE JUGEMENT DEVIENT EXÉCUTOIRE. LA PRISE D'EFFET DU PRÉSENT JUGEMENT PEUT ÊTRE RETARDÉE SI UN APPEL EST INTERJETÉ.

Avocat(e) représentant _____ :

(Nom)

(Nom du cabinet d'avocats)

(Adresse)

(N° de téléphone)

(N° de télécopieur)

(Adresse électronique)

FORMULE 70P

N° de dossier DF _____

CERTIFICAT DE DIVORCE

COUR DU BANC DE LA REINE

PROVINCE DU MANITOBA

CERTIFICAT DE DIVORCE

Le présent document atteste que le mariage de

----- e t
-----,

qui a été célébré le _____,
(jour) (mois) (année)

a été dissous par un jugement ayant pris effet le
_____.
(jour) (mois) (année)

Fait le _____.
(jour) (mois) (année)

Registraire

(SCEAU DE LA COUR)

FORMULE 70Q

N° de dossier DF _____

AVIS DE MOTION

(Même titre que celui de la formule 70A)

AVIS DE MOTION

LE (LA) (désignez l'auteur de la motion) présentera une motion devant
_____,
(nom du juge ou du conseiller-maître, s'il est connu)
j u g e (o u c o n s e i l l e r - m a î t r e) q u i p r é s i d e , l e
_____,
(jour de la semaine) (jour) (mois)
(année)
à _____, o u d è s q u e p o s s i b l e p a r l a s u i t e , à
_____,
(heure) (adresse du palais de justice et, s'il est connu,
numéro de la salle d'audience)

L'OBJET DE LA MOTION EST LE SUIVANT : (indiquez la mesure de redressement particulière qui est demandée.)

LES MOTIFS À L'APPUI DE LA MOTION SONT LES SUIVANTS : (précisez les motifs qui seront invoqués, y compris tout renvoi aux dispositions des lois ou des règles sur lesquelles la motion est fondée.)

LA PREUVE DOCUMENTAIRE SUIVANTE sera utilisée à l'audition de la motion : (dressez la liste des affidavits ou de toute autre preuve documentaire à l'appui de la motion.)

(Signature de l'avocat[e])

(Nom de l'avocat[e])
(Nom du cabinet d'avocats)
(Adresse)
(N° de téléphone)
(N° de télécopieur)
(Adresse électronique)

DESTINATAIRE : (Nom et adresse de l'intimée[e] ou de son avocat[e])

MÉMOIRE RELATIF À UNE MOTION

(Même titre que celui de la formule 70A)

MÉMOIRE RELATIF À UNE MOTION

L'AUDITION D'UNE MOTION PRÉSENTÉE par _____ est fixée au
 _____, pour une période de _____
 _____ (jour de la semaine) (jour)
 _____ (mois)

1. Les questions en litige qui doivent être déterminées sont les suivantes :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Non-cohabitation | <input type="checkbox"/> Occupation exclusive de la demeure familiale |
| <input type="checkbox"/> Arrangements en matière parentale | <input type="checkbox"/> Partage ou vente |
| <input type="checkbox"/> garde conjointe | <input type="checkbox"/> Remise de la vente |
| <input type="checkbox"/> soins et surveillance principaux | <input type="checkbox"/> Mesures de protection, y compris : |
| <input type="checkbox"/> périodes de soins et de surveillance | <input type="checkbox"/> interdiction de poursuite |
| <input type="checkbox"/> garde exclusive | <input type="checkbox"/> interdiction de contact/communication |
| <input type="checkbox"/> accès | <input type="checkbox"/> interdiction de se trouver à un endroit |
| <input type="checkbox"/> autre (précisez) : | <input type="checkbox"/> suspension du permis de conduire/du |
| <input type="checkbox"/> Déclaration de filiation | privilège [paragraphe 15(1) de la Loi sur |
| <input type="checkbox"/> Aliments des enfants | <i>la violence familiale et la protection, la</i> |
| <input type="checkbox"/> montant prévu dans les tables | <i>prévention et l'indemnisation en</i> |
| <input type="checkbox"/> dépenses spéciales ou extraordinaires | <i>matière</i> |
| <input type="checkbox"/> autre montant | de harcèlement criminel] |
| <input type="checkbox"/> Pension alimentaire pour conjoint | <input type="checkbox"/> annulation d'une ordonnance de protection |
| <input type="checkbox"/> Partage des biens matrimoniaux | <input type="checkbox"/> autre (précisez) : |
| <input type="checkbox"/> égal | <input type="checkbox"/> Remise de l'arriéré |
| <input type="checkbox"/> inégal | <input type="checkbox"/> Divulgateur financier |
| | <input type="checkbox"/> Frais |
| | <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : |

2. Les documents suivants se rapportent aux questions en litige et devraient être lus en préparation de l'audience : (si des transcriptions d'interrogatoires doivent être utilisées, veuillez indiquer les questions et les réponses précises qui seront invoquées, en précisant leurs numéros ainsi que leurs numéros de page.)

3. Rédigez un bref exposé des faits. (facultatif)

4. La position du (de la, de) _____ relativement à la (aux) question(s) en litige

(partie)

est la suivante :

(Énoncez chaque question en litige en utilisant un paragraphe différent et indiquez votre position à l'égard de chaque question.)

5. Une question de droit précise sera invoquée dans la cadre de la présente requête. J'ai joint au présent document la liste des textes auxquels j'ai l'intention de me reporter et j'ai mis en évidence les extraits pertinents de ces textes.

OU

Aucune question de droit précise ne sera invoquée et, par conséquent, aucun texte n'est joint au présent document.

6. (Cochez si une des questions suivantes est en litige, à savoir la pension alimentaire pour enfants, la détermination du revenu, les montants visés à l'article 7 du Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, les difficultés excessives ou le montant de la pension alimentaire pour conjoint.) J'ai joint au présent mémoire tous les calculs requis, y compris, le cas échéant, les calculs d'impôt.

7. (Si la question de la remise de l'arriéré est en litige :)
J'ai joint au présent document tous les calculs indiquant le revenu du payeur durant la période pour laquelle la remise de l'arriéré est demandée;

une copie de la motion visant la remise de l'arriéré a été signifiée à un directeur des opérations générales de l'Aide à l'emploi et au revenu ou à un représentant autorisé le _____.

(date)

8. Le (La) soussigné(e) ne prévoit pas déposer d'autres documents relativement à la présente motion.

(Date)

(Signature de l'avocat[e])

(Nom de l'avocat[e])
(Nom du cabinet d'avocats)

(Adresse)

(N° de téléphone)

(N° de télécopieur)

(Adresse électronique)

DESTINATAIRE : (autre partie ou avocat[e] de celle-ci)

EXPOSÉ INFORMATIF DE LA GESTION DES CAUSES

COUR DU BANC DE LA REINE (DIVISION DE LA FAMILLE)
CENTRE DE WINNIPEG

ENTRE :

(nom au complet),

requérant(e),

— et —

(nom au complet),

intimé(e).

EXPOSÉ INFORMATIF DE LA GESTION DES CAUSES
déposé par _____

Requérant(e)

Intimé(e)

Adresse actuelle :

Adresse actuelle :

N° de téléphone :

N° de téléphone :

Avocat(e) :

Avocat(e) :

Adresse :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de téléphone :

N° de télécopieur :

N° de télécopieur :

COCHEZ LA CASE PERTINENTE SI TOUS LES POINTS EN LITIGE ONT ÉTÉ RÉGLÉS

- Les documents finaux L'avis de désistement Les autres documents (précisez)

sera (seront) déposé(s) par _____,
lequel (laquelle) s'est engagé(e) à le faire, au plus tard le _____.

DONNEZ LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS SI LES POINTS EN LITIGE N'ONT PAS TOUS ÉTÉ RÉGLÉS :

1. Certains des points en litige soulevés dans les actes de procédure ont-ils été réglés?

oui

non

2. Indiquez les points en litige qui ont été réglés et la façon dont ils l'ont été.

3. a) Quels sont les points en litige soulevés dans les actes de procédure qui n'ont pas été réglés?

b) Quelle est votre position sur ces points en litige?

4. Dans le cas où la garde ou l'accès sont des questions en litige, est-ce que l'une ou l'autre des parties, ou les deux, ont participé au programme *Pour l'amour des enfants*?
 oui non

D a n s l ' a f f i r m a t i v e , p r é c i s e z :

Pension alimentaire pour enfants

5. Si la question de la pension alimentaire pour enfants n'est pas réglée, veuillez indiquer le nom de tous les enfants des parties pour lesquels une pension alimentaire est demandée.

<hr/> Nom	<hr/> Date de naissance
<hr/> Nom	<hr/> Date de naissance

6. D'autres personnes que les parties à la présente action sont-elles responsables du versement d'une pension alimentaire pour certains de ces enfants?
 oui non

D a n s l ' a f f i r m a t i v e , e x p l i q u e z :

7. Le revenu du (de la) requérant(e), pour l'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, est de _____ \$.

8. Le revenu de l'intimé(e), pour l'application des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, est de _____ \$.

9. Un montant couvrant des dépenses spéciales ou extraordinaires a-t-il été demandé en vertu de l'article 7 du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*?

oui non

Dans l'affirmative, dressez la liste des dépenses spéciales ou extraordinaires en fonction de leur catégorie et de leur montant :

10. Indiquez les autres points en litige qui se rapportent à la détermination de la pension alimentaire pour enfants.

Divulgateion financière

11. Les renseignements financiers demandés ont-ils tous été fournis?
— par le (la) requérant(e) oui non
— par l'intimé(e) oui non

Dans la négative, quels sont les renseignements financiers demandés qui n'ont pas été fournis? Quelles sont les personnes qui n'ont pas fourni ces renseignements et pour quels motifs ne l'ont-elles pas fait?

Tentatives de règlement

12. Le cas échéant, quelles sont les tentatives de règlement des points en litige qui ont été faites jusqu'à ce jour?

Date

- Négociations entre les avocats
- Réunions des avocats
- Réunions des avocats et des parties
- Médiation
- Autre

13. Quelles sont les autres tentatives de règlement des points en litige qui sont actuellement prévues?

Date

- Négociations entre les avocats
- Réunions des avocats
- Réunions des avocats et des parties
- Médiation
- Autre

Points en litige urgents

14. Certains points en litige non réglés doivent-ils être examinés par la Cour de manière urgente?

oui non

Dans l'affirmative, lesquels?

État du litige

15. La procédure écrite est-elle close? oui non

Dans la négative, indiquez les actes de procédure qui doivent être déposés et les personnes qui doivent le faire:

Quand aura lieu le dépôt de ces actes de procédure?

16. La communication des documents a-t-elle débuté? oui non
17. La communication des documents est-elle terminée? oui non
18. Des interrogatoires oraux seront-ils nécessaires? oui non
Dans l'affirmative, quand doivent-ils avoir lieu?

-
19. Des rapports d'expert ou des expertises seront-ils demandés? oui non
Dans l'affirmative, quand prévoit-on que ces rapports ou ces expertises seront complétés?

Quels sont les points en litige qui font l'objet d'un examen dans le cadre de ces rapports ou de ces expertises?

DEMANDE D'AJOURNEMENT

(Même titre que celui de la formule 70A)

DEMANDE D'AJOURNEMENT

Les parties consentent à ajourner la conférence de cause prévue pour le _____ au _____.
(jour de la semaine, date, heure) (jour de la semaine, date, heure)

La présente demande d'ajournement est faite au moins 14 jours avant la date prévue pour la tenue de la conférence de cause.

Les circonstances atténuantes qui rendent nécessaire la présentation de la demande d'ajournement sont mentionnées en annexe ou sont les suivantes :

Fait le _____.
(jour) (mois) (année)

A v o c a t (e) r e p r é s e n t a n t

Nom de l'avocat(e) (veuillez écrire en

caractères
d'imprimerie)

N u m é r o d e t é l é p h o n e :

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL

Demande d'ajournement

accordée

refusée

Fait le _____.
(jour) (mois) (année)

_____,
juge

FORMULE 70U

N° de dossier DF _____

SOMMAIRE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Cour du Banc de la Reine (Division de la famille)

Centre de _____

ENTRE :

(nom au complet), requérant(e)
(partie initiatrice [intimée]),

— et —

(nom au complet), intimé(e)
(partie initiatrice [intimée]).

SOMMAIRE DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE _____ (nom au complet)

Je soussigné(e), _____, du (de la) _____
(nom au complet)

de _____, dans la province du (de) _____

partie initiatrice (intimée) au présent renvoi fait en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*,
JURE (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) CE QUI SUIT :

1. Au mieux de ma connaissance, de mes renseignements et de mes croyances, les renseignements que j'ai fournis dans le sommaire de l'actif et du passif, y compris les parties 1 à 9 jointes aux présentes, sont exacts et complets.

2. Les parties suivantes sont jointes au présent sommaire :

ACTIF :	VALEUR (total pour chaque partie)
Partie 1 — Bien-fonds	_____
Partie 2 — Véhicules	_____
Partie 3 — Épargne	_____
Partie 4 — REÉR, RÉR et régimes de pension	_____
Partie 5 — Valeurs mobilières	_____
Partie 6 — Articles ménagers	_____
Partie 7 — Intérêts commerciaux	_____
Partie 8 — Autres biens	_____

TOTAL DE L'ACTIF :

VALEUR (total pour chaque partie)

PASSIF :

Partie 9 — Dettes et autres éléments de passif

AUTRE :

Partie 10 — Biens exclus

Partie 11 — Éléments d'actif déjà
partagés

FAIT SOUS SERMENT)
(ou sous affirmation solennelle) devant moi)
dans le (la) _____ de _____.)

_____)
dans la province du Manitoba,)
le _____.)
(jour) (mois) (année)

Commissaire à l'assermentation dans et pour
la province du Manitoba
Ma commission prend fin le : _____

PARTIE 1 — BIEN-FONDS

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Indiquez les intérêts fonciers que vous possédez à la date d'évaluation, y compris les intérêts à bail et les intérêts hypothécaires. Indiquez la juste valeur marchande estimative de vos intérêts à la date d'évaluation. Inscrivez les charges qui grèvent votre bien-fonds à la partie 9 — *Dettes et autres éléments de passif*. Indiquez à la partie 11 le bien-fonds dont vous et l'autre partie êtes propriétaires conjoints.)

1	2	3
Description officielle et adresse de la propriété	Juste valeur marchande de vos intérêts à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 2 — VÉHICULES

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Indiquez la juste valeur marchande (et non le coût de remplacement ou le prix d'achat) de tous les véhicules automobiles, y compris les bateaux et les motoneiges, dont vous êtes propriétaire ou que vous avez en votre possession à la date d'évaluation. Précisez le nom du propriétaire, si ce n'est pas vous, dans la colonne 1. Ne déduisez pas les charges des montants figurant dans le tableau ci-dessous; inscrivez-les sur la formule *Dettes et autres éléments de passif*. Indiquez, par un astérisque, les véhicules qui vous appartiennent mais que l'autre partie a en sa possession.)

1	2	3
Description des véhicules	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 3 — ÉPARGNE

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Inscrivez, par catégorie, la valeur de l'actif à la date d'évaluation. À l'exception des régimes d'épargne-retraite et de pension que vous devez inscrire à la partie 4, indiquez l'épargne ou les régimes d'épargne que vous possédez, notamment l'argent comptant, les comptes détenus dans des établissements financiers et les récépissés de dépôt. Indiquez également la valeur de rachat brute de vos polices d'assurance-vie.)

1	2	3
Description (y compris le nom de l'établissement financier et le numéro de compte)	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 4 — REÉR, RÉR ET RÉGIMES DE PENSION

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Inscrivez vos régimes enregistrés d'épargne-retraite, vos régimes d'épargne-retraite et vos régimes de pension.)

1	2	3
Description (y compris le nom de l'établissement financier et le numéro de compte)	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 5 — VALEURS MOBILIÈRES

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Indiquez, par catégorie, les actions, les obligations, les mandats, les options, les obligations non garanties, les billets et les autres valeurs mobilières dont vous êtes titulaire à la date d'évaluation.)

1	2	3
Description (y compris la catégorie et le numéro)	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 6 — ARTICLES MÉNAGERS

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Indiquez la juste valeur marchande (et non le coût de remplacement ou le prix d'achat) des articles dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession à la date d'évaluation. Mentionnez les articles en votre possession et ceux dont vous êtes responsable peu importe l'endroit où ils se trouvent. Inscrivez les charges qui les grèvent à la partie 9 — *Dettes et autres éléments de passif* — et ne les déduisez pas des montants figurant dans le tableau ci-dessous. Indiquez, par un astérisque, les articles qui vous appartiennent mais que l'autre partie a en sa possession.)

1	2	3
Description	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
a) Appareils ménagers et électroniques (téléviseurs, chaînes stéréophoniques, ordinateurs, appareils photo, etc.) b) Meubles c) Outils et équipement de jardin d) Bijoux e) Œuvres d'art, collections f) Livres, cassettes, disques compacts, vidéos g) Divers (Vous pouvez indiquer une valeur totale sans mentionner les articles)		
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 7 — INTÉRÊTS COMMERCIAUX

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Indiquez la juste valeur marchande, à la date d'évaluation, de vos intérêts dans des entreprises constituées ou non en personne morale.)

1	2	3
Description des intérêts commerciaux	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 8 — AUTRES BIENS

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Indiquez, par catégorie, les biens qui n'ont pas été mentionnés sur les formules précédentes et dont vous êtes propriétaire à la date d'évaluation. Mentionnez aussi les éléments d'actif sous forme de simples droits, dont vous êtes titulaire, que ces droits soient actuels, futurs ou éventuels. Indiquez également les sommes d'argent que l'on vous doit à la date d'évaluation. N'indiquez pas les créances qui ont fait l'objet d'une reddition de comptes à la partie 7 — *Intérêts commerciaux*.)

1	2	3
Description	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 9 — DETTES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE PASSIF

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Indiquez, par catégorie, vos dettes et autres éléments de passif à la date d'évaluation tels que les hypothèques, les charges, les privilèges, les billets, les cartes de crédit et les autres sommes à payer. Indiquez aussi les dettes éventuelles telles que les cautionnements et précisez que celles-ci sont éventuelles. N'inscrivez pas les dettes dont vous avez déjà tenu compte pour calculer la juste valeur marchande à la partie 7 — *Intérêts commerciaux.*)

1	2	3
Description	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 10 — BIENS EXCLUS

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1, 2 et 3, la partie intimée doit remplir la colonne 4, et vice-versa.)

Les colonnes 1, 2 et 3 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

La colonne 4 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
(nom)

(Indiquez, par catégorie, la juste valeur marchande, à la date d'évaluation, des biens dont vous êtes propriétaire et qui, selon vous, sont exclus de l'application de la *Loi sur les biens matrimoniaux*. Mentionnez dans la colonne 2 la disposition de cette loi en vertu de laquelle ils sont exclus.)

1	2	3	4
Description	Raison de l'exclusion et article pertinent de la <i>Loi sur les biens matrimoniaux</i>	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
		TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

PARTIE 11 — ÉLÉMENTS D'ACTIF DÉJÀ PARTAGÉS

(Si la partie initiatrice remplit les colonnes 1 et 2, la partie intimée doit remplir la colonne 3, et vice-versa.)

Les colonnes 1 et 2 sont remplies par _____, partie initiatrice (intimée).
 (nom)

La colonne 3 est remplie par _____, partie initiatrice (intimée).
 (nom)

(Indiquez les éléments d'actif que vous détenez conjointement et ceux qui, selon vous, ont déjà été partagés.)

1	2	3
Description	Juste valeur marchande à la date d'évaluation et base d'évaluation	Indiquez si vous êtes en accord ou en désaccord sur la valeur mentionnée à la colonne 2 ou si vous exigez une vérification de cette valeur. En cas de désaccord, indiquez la valeur qui, selon vous, s'applique ainsi que la base de votre évaluation.
	TOTAL : _____ \$	TOTAL : _____ \$

ACCEPTÉE PAR :

_____ (Juge, conseiller-maître ou registraire adjoint)

REJETÉE PAR :

_____ (Juge, conseiller-maître ou registraire adjoint)

(Remarque : Lorsqu'une clause est acceptée, veuillez faire parvenir la note explicative au personnel responsable des ordonnances alimentaires automatisées aux fins d'examen de la clause par le comité d'étude des clauses.)

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EXÉCUTION
DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES**

Veillez vérifier ou fournir les renseignements suivants si vous désirez que votre ordonnance soit exécutée dans le cadre du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires :

PERSONNE TENUE DE FAIRE LES PAIEMENTS :

Adresse :

Date de naissance :

Ville et province :

N° d'assurance sociale :

Pays :

Numéro de traité :

Code postal :

Nom de jeune fille de la mère :

N° de téléphone (maison) :

N° de téléphone (travail) :

Emploi :

Profession (métier, profession, membre d'un syndicat, etc.) :

Employeur actuel : _____

Adresse :

Ville, province et pays :

N° de téléphone :

Code postal :

FORMULE 70D : jointe au présent document;
 déposée au tribunal; copie ci-jointe;
 copie devant être fournie après le dépôt de la formule au tribunal.

E x - e m p l o y e u r :

Adresse :

Ville, province et pays :

N° de téléphone :

Code postal :

PERSONNE AYANT LE DROIT DE RECEVOIR LES PAIEMENTS :

Adresse :

Date de naissance :

Ville et province :

N° d'assurance sociale :

Pays :

Numéro de traité :

Code postal :

Nom de jeune fille de la mère :

N° de téléphone (maison) :

N° de téléphone (travail) :

ENFANT(S)

Nom	Date de naissance	Adresse

NON-PARTICIPATION AU PROGRAMME D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

(Même titre que celui de la formule 70A)

NON-PARTICIPATION AU PROGRAMME D'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

r e n d u e J'ai le droit de recevoir des paiements alimentaires en vertu d'une ordonnance
 le _____ par le (la)

 (date) (juge)

Je ne désire pas actuellement que l'ordonnance alimentaire qui a été rendue en ma faveur soit enregistrée dans le cadre du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires. Je reconnais ce qui suit :

- La *Loi sur l'obligation alimentaire* du Manitoba prévoit l'exécution automatique des ordonnances alimentaires et la surveillance d'office des obligations qui en découlent. Si j'étais inscrit(e) au Programme, les paiements alimentaires qui me sont dus seraient versés par l'intermédiaire du tribunal et le personnel chargé du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires consignerait les paiements et s'assurerait de leur versement. Si les paiements effectués étaient insuffisants, le personnel chargé du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires prendrait automatiquement des mesures d'exécution en mon nom.
- Si je signe et remets la présente formule, je ne recevrai aucune aide du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires pour percevoir les paiements qui me sont dus et m'assurer de leur versement.
- Les paiements qui me sont dus ne seront pas consignés dans le cadre du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires et leur versement ne sera pas assuré au moyen de ce programme.
- Je peux m'inscrire ultérieurement au Programme d'exécution des ordonnances alimentaires.

 (Date)

 Bénéficiaire (signature du [de la] bénéficiaire)

 Témoin (signature du témoin)

FORMULE 70Y

N° de dossier DF _____

AVIS D'EXÉCUTION

(Même titre que celui de la formule 70A)

AVIS D'EXÉCUTION

Je suis la personne (l'avocat[e] de la personne) en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue dans le cadre de la présente instance le _____, par le (la) _____.

(date) (juge)

Je reconnais que l'ordonnance visant (indiquez la mesure de redressement accordée), énoncée dans la (les) disposition(s) suivante(s), a été exécutée entièrement.

(Insérez la [les] disposition[s] énoncée[s] dans l'ordonnance.)

(Date)

Témoin (signature)

Intimé(e) (signature)

FORMULE 70Z

N° de dossier DF _____

AVIS D'AUDIENCE DE CONFIRMATION

(Même titre que celui de la formule 70A)

AVIS D'AUDIENCE DE CONFIRMATION

À L'INTIMÉ(E) (nom et adresse au complet, y compris le code postal)

SACHEZ qu'une requête en confirmation de l'ordonnance conditionnelle prononcée par le (la)

_____, de la
_____, (juge) _____, (tribunal)

le _____, sera entendue par le
registraire adjoint
(jour) (mois) (année)

ou le juge qui préside, à (au) _____, dans la (le) _____ de (du,
etc.) _____,

(indiquez le numéro de la salle d'audience et l'adresse du tribunal) (si
l'audience a lieu à
Winnipeg, insérez : le tribunal d'examen initial — exécution réciproque des
ordonnances
alimentaires.)

le _____, à _____ heures,
(jour) (mois) (année)

ou dès que possible par la suite. (Si l'audience a lieu à Winnipeg, insérez : le registraire adjoint fixera une date aux fins de la tenue d'une audience devant un juge de la Cour du Banc de la Reine. Si vous ne comparez pas devant le registraire adjoint, il est possible que vous ne receviez pas d'autre avis relativement à la date fixée pour la tenue d'une audience devant un juge.)

SACHEZ DE PLUS que tous les documents justificatifs qui sont transmis par le tribunal ayant accordé l'ordonnance conditionnelle seront lus. Des copies de ces documents sont joints au présent avis.

SACHEZ DE PLUS que si vous ne déposez pas au moins un jour avant la date d'audience un affidavit à titre de réponse, y compris une déclaration financière rédigée selon la formule 70D ainsi que les documents requis en vertu de l'article 21 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, ou que si vous ne comparez pas à l'audience, une ordonnance (y compris une ordonnance alimentaire d'un montant supérieur à celui prévu dans l'ordonnance conditionnelle) pourra être rendue en votre absence et exécutée contre vous.

(Date)

Registraire

Adresse

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

(Même titre que celui de la formule 70A)

AVIS DE CHANGEMENT DE NOM

1. C h a n g e m e n t d e n o m d e :
 _____ à _____

2. Motif du changement :

- mariage avec _____ dont je porte le nom
- divorce à la suite duquel je porte mon nom de jeune fille
- changement légal de nom
- a u t r e m o t i f :

3. C h a n g e m e n t d ' a d r e s s e : (l e c a s é c h é a n t)

4. D a t e d e l ' a v i s :

J'atteste que les renseignements contenus dans le présent avis sont exacts.

 (Signature)

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL

N O M D E L ' A U T E U R D E L A D E M A N D E :

P I È C E D ' I D E N T I T É A V E C P H O T O :

P I È C E D ' I D E N T I T É F O U R N I E :

 (précisez)

(Remarque : Aucun renseignement ne sera mis à jour sans photo d'identité valable. De plus, l'auteur de la demande doit être une partie à l'action ou un avocat agissant au nom de celle-ci.)

ACCEPTÉ PAR LE REGISTRAIRE ADJOINT : _____

DATE DE MISE À JOUR DU REGISTRE : _____

MISE À JOUR FAITE PAR : _____

(Remarque : Aucun droit n'est exigible dans la Division de la famille.)

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba